

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 mai 2006

Messagerie

Train de projets de lois relatifs à l'adaptation de la législation cantonale à la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002 :

- | | | |
|-------------------|---|-----------------|
| a) PL 9846 | Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) | <i>Page 8</i> |
| b) PL 9847 | Projet de loi pénale genevoise (E 4 05) | <i>Page 25</i> |
| c) PL 9848 | Projet de loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10) | <i>Page 69</i> |
| d) PL 9849 | Projet de loi modifiant le code de procédure pénale (E 4 20) | <i>Page 107</i> |
| e) PL 9850 | Projet de loi modifiant la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (E 4 30) | <i>Page 173</i> |

EXPOSÉ DES MOTIFS GENERAL

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 13 décembre 2002, le Parlement fédéral a définitivement adopté une révision totale des livres 1 et 3 du Code pénal suisse, soit toute la "partie générale" du droit pénal. A ce jour, la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle n'a pas encore été fixée par le Conseil fédéral. Dans l'intervalle, le peuple a adopté l'initiative sur l'internement à vie des délinquants "très dangereux et non amendables" (art. 123a de la Constitution), le 8 février 2004, et le Conseil fédéral, le 25 novembre 2005, a soumis au Parlement un projet de modification du code pénal en vue de la concrétisation de cette initiative. Le Conseil fédéral a également entendu apporter quelques modifications à la révision totale précitée, et transmis aux Chambres un projet en ce sens, le 29 juin 2005, projet accepté le 24 mars 2006. La partie générale révisée du code pénal pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Sans attendre que la situation assez complexe qui vient d'être résumée ci-dessus se décante, les cantons ont entrepris les travaux d'élaboration de la législation d'application du nouveau Code pénal. Ils l'ont fait à un rythme varié. Parmi les cantons romands, c'est le Valais qui a pris les devants, avec une révision totale de sa loi d'application du Code pénal, dont le projet vient d'être adopté par le Conseil d'Etat valaisan et sera soumis prochainement au Grand Conseil. A l'inverse, le canton de Vaud a décidé d'attendre de Berne une indication claire sur l'étendue de la révision éventuelle des dispositions votées le 13 décembre 2002 pour entreprendre véritablement le travail de révision législative. Ces deux cantons se rejoignent toutefois en ce qu'ils ont décidé d'introduire une nouvelle juridiction, le juge ou tribunal d'application des peines, qui deviendra l'instance pivot du nouveau droit des sanctions. Comme on le verra plus bas, c'est également l'option que nous vous proposons.

A Genève, le département de justice, police et sécurité (DJPS ; actuellement le département des institutions, DI) a mis sur pied un groupe de travail comprenant Mmes et MM. Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au DI, Nathalie Magnenat-Fuchs, présidente du Tribunal de police, Antoinette Stalder, juge à la Cour de justice, Fabrizio Bervini, directeur adjoint à l'office pénitentiaire, Vincent Fournier, juge d'instruction, Yvan Jeanneret, avocat, Robert Roth, doyen de la Faculté de droit, Bernhard Sträuli, secrétaire juriste au Parquet du procureur général, et Denis

Thorimbert, directeur du service des contraventions. Ce groupe a préparé un projet en 2004, lequel a été mis en consultation et adapté dans la mesure utile en 2005. Ce projet comprend une révision partielle de la loi d'organisation judiciaire (LOJ), du code de procédure pénale (CPP) et de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (LJEA), ainsi qu'une refonte complète de la loi pénale genevoise (LPG) et de la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (LACP). Dans l'ensemble, son objet est de permettre l'application dans notre canton des nouvelles dispositions fédérales, et en particulier du nouveau droit des sanctions. Nous proposons toutefois de saisir cette occasion pour opérer une mise à jour des lois concernées, en particulier le CPP, et pour les adapter aux récentes évolutions législatives et jurisprudentielles.

S'agissant de l'objet essentiel, il convient d'abord de résumer en quelques traits les principaux changements apportés au droit des sanctions (I), avant d'expliquer le choix de créer une nouvelle juridiction, le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM), à qui reviendra l'essentiel des compétences judiciaires dans le domaine de l'exécution des sanctions (II).

I. Les principaux traits de la réforme du droit des sanctions

1. La révision des livres 1 et 3 du Code pénal comporte plusieurs facettes: des modifications relativement mineures des conditions générales de la punissabilité (qui n'impliquent aucune adaptation de la législation cantonale), l'introduction de la responsabilité pénale de l'entreprise (qui depuis lors est entrée en vigueur de manière anticipée le 1^{er} octobre 2003, dans le cadre des mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme) et enfin une refonte complète du droit des sanctions. Dans ce cadre, le législateur a traité séparément les crimes et délits d'une part et les contraventions de l'autre. La cohérence générale du nouveau droit et la cohabitation entre les deux sous-systèmes (sanctions des crimes et délits d'une part, sanctions visant les contraventions de l'autre) éveille bien des interrogations et des doutes, qu'il est hors de propos de reprendre ici¹.

¹ La littérature juridique critique consacrée au nouveau droit est d'ores et déjà considérable. Sur ces aspects d'incohérence et de cohabitation de deux sous-systèmes, voir en particulier R. Roth, "Nouveau droit des sanctions: premier examen de quelques points sensibles", RPS 2003, pp. 1 ss. et Y. Jeanneret, "Légalité, contravention et nouveau droit: des surprises?", RPS 2004, pp. 21 ss.

2. S'agissant des sanctions proprement dites, le catalogue des peines a connu une révision plus fondamentale que celui des mesures. La peine privative de liberté demeure bien entendu, mais elle est en quelque sorte "déclassée" : elle suit dans l'ordre du Code la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général. Les peines privatives de liberté de courte durée (moins de six mois) deviennent exceptionnelles. La peine pécuniaire pour les crimes et délits est transformée en "jour-amende", institution connue de la plupart des pays voisins, qui sépare dans le prononcé de cette sanction la rétribution de la faute (calculée en jours) et la fixation de l'amende proprement dite (adaptée aux ressources du condamné). Le travail d'intérêt général qui, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit, n'est appliqué qu'en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté, devient une peine à part entière.

3. Le sursis, institution clef du droit des sanctions suisse, connaît diverses extensions : il peut accompagner des peines privatives de liberté d'une durée allant jusqu'à deux ans (dix-huit mois aujourd'hui); il peut également accompagner une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général; enfin, le sursis partiel est introduit: le juge peut n'appliquer le sursis qu'à une partie de la peine prononcée.

4. Les peines sont quantifiées dans une sorte de "monnaie commune" baptisée "unité pénale". Au moment de la condamnation, le juge devra donc apprendre à raisonner et à se déterminer, non pas en francs d'amende ou en jours de privation de liberté ou de travail d'intérêt général, mais en "unités pénales", qu'il convertira immédiatement en une sanction bien concrète. Pourquoi dès lors ce détour ? Pour permettre par la suite une nouvelle conversion de ces unités en une peine différente. Si le juge de condamnation a ainsi décidé que l'infraction "méritait" 60 unités et les a lui-même converties en 60 jours de travail d'intérêt général (à raison de quatre heures par jour), le même juge ou un autre – nous verrons que, dans notre projet, ce sera le TAPEM – peut, en cas d'échec de la mise au travail, convertir à nouveau les 60 unités en peine pécuniaire, voire en privation de liberté, et cela sans devoir, ni même avoir la possibilité, de revenir sur l'infraction, sa gravité et la culpabilité du condamné.

5. Le droit des mesures est moins radicalement transformé que celui des peines. La panoplie reste dans l'ensemble la même que dans le droit en vigueur : traitement des troubles mentaux, traitement des "addictions" (*sic*), éducation au travail des jeunes adultes et internement. C'est cette dernière

sanction qui a suscité les débats les plus passionnés au parlement et qui reste teintée d'inconnues, en raison de l'acceptation de l'initiative sur l'internement à vie des délinquants "très dangereux"; d'ores et déjà, le Code prévoit l'internement non seulement des personnes qui souffrent d'un "grave trouble mental chronique et récurrent", mais également des auteurs d'infractions atteints d'un grave désordre de la personnalité.

6. Si la panoplie des mesures ne change pas fondamentalement, le législateur a prévu, comme pour les peines mais dans un contexte différent, une révision et une adaptation constante de la sanction, avec l'intervention de diverses autorités, dont la principale sera également dans ce domaine le Tribunal d'application des peines et des mesures qu'il convient maintenant de présenter.

II. La création du TAPEM

Le nouveau système mis en place par le législateur fédéral a amené plusieurs cantons à rouvrir un dossier qui était en repos depuis quelques décennies (en Suisse), celui d'une juridiction spécialisée dans l'application des sanctions.

Le sujet avait suscité quelque effervescence au début des années septante, lorsque plusieurs auteurs de doctrine² avaient proposé que la Suisse, suivant l'exemple de pays étrangers, se dote d'une telle juridiction. A l'époque comme aujourd'hui, c'est la France qui est le pays phare en la matière: le juge de l'application des peines existe depuis 1958 et, si ses compétences ont été modifiées au gré des multiples révisions législatives³, il représente une

² D. Marty, *Le rôle et les pouvoirs du juge suisse dans l'application des sanctions pénales*, thèse, Neuchâtel, 1974; C.N. Robert, *La participation du juge à l'application des sanctions pénales*, thèse, Genève, 1974. Il convient de mentionner également la thèse de S. Perret-Gentil, *Les décisions postérieures au jugement: un aspect particulier de l'exécution pénale*, thèse, Lausanne, 1992. Pour un bilan du débat dressé il y a plus de dix ans, lire R. Roth, "La judiciarisation de l'exécution des peines" in *Présence et actualité de la Constitution dans l'ordre juridique*, Genève, 1991, pp. 301 ss.

³ Voir de manière générale P. Poncela, *Droit de la peine*, 2^{ème} éd., Paris, 2001, pp. 265 ss. Sur les toutes dernières réformes, entreprises dans le cadre de la loi dite "Perben II", voir P. Couvrat, "Chronique de l'exécution des peines", *Revue de science criminelle* 2004, 3, pp. 680 ss.

institution dont la légitimité est quasiment indiscutée. La loi dite "Perben II" du 9 mars 2004 vient d'ailleurs de créer, à côté du juge de l'application des peines, "qui non seulement est confirmé dans ses fonctions, mais se voit confier de nouvelles missions"⁴ un tribunal de l'application des peines, composé de trois magistrats, qui exerce un nombre de compétences limité, mais des compétences importantes puisqu'elles portent par exemple sur le relèvement des périodes de sûreté ou des réductions de peine exceptionnelles nouvellement créées pour l'occasion.

Quels sont les avantages de cette institution et pourquoi réapparaît-elle ainsi à l'ordre du jour helvétique ? La réponse doit se déployer en deux temps :

- Pourquoi un juge (A) ?
- Et pourquoi un juge spécialisé (B) ?

A. Comme indiqué, le législateur a prévu des mécanismes d'adaptation constante de la sanction, et cela aussi bien pour les peines que pour les mesures. Il s'agit d'une série de décisions dont l'importance pour le condamné égale souvent et dépasse parfois celle de sa condamnation initiale. Dès lors, les garanties procédurales qui doivent être attachées à ces décisions doivent elles aussi être équivalentes aux garanties judiciaires traditionnelles.

B. Le domaine de l'exécution des sanctions devient de plus en plus complexe. La complexité est tout d'abord inhérente au système mis en place par le législateur fédéral. Elle est également liée au fait qu'une bonne décision exige dans ce domaine des connaissances d'autres disciplines que le droit et un goût développé pour l'interdisciplinarité et le dialogue avec les médecins, psychologues, travailleurs sociaux, qui sont "sur le front" et sans lesquels le travail de recherche de la sanction la plus appropriée à la situation du condamné au moment où la question de l'adaptation de cette sanction est soumise à l'appréciation de l'autorité est vain ou du moins incomplet.

En résumé, les deux caractéristiques du nouveau code sont le "tout thérapeutique" et le "tout judiciaire", pour reprendre les termes de l'exposé des motifs à l'appui de l'avant projet de loi d'application valaisanne (p. 5). Ces deux caractéristiques ont évidemment un coût qui est détaillé dans l'annexe 1.

On rappellera enfin, que lors du colloque organisé en octobre 2002 à l'occasion du 25^{ème} anniversaire du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, l'unanimité moins une voix des spécialistes réunis dans un atelier consacré plus spécifiquement aux dispositions d'application des peines et mesures s'est exprimée en faveur de cette institution.

⁴ Couvrat, op. cit., p. 685

Les compétences de cette nouvelle juridiction sont énumérées à l'article 3 LACP; sa composition est prévue aux articles 55A et ss LOJ; la procédure est établie par les articles 371 et ss CPP; enfin, la voie de l'appel contre les décisions du TAPEM est instaurée à l'article 35C LOJ; on se référera donc aux commentaires qui accompagnent ces dispositions.

Le TAPEM n'exerce pas le monopole des décisions en matière d'application des sanctions. A ses côtés, l'administration exerce toutes les compétences pour lesquelles nous estimons que l'intervention d'un juge ne s'impose pas en raison de l'impact des décisions sur la liberté individuelle. L'article 8 LACP les attribue au département des institutions; le Conseil d'Etat pourra, par voie réglementaire, les déléguer à ses offices et services, au premier rang desquels l'office pénitentiaire (art. 8 ch. 5 disposition citée). Là encore, nous renvoyons aux commentaires pertinents. La LACP donne également une assise de droit cantonal à la commission d'évaluation de la dangerosité instaurée par le droit fédéral (art. 7 LACP).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent train de projet de lois.

PL 9846**Projet de loi
modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettre s (nouvelle)

s) un Tribunal d'application des peines et des mesures.

Art. 14 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance se compose de 21 à 26 juges, dont 1
président et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants.

Art. 17 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf en ce qui concerne les causes dont connaît le Tribunal de police, le
Tribunal d'application des peines et des mesures et les cas spéciaux prévus
par la loi de procédure civile, le président du tribunal procède, en Chambre
du conseil, à la répartition des causes.

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le
procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail
d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans.

² Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il
estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au
procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 35A, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

a) du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse ;

Art. 35C, lettres b et c (nouvelle teneur)

- b) des appels des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- c) de tous les cas qui sont attribués à la Cour de justice par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 8 ans.

Art. 37, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La Cour correctionnelle avec jury est composée d'un juge de la Cour de justice, qui la préside, et de 6 jurés.

³ La Chambre pénale de la Cour de justice constitue la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury.

Art. 37A (nouvelle teneur)

¹ La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 8 ans.

² La Cour correctionnelle est liée par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'elle estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, elle renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 37B (abrogé)**Titre XA Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)****Art. 55A Composition (nouveau)**

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge du Tribunal de première instance, qui la préside.

² Toutefois, le tribunal siège dans la composition de trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises.

Art. 55B Compétence (nouveau)

Les compétences du Tribunal d'application des peines et des mesures sont définies par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 55C Procédure (nouveau)

La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 56J Fonctions et organisation (nouvel intitulé), al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ Le Tribunal des conflits connaît :

- a) des contestations entre une autorité cantonale et une autorité communale ou entre autorités cantonales sur l'entraide judiciaire et l'entraide administrative ;
- b) des recours dirigés contre les décisions rendues en dernière instance cantonale sur l'attribution de la compétence entre une juridiction administrative, d'une part, et une juridiction civile ou pénale, d'autre part ;
- c) des recours dirigés contre les décisions rendues en dernière instance cantonale sur l'attribution de la compétence entre plusieurs juridictions administratives.

⁵ Le greffe du Tribunal administratif fonctionne comme greffe du Tribunal des conflits.

Art. 56K Contestations en matière d'entraide judiciaire et administrative (nouvelle teneur)

¹ Dans le cas visé à l'article 56J, alinéa 1, lettre a, le Tribunal des conflits est saisi au moyen d'une requête écrite émanant de l'autorité requérante ou de l'autorité requise.

² Le Tribunal des conflits statue sur l'obligation et l'étendue de l'entraide après avoir fixé à l'autre autorité un délai de 10 jours pour présenter ses observations écrites. Lorsque la contestation porte sur la remise de documents, il peut se les faire acheminer et en prendre connaissance.

³ La décision est rendue à huis clos.

Art. 56L Recours en matière de compétence (nouvelle teneur)

¹ Les parties à la procédure civile, pénale ou administrative ont qualité pour recourir contre les décisions visées à l'article 56J, alinéa 1, lettres b et c.

² Elles peuvent invoquer la violation de la loi et l'établissement manifestement inexact des faits.

³ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée.

⁴ Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe du Tribunal des conflits.

⁵ Le recours n'a d'effet suspensif que si le président du Tribunal des conflits le décide.

⁶ Si le recours ne paraît pas manifestement irrecevable ou mal fondé, le président du Tribunal des conflits le communique aux autres parties et aux juridictions concernées en leur fixant un délai pour présenter leurs observations écrites.

⁷ Le Tribunal des conflits peut ordonner des débats publics.

Art. 69 (nouvelle teneur)

En cas d'empêchement ou de récusation, les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sont remplacés par un autre juge de leur juridiction, en respectant en règle générale le rang d'ancienneté fixé par l'article 67.

Art. 97 (nouvelle teneur)

¹ Dans tous les cas, la récusation ne peut plus être requise si les parties ont procédé devant le juge après avoir acquis connaissance des faits sur lesquels elle se fonde.

² Si les parties acquièrent connaissance des faits fondant la récusation postérieurement au prononcé du jugement, elles doivent procéder par la voie de la révision.

Art. 99 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice statue sur la récusation :

- a) de ses membres ;
- b) des juges du Tribunal de première instance ;
- c) des juges du Tribunal des baux et loyers ;
- d) des juges du Tribunal des prud'hommes ;
- e) des juges du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix ;

f) des juges de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

² La Cour de cassation statue sur la récusation :

- a) de ses membres ;
- b) des magistrats du Ministère public ;
- c) des juges d'instruction ;
- d) des juges du Tribunal de police ;
- e) des juges du Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- f) du juge des enfants ;
- g) des juges du Tribunal de la jeunesse.

³ Le Tribunal cantonal des assurances sociales et le Tribunal des conflits statuent sur la récusation de leurs membres.

⁴ Le Tribunal administratif statue sur la récusation :

- a) de ses membres ;
- b) des membres des juridictions qui ne sont pas mentionnées aux alinéas 1 à 3.

⁵ La décision sur la récusation est prise par une délégation de trois juges, composée du président de la juridiction compétente et de ses deux premiers magistrats en rang d'ancienneté (article 67).

⁶ Si la requête en récusation est dirigée contre un membre de la délégation, celui-ci est remplacé par le premier magistrat qui suit en rang d'ancienneté.

Art. 100 (nouvelle teneur)

¹ Dès le dépôt de la requête, le juge dont la récusation est demandée ne peut plus participer à aucun acte de procédure.

² Le président de la délégation fixe un délai de 10 jours aux autres parties et au juge dont la récusation est demandée pour présenter leurs observations écrites.

³ La décision est rendue à huis clos. Elle n'est pas susceptible de recours.

⁴ Dans la mesure où ils ont été accomplis postérieurement à la naissance de la cause de récusation, les actes de procédure auxquels a participé un juge dont la récusation est prononcée sont annulés. Les preuves dont l'administration ne peut pas être renouvelée demeurent toutefois exploitables.

Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de police, le Tribunal d'application des peines et des mesures, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier.

Art. 143A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'assistance juridique peut être refusée, sauf à un inculpé, un accusé ou à un condamné dans une procédure postérieure au jugement, s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés.

Art. 156, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans les cas prévus par la loi, un médiateur pénal (ci-après : médiateur) peut être chargé de rechercher une solution librement négociée entre des personnes en litige pour des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Art. 161E, al. 3 (nouveau)

³ Le médiateur civil qui contrevient à l'alinéa premier sera puni de l'amende.

Art. 161H, al. 3 (abrogé)**Art. 2 Modification à d'autres lois**

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, 1^{ère} phrase, lettres b et c (nouvelle teneur)

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance et de police, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire, des substituts du procureur général et des juges au Tribunal d'application des peines et des mesures est fixé comme suit :

- b) 18 postes de juges titulaires et 20 postes suppléants à la Cour de justice ;
- c) 26 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance et de police ;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Commentaire article par article

Art. 1, let. s (nouvelle)

L'énumération des juridictions est complétée par la mention du nouveau TAPEM, appelé à statuer sur toutes les questions d'exécution des peines et des mesures. Initialement, il avait été envisagé de créer une nouvelle juridiction indépendante. Suite aux remarques pertinentes formulées par le Pouvoir judiciaire lors de la procédure de consultation, il est proposé de rattacher cette nouvelle juridiction au Tribunal de première instance, à l'instar du Tribunal de police et du Tribunal des baux et loyers.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

Ainsi que cela sera exposé ci-dessous au commentaire relatif à l'article 55A, il a été estimé que le TAPEM, pour exercer ses attributions, doit compter 4 à 6 chambres formées chacune d'un juge du Tribunal de première instance, de sorte qu'il convient d'augmenter d'autant le nombre des juges de cette juridiction. S'agissant du nombre minimum, on conservera l'écart de 5 postes prévu dans le droit actuel.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

Compte tenu du rattachement du TAPEM au Tribunal de première instance, il convient d'aménager la même réserve que celle actuellement prescrite en faveur du Tribunal de police s'agissant de la répartition des causes.

Art. 28, 36 et 37A actuels

La réécriture de ces dispositions, examinées dans le détail ci-après, simplifie considérablement la situation actuelle, qui fait dépendre la compétence des diverses juridictions pénales de jugement (Tribunal de police, Cour correctionnelle, Cour d'assises) non seulement de la peine encourue (art. 28, al. 1, let. a), mais également de la nature de la faute (intention ou négligence ; art. 28, al. 1, let. b), de l'existence de normes

d'attribution expresse (art. 28, al. 1, let. c), de la source de l'incrimination (CP ou autre loi fédérale ; art. 28, al. 1, let. d et e) ou encore du consentement du prévenu (art. 28, al. 2), avec de surcroît un régime spécial pour le jugement des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 28 al. 1 let. e et 36 al. 2 let. b) et celles commises en concours avec ces dernières (art. 28 al. 3).

Né au fil de plusieurs révisions législatives toutes parfaitement justifiées en elles-mêmes, ce régime extraordinairement complexe et opaque (voir *Bernhard Sträuli*, La compétence *ratione materiae* des juridictions pénales de jugement dans l'organisation judiciaire genevoise, in : Christian-Nils Robert / Bernhard Sträuli (éd.), Procédure pénale – Droit pénal international – Entraide pénale, Etudes en l'honneur de Dominique Poncet, Genève 1997, p. 1-30) est abandonné au profit d'une compétence fondée exclusivement sur la peine requise pour l'infraction ou (concours selon l'art. 68 CP) les infractions reprochées à l'accusé. Ce nouveau système, que connaissent déjà de nombreuses législations cantonales, que le législateur fédéral a introduit dans la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (art. 27, al. 1 LTPF) et qui est aussi préconisé dans le projet d'unification de la procédure pénale en Suisse (art. 24, al. 2, let. b de l'avant-projet de 2001), est à la fois, simple, logique et doté d'une souplesse qui permet de conserver les avantages de la "correctionnalisation" et de la "tribunalisation", dans l'optique d'éviter une surcharge de la Cour d'assises, respectivement de la Cour correctionnelle.

On rappellera ici que le recours à l'ordonnance de condamnation (art. 218 à 218F du code de procédure pénale) continuera à soulager le rôle des juridictions de jugement, en particulier celui du Tribunal de police.

Art. 28, al. 1, 36, al. 2 et 37A, al. 1 (nouvelle teneur)

Ces dispositions instaurent les compétences suivantes pour le jugement des diverses infractions sanctionnées par le droit pénal, cantonal ou fédéral, en fonction de la peine requise par le Ministère public :

- au Tribunal de police, les infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté de 2 ans au plus ; concrètement, il s'agira de toutes les contraventions et de la plupart des crimes et délits aujourd'hui déjà jugés par le Tribunal de police selon sa compétence *ex contractu*. Afin de reprendre le choix du législateur fédéral de porter la limite du sursis simple de 18 mois à 2 ans, cette dernière limite a aussi été retenue pour arrêter la compétence de la juridiction.

- à la Cour correctionnelle, que celle-ci siège avec ou sans jury, les infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir plus de 2 ans, mais au maximum 8 ans de privation de liberté ; concrètement, la plage de compétence actuelle de la Cour correctionnelle comprise entre 18 mois et 7 ans et demi de réclusion est déplacée de 6 mois vers le haut, afin de tenir compte de ce même déplacement au niveau de la compétence du Tribunal de police. En outre, il faut souligner que le plafond de 7 ans et demi de réclusion prévu par l'actuel article 37A, alinéa 3 en cas de concours (art. 68 CP) ou de récidive (art. 67 CP) est, d'une part, incompatible avec le critère des réquisitions du Parquet qui ne doivent pas dépasser 5 ans (actuel art. 36, al. 2, let. b *a contrario* ; cf. les acrobaties intellectuelles auxquelles a dû se livrer la Cour de cassation dans son arrêt n° 2 du 1^{er} février 2002) ; d'autre part, ce plafond peut s'avérer contraire au droit fédéral dans la mesure où il est inférieur à celui qui résulte du code pénal (pour des exemples, voir *Bernhard Sträuli*, op. cit., p. 19-20, avec une référence à l'ATF 119 IV 278-279 constatant l'illégalité et l'inconstitutionnalité de la législation vaudoise, similaire à la nôtre en la matière). Dès lors, il était nécessaire de supprimer toute référence au concours d'infractions, étant précisé que la récidive a disparu du nouveau droit fédéral.
- la Cour d'assises, les crimes à propos desquelles le Ministère public entend requérir plus de 8 ans de peine privation de liberté.

Le léger accroissement des compétences de la Cour correctionnelle au détriment de celles de la Cour d'assises est justifiable par le fait que cette dernière doit véritablement se consacrer aux infractions (abstraitement et concrètement) les plus graves, méritant de l'avis du Parquet une peine supérieure à 8 ans de réclusion. Il est en outre amplement compensé par l'avantage offert à l'accusé de choisir, en Cour correctionnelle, une composition avec ou sans jury pour une plus large palette d'infractions.

Art. 28, al. 2 et 37A, al. 2 (nouvelle teneur)

La faculté, pour l'autorité de jugement "inférieure", de retourner le dossier au Ministère public si elle estime qu'une peine supérieure à sa compétence maximale devrait être infligée répond à une exigence de droit fédéral et figure déjà dans la LOJ, s'agissant du Tribunal de police (art. 28, al. 1, let. e et al. 2 *in fine*). Il est également arrivé que la Cour correctionnelle procède de la sorte, quand bien même l'actuel article 37A, alinéa 3 ne le prévoit pas ; cette lacune doit être comblée.

Art. 35A, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

Dans la mesure où le droit fédéral impose des voies de recours contre les décisions rendues par toutes les juridictions pour mineurs, il convient de mentionner le juge des enfants à côté du Tribunal de la jeunesse.

Art. 35C, let. b et c (nouvelle teneur)

Dans la mesure où le code de procédure pénale ouvre la voie de l'appel contre les jugements rendus par le TAPEM en première instance, il convient de désigner la Chambre pénale de la Cour de justice pour en connaître. Tel est l'objet de la nouvelle lettre b.

L'actuelle lettre b se retrouve sous lettre c.

La lettre c actuelle, qui mentionne deux situations particulières de confiscations prévues par le droit fédéral, est abrogée pour céder la place, dans le code de procédure pénale, à une réglementation plus générale permettant également d'appréhender des confiscations aujourd'hui oubliées par le droit genevois et donc impossibles à prononcer, par exemple celles prévues aux articles 38 et 39 de la loi fédérale sur le matériel de guerre, du 13 décembre 1996 (RS 514.51) ou 10 de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 28 décembre 1998 (RS 935.52).

Art. 37, al. 2 et 3

Traitant de la composition de la Cour correctionnelle avec jury et de la Cour correctionnelle sans jury, ces deux nouveaux alinéas reprennent sans changement les actuels articles 37A, alinéa 1 et 37B. Sont ainsi regroupées à l'article 37 toutes les dispositions qui régissent la composition de la Cour correctionnelle.

Art. 37B

L'actuel article 37B se retrouve dans le nouvel article 37, alinéa 2 précité, sans changement sur le fond : les trois juges de la Chambre pénale de la Cour de justice forment la Cour correctionnelle sans jury.

Art. 55A

Le nouveau TAPEM est destiné à reprendre toutes les fonctions aujourd'hui exercées par le juge du fond (Tribunal de police et Chambre pénale de la Cour de justice) en procédure postérieure au jugement et par l'ensemble des commissions extrajudiciaires (par exemple : commission de

libération conditionnelle). En outre, le droit fédéral a notablement élargi les attributions du juge par rapport à celle de l'autorité compétente. Sans pouvoir articuler de chiffre précis, cette judiciarisation accrue nous paraît pouvoir être absorbée par 4 juges au minimum. Afin de conserver de la souplesse au cas où le rôle du TAPEM serait plus important, le Grand Conseil doit avoir la possibilité d'augmenter le nombre de juges jusqu'à six. En l'état, quatre suppléants devraient suffire à absorber une surcharge ponctuelle de travail.

S'agissant de la composition du TAPEM, il convient d'établir un certain parallélisme avec la composition du Tribunal qui a statué au fond. Lorsque celui-ci est le Tribunal de police, composé d'un seul magistrat professionnel, l'intervention d'un juge unique en procédure postérieure paraît suffisante ; d'ailleurs, aujourd'hui déjà, les conversions d'amendes en privation de liberté, qui représenteront une activité importante du TAPEM, sont prononcées par le président du Tribunal de police siégeant seul ; en toute hypothèse, l'existence de la voie de l'appel devant la Cour de justice (3 juges professionnels ayant une pleine cognition en fait et en droit) constituerait un correctif adéquat pour le justiciable. Inversement, lorsque le jugement de condamnation émane de la Cour correctionnelle ou de la Cour d'assises et qu'il peut emporter une peine privative de liberté comprise entre 3 ans et la perpétuité, il se justifie de faire intervenir trois magistrats professionnels. Dans le même ordre d'idée, ces trois mêmes magistrats devront intervenir lorsque la décision initiale est une ordonnance de non-lieu de la Chambre d'accusation prononçant une mesure.

Art. 55B

Par souci de symétrie avec les articles 28, 36, alinéa 2 et 37A relatifs à la compétence des trois juridictions de jugement que sont le Tribunal de police, la Cour correctionnelle et la Cour d'assises, cette disposition concerne les compétences du TAPEM précise que ces dernières résultent de la LACP et du CPP.

Art. 55C

Cette disposition rappelle que toutes les procédures postérieures au jugement sont dorénavant régies par le code de procédure pénale et échappent donc à la procédure administrative et à la cognition du Tribunal administratif.

Art. 56J

Aujourd'hui, le Tribunal des conflits est exclusivement chargé de trancher des contestations sur l'attribution de la compétence entre une juridiction administrative, d'une part, et une juridiction civile ou pénale, d'autre part. Au gré d'une rédaction simplifiée, l'alinéa 1, lettre b, conserve cette attribution sans changements sur le fond.

Dans le prolongement de la procédure de consultation, le Tribunal administratif a relevé que des conflits de compétence pouvaient également surgir entre plusieurs juridictions administratives ; la pratique a notamment déjà été confrontée à des problèmes de délimitation entre les attributions du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal des assurances sociales. Omise lors de la création de ce dernier, l'adaptation de l'art. 56J LOJ dans le sens souhaité est opérée par la nouvelle lettre c de l'alinéa 1.

Enfin, le Tribunal des conflits se voit attribuer une compétence nouvelle. Si de très nombreuses lois genevoises contiennent des dispositions sur l'entraide administrative et/ou judiciaire qu'une première autorité (législative, exécutive ou judiciaire, civile, pénale ou administrative) peut requérir auprès d'une seconde, aucun texte ne règle la question de savoir qui tranche les contestations susceptibles de surgir entre ces différentes entités. Le nouvel alinéa 1, lettre a, vient combler cette lacune criante (sur l'ensemble de la question, voir *François Paychère*, *Entraide administrative et secret de fonction : le mariage de la carpe et du lapin*, in : François Bellanger / Thierry Tanquerel (éd.), *L'entraide administrative*, Genève / Zurich / Bâle 2005, p. 29-52, singulièrement p. 46-48). Ce faisant, il instaure sur le plan intracantonnel genevois un mécanisme qui existe depuis fort longtemps au plan intercantonal. Pour prendre l'exemple du droit pénal, l'article 357 CP charge le Tribunal pénal fédéral de régler les conflits entre cantons. Ce qui se pratique déjà par-dessus les frontières cantonales se doit aussi de l'être à l'intérieur du canton de Genève. Composé de magistrats spécialisés dans différents domaines du droit (cf. art. 56J, al. 2, inchangé), le Tribunal des conflits s'offre tout naturellement pour accomplir cette nouvelle tâche (cf. *François Paychère*, loc. cit).

Quant à l'alinéa 5, il reprend sans modification l'actuel article 56K, dont la place a dû être libérée pour accueillir les dispositions sur la procédure de règlement des contestations en matière d'entraide intracantonale.

Art. 56K

La procédure de règlement des contestations sur l'entraide entre différentes autorités cantonales est calquée sur celle qui se pratique au niveau de la Confédération. Il suffit d'une requête adressée par l'une des autorités concernées au Tribunal des conflits, lequel tranche sur dossier après avoir entendu l'autre autorité. Lorsque la contestation porte sur la communication de documents (dossiers administratifs ou judiciaires, rapports, procès-verbaux, etc., en copie ou en original, sous la forme de papiers ou de fichiers électroniques), le Tribunal des conflits peut exiger que l'autorité détentrice les lui remette s'il estime nécessaire d'en prendre connaissance pour rendre sa décision, notamment en ce qui concerne l'étendue de l'entraide à accorder.

Art. 56L

Cette disposition étoffe l'actuel art. 56L, dont la densité normative est peu satisfaisante. D'une part, le droit en vigueur détaille de manière inutile les deux seuls moyens concevables en cas de conflit de compétence (alinéa 1, lettre a : compétence admise à tort ; alinéa 1, lettre b : compétence déclinée à tort). Inversement, son simple renvoi à la procédure administrative (alinéa 2) risque de causer des problèmes d'interprétation.

Art. 69

Lors de la consultation, le Pouvoir judiciaire et l'Ordre des avocats ont souligné le fait que le vice-président de la Cour de cassation n'était pas mentionné dans l'énumération des magistrats ; il s'agit donc simplement d'y remédier.

Art. 97

La conformité à la Constitution fédérale (art. 30 al. 1) et à la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6 par. 1) de l'actuel article 97, qui exclut toute récusation postérieurement au prononcé du jugement, est fort douteuse. Pour prendre un exemple sans doute théorique, mais qui illustre fort bien la problématique, empêcher un plaideur de contester un jugement rendu par un juge que la partie adverse aurait corrompu au seul motif que l'intéressé n'a découvert la cause de récusation qu'une fois la décision rendue revient en effet à vider les garanties constitutionnelle et conventionnelle précitées de leur substance. Aussi, l'art. 97 a-t-il été modifié en prenant pour modèle l'art. 38, alinéa 3, de la nouvelle Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (FF 2005 p. 3838), lui-même repris de l'actuel article 28, alinéa 1,

OJ. La découverte d'une cause de récusation après le prononcé du jugement est érigé en (nouveau) motif de révision. Cette dernière suivra les règles de forme prévues par les lois de procédure applicables.

Art. 99

Aujourd'hui, une demande de récusation dirigée contre un magistrat du pouvoir judiciaire est tranchée par le plénum de la juridiction à laquelle il appartient. Avec la nouvelle Loi sur le Tribunal fédéral (LTF), précitée, un tel système ne peut être maintenu. En effet, l'art. 86, alinéa 2, LTF impose aux cantons de prévoir en matière de droit public – les questions de récusation relèvent de ce domaine – un *tribunal supérieur* qui statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral (FF 2005 p. 3853). Cette exigence ne serait pas satisfaite si la loi cantonale laissait par exemple le Tribunal de première instance, le Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, le Tribunal de la jeunesse, le Ministère public ou encore le collège des juges d'instruction connaître de la récusation de leurs membres.

A Genève, les tribunaux supérieurs sont la Cour de justice, la Cour de cassation, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et le Tribunal des conflits. Ces juridictions continueront à statuer sur la récusation de leurs membres. En sus, elles se voient attribuer la tâche de se prononcer sur la récusation des magistrats appartenant aux tribunaux inférieurs, selon la clé de répartition suivante : la Cour de justice pour les juridictions civiles, la Cour de cassation pour les juridictions pénales et le Tribunal administratif pour les juridictions restantes. Parmi ces dernières, on trouvera principalement les commissions cantonales de recours visées à l'art. 6, alinéa 1, lettre d, de la loi sur la procédure administrative (E 5 10), mais aussi le Conseil d'Etat dans le cas visé à l'article, 6, alinéa 1, lettre c, de cette même loi.

Par ailleurs, il apparaît que la mobilisation du plénum d'une juridiction, soit aujourd'hui 17 (demain 18) juges pour prendre l'exemple de la Cour de justice, est un luxe qui n'est plus compatible avec l'accroissement constant des tâches des magistrats. Aussi l'alinéa 5 propose-t-il de confier la décision sur la récusation à une délégation de trois juges, formée du président de la juridiction compétente et de ses deux collègues les plus anciens en rang (selon la règle fixée par l'article 67) et donc les plus expérimentés.

L'alinéa 6, enfin, règle la question du remplacement de l'un des trois magistrats précités lorsque la requête en récusation est dirigée contre lui.

Art. 100

L'art. 100 révisé regroupe toutes les règles gouvernant la procédure de récusation.

L'alinéa 1 reprend l'actuel article 99, alinéa 1, phrase 2.

L'alinéa 2 reprend l'actuel article 99, alinéa 1, phrase 1, en remplaçant toutefois l'archaïque consultation du Ministère public par celle des autres parties à la procédure.

L'alinéa 3 reprend l'actuel article 99, alinéa 4.

Quant à l'alinéa 4, il vient combler une autre lacune du droit positif, qui ne dit pas quel sort réserver aux actes de procédure accomplis par un magistrat ultérieurement récusé. La norme proposée s'inspire à nouveau du droit fédéral, en l'occurrence de l'article 38, alinéas 1 et 2, LTF (FF 2005 p. 3838). Elle prévoit cependant une annulation automatique des actes de procédure entachés, ce qui paraît plus conforme à l'institution même de la récusation. La réserve en faveur de l'exploitation des preuves dont l'administration ne peut pas être renouvelée a, en revanche, été reprise.

Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)

Dans le prolongement du nouvel article 1, lettre s, l'énumération est complétée par la mention du Tribunal d'application des peines et des mesures.

Art. 143A, al. 2 (nouvelle teneur)

La mention du seul inculpé dans le droit actuel est insuffisante, dans la mesure où elle ne vise pas les développements de la procédure subséquentement à l'instruction préparatoire. La loi doit également viser la phase des débats, d'où la mention de l'accusé. Enfin, elle doit viser le condamné qui comparaît dans une procédure postérieure au jugement.

Art. 156, al. 1 (nouvelle teneur)

La mention du procureur général dans le droit actuel doit être supprimée afin d'étendre la réglementation au médiateur qui pourrait être désigné par la juridiction pour mineurs, conformément à l'article 8 DPMIn.

Art. 161E, al. 3 (nouveau)

Sans changement sur le fond sinon celui résultant de la disparition des arrêts du droit matériel, cette disposition transfère simplement dans la LOJ l'actuel article 37, alinéa 1, n° 54 LPG.

Art. 161H, al. 3 (abrogé)

Comportant une réserve (inutile) en faveur de l'actuel article 37, alinéa 1, n° 54 LPG, lui-même abrogé, cet alinéa doit aussi être supprimé.

Art. 2

La création du TAPEM implique également de modifier la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10). Comme indiqué dans le commentaire de l'article 55A ci-dessus, les tâches de la nouvelle juridiction nous paraissent pouvoir être absorbées par 4 juges. Dans la mesure où ces 4 juges sont des juges du Tribunal de première instance, leur nombre est porté de 22 à 26. Par ailleurs, le Pouvoir judiciaire a pertinemment relevé que la Cour de justice, érigée en autorité de recours du TAPEM, allait connaître un accroissement de tâche nécessitant le renfort d'un poste supplémentaire. Il est donc proposé de porter le nombre des juges à la Cour de justice de 17 à 18.

Art. 3

Les modifications précitées de la LOJ devront entrer en vigueur en même temps que la nouvelle partie générale du code pénal.

PL 9847**Projet de loi
pénale genevoise (E 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Application du droit fédéral**

Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110 du code pénal suisse ;
- b) les articles 1 à 43 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m à o.

Art. 2 Conditions de lieu

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

- a) la République et canton de Genève ;
- b) les droits et les devoirs fixés par la Constitution genevoise ;
- c) l'ordre public genevois.

Titre II Dispositions spéciales**Art. 3 Refus d'un service légalement dû**

¹ Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Est passible de la même peine tout commandant de la force publique qui, après en avoir été requis, aura refusé de faire agir la force à ses ordres.

Art. 4 Provocation à la désobéissance

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 5 Exercice anticipé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, astreint au serment, aura commencé l'exercice de ses fonctions sans avoir prêté ce serment, sera puni de l'amende.

Art. 6 Exercice illégalement prolongé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 7 Négligence en cas d'évasion

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 8 Falsification de sceaux officiels

Celui qui aura contrefait le sceau de l'Etat, d'une commune ou d'une autorité publique quelconque, ou qui aura fait usage d'un tel sceau contrefait, sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 9 Suppression de pièces

A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, celui qui aura soustrait, détourné, supprimé, endommagé ou détruit un titre, une pièce ou un mémoire qui avaient été produits dans une contestation judiciaire, sera puni de l'amende.

Art. 10 Violation d'une interdiction de circuler ou de stationner

Celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende.

Art. 11 Usurpation d'un titre universitaire

Celui qui fait usage d'un titre universitaire dont il n'est pas titulaire, ou d'un titre propre à donner l'impression fautive qu'il détient un diplôme universitaire, sera puni de l'amende.

Titre III Dispositions finales**Art. 12 Adaptation des clauses punitives**

Jusqu'à l'adaptation complète des clauses punitives prévues par d'autres lois,

- a) l'amende remplace les peines de police, les arrêts, les arrêts et l'amende ainsi que les arrêts ou l'amende, les montants minimaux et maximaux spécialement déterminés étant maintenus ;
- b) la peine pécuniaire remplace l'emprisonnement pour 6 mois au plus, un jour d'emprisonnement valant un jour-amende ;
- c) la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire remplacent l'emprisonnement pour plus de 6 mois, assorti ou non de l'amende, les durées minimales et maximales spécialement déterminées étant maintenues.

Art. 13 Clause abrogatoire

La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Dispositions transitoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les chiffres 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002, elle-même modifiée le 24 mars 2006 ;
- b) les articles 45 à 47 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003.

Art. 2 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 183, phrase introductive (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende, s'il n'y a pas lieu à application des articles 279 à 283 du code pénal suisse, celui qui :

...

Art. 184, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.

Art. 185, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31 sera puni de l'amende.

Art. 186 Complicité (nouvelle teneur)

La complicité est punissable.

Art. 187 (abrogé)

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 206, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission de grâce statue souverainement, par délégation du Grand Conseil, sauf s'il s'agit d'une nouvelle demande concernant la même condamnation, sur :

- a) la peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende ;
- b) le travail d'intérêt général ;
- c) la peine privative de liberté n'excédant pas 6 mois ;
- d) l'amende n'excédant pas 10 000 F.

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Ces personnes, si elles contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punies de l'amende.

² Les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle, ainsi que par la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne pour la formation professionnelle agricole.

³ Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 15A Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁴ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Art. 3 Infractions pénales (nouveau)

¹ Le département de l'instruction publique prononce l'amende prévue à l'article 11 de l'accord ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'études indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département de l'instruction publique prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁶ La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Chapitre XII Dispositions pénales, finales et transitoires
(nouvelle teneur)**

Art. 39A Dispositions pénales (nouveau)

¹ Le département de l'instruction publique prononce l'amende prévue par l'article 22 de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁷ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 113 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'apprentissage indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 155 Infractions aux dispositions du droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'avertissement et l'amende prévus par les articles 62 et 63 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 156 Infractions aux dispositions du droit cantonal (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions des troisième et quatrième parties de la présente loi seront punis de l'avertissement ou de l'amende.

² Le département prononce l'avertissement et l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁸ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 16 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des indications inexacts ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une prestation induue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁹ La loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872 (C 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les membres, supérieurs, directeurs ou chefs reconnus d'une corporation dissoute en vertu de l'article précédent seront punis de l'amende.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Celui qui aura accordé, à quelque titre que ce soit, l'usage de son immeuble à une corporation non autorisée sera puni de l'amende.

* * *

¹⁰ La loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875 (C 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les contrevenants seront punis de l'amende.

* * *

¹¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à l'article 6 de la présente loi seront punis d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

* * *

¹² La loi sur la bourse de Genève, du 20 décembre 1856 (D 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 14 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera puni de l'amende.

* * *

¹³ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, sous-note et al. 3 (abrogés)

Art. 259 Infraction en matière de vente aux enchères (nouvelle teneur)

Celui qui, sans le ministère d'un officier judiciaire, fait une vente de meubles aux enchères, dans le cas où cette vente est prescrite par la loi, sera puni de l'amende.

Art. 283 Contraventions (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions des articles 270 à 282 sera puni d'une amende de 1 000 F au plus, outre le droit de timbre.

Art. 396, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le propriétaire ou le détenteur dont le chien porte une marque appartenant à un tiers sera puni de l'amende.

Art. 450 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution et ceux qui, de quelque manière que ce soit, entravent ou tentent d'entraver le contrôle du droit des pauvres, notamment en refusant de fournir au département des institutions ou à ses représentants les renseignements nécessaires, ou fournissent des renseignements incomplets ou inexacts, seront punis de l'amende.

² Celui qui frustre en totalité ou en partie le droit des pauvres sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, sans préjudice du paiement des droits éludés.

Art. 451 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats, des annexes ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper le département, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 80 Procédure (nouvelle teneur)

¹ Le département dénonce le délit fiscal au procureur général.

² Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 81 Prescription de la poursuite pénale (nouvelle teneur)

La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.

* * *

¹⁵ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 27 Détournement de l'impôt à la source (nouvelle teneur)

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

* * *

¹⁶ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1 et 5 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 et 7 (abrogés)

¹ Celui qui, au sens des dispositions de l'article 50, frustre l'Etat des droits de succession peut en outre être puni de l'amende.

⁵ La complicité est punissable.

Art. 73, sous-note et al. 4 (abrogés)

* * *

¹⁷ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 177, al. 1 et 5 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 et 7 (abrogés)

¹ Celui qui, au sens des dispositions de l'article 175, frustre l'Etat des droits d'enregistrement peut en outre être puni de l'amende.

⁵ La complicité est punissable.

Art. 185, sous-note et al. 5 (abrogés)

* * *

¹⁸ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 144, al. 2 et 3 (abrogés), al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'action pénale se prescrit par 5 ans.

* * *

¹⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (E 1 43), est modifiée comme suit :

Art. 26 (abrogé)

* * *

²⁰ La loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912 (E 1 46), est modifiée comme suit :

Art. 5 Amende (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende celui qui aura supprimé, dégradé, détruit ou déplacé les signaux trigonométriques et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales, cantonales ou communales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères polygonométriques, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publique que privée, même provisoires, servant à la mensuration cadastrale, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

* * *

²¹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 47, al 2 (nouveau)

² Celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre de notaire sera puni de l'amende.

Art. 50, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sont réservées les sanctions encourues en cas d'infractions pénales ou fiscales.

Art. 55 Prescription

La poursuite disciplinaire se prescrit par 7 ans.

* * *

²² La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission dénonce d'office les contraventions prévues à l'article 51.

Art. 51 Contraventions (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende :

- a) celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre d'avocat ;
- b) celui qui aura exercé la profession d'avocat en contrevenant à l'obligation d'être inscrit au registre.

* * *

²³ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Celui qui, sans droit, prend le titre d'agent d'affaires ou exerce cette profession sera puni de l'amende.

* * *

²⁴ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 bis (nouvel intitulé intercalaire et nouvelle teneur), al. 9, phr. 3 (nouvelle)

Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

^{5bis} L'engagement de la procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre est de la compétence du Service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat, avec leur accord, ne délègue, en tout ou partie, ces tâches aux communes pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétence peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

⁹ ... Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 33, al. 5, phr. 2 (nouvelle teneur)

⁵ ... Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.

* * *

²⁵ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1, let. a, phr. 1 (nouvelle teneur)

¹

- a) à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. ...

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui tombe sous le coup de l'article 10, alinéa 1, lettre a, peut néanmoins recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'article 369 du code pénal suisse est écoulée.

Art. 12 (abrogé)**Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)**

¹ Sur demande écrite de celui à qui un certificat de bonne vie et mœurs a été refusé en vertu de l'article 10, l'autorité compétente peut lui délivrer une attestation rédigée selon une formule adaptée aux faits qui résultent du dossier.

* * *

²⁶ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3, phr. 2 (abrogée)

* * *

²⁷ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département des institutions prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

²⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

vu l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (ci-après : l'ordonnance), **(2^e considérant, nouveau)**

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, notamment en application :

- a) de l'article 23, alinéas 4 et 6, de la loi fédérale ;
- b) de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le département de la solidarité et de l'emploi peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'office de la main-d'œuvre étrangère, ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions des chapitres II et IIA sont réservées.

Chapitre IIA Dispositions pénales (nouveau)

Art. 12C Amende (nouveau)

¹ Est notamment passible de l'amende prévue à l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale :

- a) l'étranger qui n'a pas annoncé son arrivée dans le délai légal ;
- b) le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou de toute autre autorisation de police des étrangers, qui n'a pas présenté sa demande de prolongation 15 jours au moins avant son échéance ;
- c) l'étranger qui n'a pas annoncé son changement d'adresse ou tout changement survenu dans son état de famille ;
- d) l'étranger qui a cessé d'être au bénéfice d'une autorisation familiale et qui n'a pas présenté une demande d'autorisation personnelle dans les 15 jours dès son changement de situation ;
- e) le logeur qui n'a pas annoncé l'arrivée ou le départ de l'étranger qu'il hébergeait, alors qu'il y était tenu en vertu de l'article 13 du règlement d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 8 février 1989 ou de toute autre disposition applicable ;
- f) celui qui refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.

² Les titulaires de l'autorité parentale et le logeur sont, en outre, passibles de la même peine en cas de non-respect des obligations incombant aux étrangers mineurs dont ils sont responsables.

³ L'employeur qui n'aura pas fourni au département de la solidarité et de l'emploi tous les renseignements et documents demandés, relatifs à l'ensemble de son personnel, sera puni de l'amende.

⁴ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution sont passibles de l'amende.

Art. 12D Compétences (nouveau)

¹ Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 23, alinéa 4, de la loi fédérale ;
- b) l'article 12C, alinéa 3, de la présente loi.

² Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, l'amende prévue par :

- a) l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale ;
- b) l'article 12C, alinéa 4, de la présente loi.

³ Ils peuvent déléguer ces compétences à l'un de leurs services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

²⁹ La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département des institutions prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

³⁰ La loi sur la répression de l'abus des appareils servant à émettre ou recevoir des sons, du 12 mai 1934 (F 3 05), est abrogée.

* * *

³¹ La loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (G 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3 Poursuite pénale (nouvelle teneur)

¹ Le département militaire est l'autorité cantonale chargée de la taxation au sens de l'article 44, alinéa 1, de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Dans les limites de l'article 44, alinéa 3, de la loi fédérale, les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

³ Le procureur général est l'autorité chargée de la poursuite pénale au sens de l'article 44, alinéa 2, phrase 2, de la loi fédérale.

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer lorsque le prévenu, conformément à l'article 44, alinéa 4, de la loi fédérale, demande à être jugé par un tribunal.

* * *

³² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

³³ La loi sur les services de taxis, du 26 mars 1999 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 2 (abrogé)

* * *

³⁴ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles de l'amende.

* * *

³⁵ La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 34 Dispositions pénales (nouvelle teneur)

¹ Les détenteurs de magasins, exploitants, gérants, employés responsables, clients et toutes autres personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou de son règlement sont passibles d'une amende de 20 000 F au plus.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 34A Infractions commises dans la gestion d'une entreprise (nouveau)

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie.

* * *

³⁶ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

Loi sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires (intitulé de la loi, nouvelle teneur)

Considérants (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (RS 241),

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix, du 20 décembre 1985 (RS 942.20),

vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978 (RS 942.211),

Art. 1 Autorité compétente (nouvelle teneur)

La Cour de Justice est l'autorité compétente pour connaître des litiges civils résultant de l'application de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Chapitre II Indication et surveillance des prix (nouvelle teneur)

Art. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le département de l'économie et de la santé est l'autorité cantonale compétente pour :

- a) appliquer le droit fédéral régissant l'indication et la surveillance des prix ;
- b) collaborer avec les autorités fédérales prévues par ce droit.

Art. 5 à 12 (abrogés)

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les contrevenants seront punis de l'amende jusqu'à 20 000 F.

Art. 14 Autorité compétente (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'économie et de la santé prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 24 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- b) l'article 13 de la présente loi.

² Il peut déléguer ces compétences à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

³⁷ La loi concernant la poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1956 en matière de contrôle des prix, du 25 janvier 1957 (I 1 30), est abrogée.

* * *

³⁸ La loi sur la vente du sel, du 2 février 1968 (I 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 3 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ Toute personne non autorisée par le département qui importe ou vend du sel dans le canton sera punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Tout acheteur, vendeur ou dépositaire de sels autres que ceux de la régie cantonale encourt la même peine.

³ La confiscation de la marchandise importée est ordonnée, si elle n'a déjà été opérée par le département.

Art. 4 (abrogé)

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut transiger avec le contrevenant, moyennant le paiement d'une amende.

Art. 6 (abrogé)

* * *

³⁹ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 35 Prescription (nouvelle teneur)

L'action pénale et la peine se prescrivent par 5 ans.

* * *

⁴⁰ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les étrangers qui exercent une profession libérale, commerciale ou industrielle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 1 sont passibles de l'amende.

Art. 22, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)

² Tout contrevenant à cette disposition est passible de l'amende, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 (retrait de la patente).

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁴¹ La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988 (I 2 09), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 3 (abrogé)

* * *

⁴² La loi sur les agents intermédiaires, du 28 juin 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, n'étant pas inscrit au tableau officiel d'une des professions d'agents intermédiaires mentionnées à l'article premier :

- a) usurpe un titre désignant l'une de ces professions ;
- b) exerce en fait ou fait croire qu'il exerce l'une de ces professions ;
- c) emploie, notamment dans des annonces, circulaires, en-têtes de lettres, enseignes ou de toute autre façon, des termes tendant à faire croire qu'il exerce l'une de ces professions,

est passible de l'amende jusqu'à 20 000 F.

* * *

⁴³ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 74, al. 2 (abrogé)

* * *

⁴⁴ La loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 15 Disposition pénale (nouvelle teneur)

Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁴⁵ La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 20 Sanctions pénales et disciplinaires (nouvel intitulé), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

² Ceux qui ont entravé ou faussé le libre jeu des enchères sont également passibles de l'amende.

* * *

⁴⁶ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43), est modifiée comme suit :

Art. 4 Amende (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution est passible de l'amende.

* * *

⁴⁷ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tout contrevenant à la présente disposition est passible de l'amende.

* * *

⁴⁸ La loi protégeant les garanties fournies par les locataires, du 18 avril 1975 (I 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible de l'amende, sous réserve des peines plus élevées prévues par le code pénal suisse.

* * *

⁴⁹ La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 46 Contraventions à la présente loi (nouvelle teneur)

¹ A moins de tomber sous le coup des dispositions visées à l'article 48, les contrevenants à la présente loi sont passibles d'une amende de 100 à 5 000 F.

² L'office prononce l'amende.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 48 Contraventions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce les amendes prévues par :

- a) l'article 61, alinéa 2, de la loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964 ;
- b) l'article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité cantonale ;
- c) l'article 13 de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976 ;
- d) l'article 12, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 ;

e) l'article 292 du code pénal suisse, pour les décisions que le département a assorties de la menace des peines prévues par cet article.

² Le département peut déléguer ces compétences à l'office.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁰ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² Celui qui enfreint l'interdiction statuée à l'alinéa premier sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

³ La chambre prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 18 Citation à comparaître (nouvelle teneur)

¹ Les personnes citées par la chambre sont tenues de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

² En cas d'infraction à l'alinéa premier, elles sont passibles d'une amende de 5 000 F au plus.

³ La chambre prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵¹ La loi protégeant les garanties fournies par les employés, du 22 mars 1930 (J 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

L'employeur qui a laissé passer, sans satisfaire aux exigences de la loi, le délai prévu à l'article 1, est passible de l'amende.

* * *

⁵² La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 27 Infractions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité compétente prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵³ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 46 Infractions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 106 de la loi fédérale.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 47 Obtention induue de prestations (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

Art. 48 Autres infractions au droit cantonal (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à son règlement d'exécution sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité cantonale compétente prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁴ La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 26 Fausses déclarations (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, est passible d'une amende jusqu'à 20 000 F :

- a) celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers des prestations d'assistance, trompe sciemment l'autorité par des déclarations inexactes sur ses ressources, ses charges ou celles du tiers ;
- b) celui qui, afin de se soustraire à l'obligation alimentaire, dissimule aux autorités qui octroient l'assistance des éléments de son revenu ou de sa fortune ;
- c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23 et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁵ La loi sur l'assurance-maternité (LAMat), du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 17 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du droit fédéral, tout contrevenant à la présente loi ou ses règlements ou arrêtés d'exécution sera puni d'une amende de 100 à 60 000 F.

² Le département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁶ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43 Contraventions (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, sera puni de l'amende celui qui :

- a) en violation de son obligation, ne s'affilie pas à une caisse d'allocations familiales ;
- b) élude ou tente d'éluder le paiement des contributions ;
- c) s'oppose aux contrôles prescrits pour assurer l'application de la présente loi ou les empêche ;
- d) étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir ;
- e) par des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation indue.

² Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁷ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 17 Amende (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, entrave l'action des fonctionnaires de l'office dans l'exercice de leur mandat sera puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁸ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 15 Amende (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application sera puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁹ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 12 (abrogé)

* * *

⁶⁰ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 46 (abrogé)

* * *

⁶¹ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 32 (abrogé)

Art. 33 (abrogé)

* * *

⁶² La loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 14 décembre 1978 (K 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 3 Amende (nouvelle teneur)

Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 de la loi fédérale, celui qui aura contrevenu à la présente loi sera puni de l'amende.

* * *

⁶³ La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifiée comme suit :

Art. 16 (abrogé)

* * *

⁶⁴ La loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 7 décembre 1979 (K 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 38 Amende (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant à la présente loi sera puni de l'amende.

² Dans les cas graves, l'amende peut être portée jusqu'à 20 000 F au plus.

Art. 39 (abrogé)

* * *

⁶⁵ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 35 (abrogé)

Art. 36 (abrogé)

* * *

⁶⁶ La loi concernant la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, du 16 septembre 1988 (K 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 18 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁶⁷ La loi sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus, du 28 mars 1996 (K 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 4 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁶⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Art. 18 Poursuite pénale (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité, le département prononce l'amende prévue par l'article 61 de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

³ Demeurent réservées les mesures et sanctions prévues par d'autres lois.

* * *

⁶⁹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (abrogés),)

² L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁰ La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (LPS), du 11 mai 2001 (K 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 120 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements sont passibles d'une amende de 20 000 F au plus.

Art. 122 (abrogé)

Art. 124 Complicité (nouvelle teneur)

La complicité est punissable.

Art. 126 (abrogé)

* * *

⁷¹ La loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984 (K 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, sous-note et al. 3 (abrogés)

* * *

⁷² La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 phr. 2 (abrogée), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁷³ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (abrogés)

² L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁴ La loi générale sur les zones de développement industriel (LGZDI), du 13 décembre 1984 (L 1 45), est modifiée comme suit :

Art. 15 Amende (nouvelle teneur)

Tout contrevenant à la disposition de l'article 12, alinéa 1, est passible de l'amende.

* * *

⁷⁵ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 et 3 (abrogés), al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁶ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁷ La loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 3 et 4 (abrogés), al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ L'action pénale se prescrit par 5 ans.

* * *

⁷⁸ La loi sur l'emploi du plomb et de ses composés dans les travaux publics et dans les travaux privés du bâtiment, du 26 octobre 1907 (L 5 11), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les patrons et les ouvriers qui contreviennent à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles de l'amende.

* * *

⁷⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 17 (abrogé)

* * *

⁸⁰ La loi sur la viticulture (LVit), du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 33, al. 2 (abrogé)

* * *

⁸¹ La loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1899 (M 2 60), est modifiée comme suit :

Art. 5 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁸² La loi sur les caisses locales d'assurance mutuelle contre les pertes de bétail bovin, du 29 juin 1921 (M 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les propriétaires de bétail qui s'opposent à l'inventaire, à l'estimation ou à la visite de leur bétail sont passibles de l'amende, sans préjudice des dispositions d'ordre intérieur que la caisse doit prendre, d'accord avec le département, pour sauvegarder la régularité de son fonctionnement.

* * *

⁸³ La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Alors même qu'il n'en résulte aucun mal ni dommage, encourt la même peine celui qui, sans motif légitime, excite ou ne retient pas son chien lorsqu'il attaque, poursuit ou effraie les passants.

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 27 (abrogé)

* * *

⁸⁴ La loi sur la faune (LFaune), du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 42 Amende (nouvelle teneur)

Les infractions à la présente loi sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans les lois fédérales :

- a) sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 ;
- b) sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

* * *

⁸⁵ La loi sur les forêts (LForêts), du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 65 (abrogé)

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

La loi pénale genevoise aujourd'hui en vigueur est contemporaine du code pénal suisse. Au moment de son adoption, nombre d'incertitudes quant à la latitude des cantons pour édicter des prescriptions pénales demeuraient. Au cours des 60 années écoulées, la jurisprudence – singulièrement celle du Tribunal fédéral – a apporté diverses clarifications.

A la lumière de ces dernières, il apparaît tout d'abord que la loi actuelle renferme plusieurs dispositions contraires au droit fédéral parce que celui-ci règle exhaustivement la matière. Il en va ainsi des articles 31 à 33 sur l'atteinte à l'honneur des fonctionnaires (cf. ATF 69 IV 83-84, 71 IV 106-107 ; voir aussi ATF 86 IV 73), de l'article 37, alinéa 1, n° 23 sur les injures autres que celles réprimées par l'article 177 CP (cf. ATF 86 IV 73), de l'article 37, alinéa 1, n° 24 sur les menaces autres que celles réprimées par l'article 180 CP ou encore de l'article 37, alinéa 1, n° 48 sur le vol d'usage ne causant pas de préjudice au sens de l'article 141 CP (cf. ATF 70 IV 130). Dans le même ordre d'idées, l'article 37, alinéa 1, n° 45, réprimant l'atteinte à la liberté des enchères ou des soumissions lors d'adjudications publiques, est d'une conformité douteuse au droit fédéral et n'apporte rien aux articles 126, 180 et 181 du code pénal suisse, qui punissent les voies de faits, les menaces et les violences quel que soit le contexte dans lequel elles ont été commises.

D'autres dispositions ont vu leur champ d'application être réduit de manière à faire double emploi avec des normes existantes. Ainsi l'article 37, alinéa 1, n° 3, punissant les rixes et batailles non appréhendées par les articles 122 à 126 et 133 CP et à propos duquel il a été jugé qu'il ne permettait que d'appréhender un trouble de la tranquillité sur la voie publique ou dans un lieu public (arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice n° 252 du 22.10.2001), est-il devenu inutile au regard des articles 1 à 11 et 12 du Règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques (F 3 10.03), qui régissent la matière de façon bien plus détaillée et nuancée ; ce constat vaut aussi pour l'article 37 alinéa 1, n° 4, qui vise les auteurs et complices de tapages insolites troublant la tranquillité des habitants. L'article 37, alinéa 1, n° 21, réprimant la souillure d'autrui, est *de facto* devenu sans objet avec l'élargissement par le Tribunal fédéral des notions de voies de fait selon l'article 126 CP (ATF 117 IV 15-17 consid. 2a)

et de dommage à la propriété selon l'article 144 CP (ATF 120 IV 321-323 consid. 2) ; de surcroît, l'injure gestuelle punie par l'article 177 CP permet aussi de saisir le comportement considéré.

La pratique a ensuite enseigné que la coexistence de deux parties générales, l'une fédérale (art. 1 à 110 CP) et l'autre cantonale (art. 1 à 24 LPG), divergeant sur de nombreux points, compliquait non seulement l'accessibilité au droit pour le justiciable, mais aussi le travail des magistrats et des avocats. C'est sans parler de problèmes techniques non résolus à ce jour, résultant par exemple de l'obligation de juger simultanément une infraction de droit fédéral et une infraction de droit cantonal, chacune soumise à un régime de sanctions différent (cf. par exemple les art. 41 CP et 9 LPG, les art 68 CP, 14 et 15 LPG ou encore les art. 69 CP et 16 LPG).

Enfin, de nombreuses institutions prévues par l'actuel code pénal suisse et auxquelles l'actuelle LPG renvoie (cf. par exemple les art. 2, al. 2, let. b, 3, 7, 12, 17, 18 et 24) ont été supprimées ou modifiées, nécessitant autant d'adaptations du droit cantonal.

Bref, une refonte complète de la loi pénale genevoise s'est naturellement imposée.

En raison du faible nombre d'articles et des chevauchements qui excluent toute délimitation précise, on a renoncé à reprendre l'actuelle subdivision du Titre II (dispositions spéciales) en un Chapitre I traitant des infractions au droit administratif et au droit de procédure (cf. art. 335 al. 2 CP) et un Chapitre II traitant des contraventions de police (cf. art. 335 al. 1 CP).

II. Commentaire de la nouvelle loi pénale genevoise

Art. 1 et 2

Il s'agit-là de la partie générale, réduite à sa plus simple expression par un renvoi au nouveau droit fédéral. Par le jeu de l'article 1, l'usager du droit pénal sera confronté à un arsenal juridique unique s'agissant des conditions générales de la punissabilité et des sanctions, que l'infraction à juger relève du droit fédéral ou du droit cantonal. En marge de cette simplification notable du travail sur la loi, l'immense avantage d'un tel régime uniforme réside dans la possibilité d'"importer" sans restriction en droit cantonal les enseignements tirés de la doctrine et de la jurisprudence relatives au code pénal suisse.

Le nouvel article 2 reprend l'actuel article 2, alinéa 2, lettre a. La conservation de cette disposition est nécessaire car le champ d'application de la norme fédérale correspondante (actuel et nouvel art. 4 CP) est limité à des incriminations prévues par le droit fédéral.

Art. 3 à 8

Ces dispositions reprennent sans changement de fond les actuels articles 25 à 28, 30 et 34 LPG. Seules les clauses punitives ont été adaptées au nouveau régime fédéral des peines, selon la clé de conversion figurant à l'article 333, alinéas 2 et 3 CP et reprise dans le nouvel article 12.

Afin de répondre à quelques objections isolées soulevées durant la procédure de consultation et partiellement motivées par l'actualité judiciaire consécutive aux manifestations anti-G8 de 2003, il faut relever que l'infraction de provocation à la désobéissance, reprise au nouvel article 4, est sujette à une interprétation conforme aux articles 16 de la Constitution fédérale (CF) et 10 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), garantissant la liberté d'expression. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer de cas en cas si les limites tracées par les articles 36 CF et 10 § 2 CEDH ont ou non été franchies. Il s'agit là d'un problème tout à fait classique d'application d'une norme pénale, qu'il n'y a pas lieu d'évacuer sans autre forme de procès en supprimant purement et simplement l'incrimination considérée.

Pendant la consultation, la Chancellerie a fait observer que l'infraction de négligence en cas d'évasion, reprise au nouvel article 7, ne serait pas conforme à l'article 335 CP du fait de la répression de l'assistance intentionnelle à l'évasion par l'article 319 CP. Cette affirmation est contredite par la jurisprudence fédérale (ATF 81 IV 330-331; ATF 88 IV 71) et la doctrine (*Philippe Graven*, L'infraction pénale punissable, 2e édition, Berne 1995, p. 33), qui reconnaissent aux cantons le droit de compléter les articles 312 et suivants CP en matière de violation des devoirs de fonction.

La Chancellerie a également émis des doutes sur la compatibilité de l'infraction de falsification de sceaux officiels, reprise au nouvel article 8, avec l'article 13 de la loi fédérale sur la protection des armoiries publiques et autres signes publics (RS 232.21), lequel punit "celui qui, intentionnellement, en violation des dispositions de la présente loi, emploie, contrefait ou imite des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, des signes et poinçons de contrôle ou de garantie". A l'appui de la norme cantonale, on retiendra que celle-ci permet (aussi) d'appréhender la contrefaçon et l'emploi d'un sceau au sens de l'instrument qui permet d'apposer une armoirie. En l'état, il convient donc de la maintenir.

L'infraction de non-représentation de prisonniers de l'actuel article 29 LPG a été supprimée car elle ne constitue qu'un cas particulier de refus d'un service légalement dû au sens de l'infraction désormais prévue au nouvel article 3.

Il en va de même de l'infraction de fraude dans le casier judiciaire selon l'actuel article 34 LPG dès lors que l'institution, désuète, du casier judiciaire cantonal n'a pas été maintenue.

Art. 9 et 10

L'article 9 reprend l'actuel article 37 alinéa 1 n° 42 LPG sous une forme un peu modifiée. D'une part, il convient également d'appréhender la suppression de pièces que l'auteur n'a pas lui-même produites, par exemple celle qui est le fait d'un autre plaideur ou d'un tiers. D'autre part, il faut donner la priorité à l'article 254 CP et à sa clause punitive plus élevée lorsque ses conditions (objectives et subjectives) d'application sont remplies.

L'article 10 reprend sans changement l'actuel article 37, alinéa 2 LPG.

Les autres prescriptions figurant aujourd'hui à l'article 37, alinéa 1 LPG ne sont pas remplacées. L'explication de cette suppression réside dans les deux fonctions assignées à cette norme.

D'une part, l'article 37, alinéa 1 LPG présentement en vigueur contient une série de dispositions pénales autonomes, qui décrivent un comportement et l'assortissent d'une sanction pénale. On a déjà vu (*supra* I) que certaines d'entre elles sont contraires au droit fédéral (n° 23, 24 et 48) ou n'ont plus de véritable objet (n° 3, 4, 21). Le n° 22 est également dénué de portée propre au regard des articles 1 à 18 et 42 du Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique (F 3 15.04). Le n° 40 perdra sa raison d'être avec l'abandon du huis clos absolu devant le Tribunal de la jeunesse par le nouveau droit pénal fédéral des mineurs (voir les explications relatives à l'art. 53 du projet parallèle de modification de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents). Afin de rétablir l'unité de la réglementation, d'autres incriminations ont été insérées dans les lois qui régissent le domaine considéré : ainsi le n° 27 (voir *infra* art. 2 al. 83), le n° 39 (voir *infra* art. 2 al. 21 et 22), le n° 39bis (voir *infra* art. 2 al. 22), le n° 46 (voir *infra* art. 2 al. 20) et le n° 54 (voir l'art. 161E, al. 3 du projet parallèle de modification de la loi sur l'organisation judiciaire). Enfin, le n° 38 est tout simplement devenu anachronique.

D'autre part, l'actuel article 37, alinéa 1 LPG dresse une liste (voir les n° 1 et 2, 5 à 7, 9, 11 à 19, 25 et 26, 28 à 33, 35 à 37, 41, 44, 47 et 49 à 53) de lois ou de règlements cantonaux qui, lorsqu'ils existent, renferment déjà des dispositions pénales, le plus souvent sous la forme d'une norme "en blanc" (*Blankettbestimmung*) stipulant que "le contrevenant aux prescriptions de la présente loi / du présent règlement sera puni de ...". N'apportant aucune "substance pénale", cette énumération peut être supprimée sans dommage. Il

serait notamment erroné de considérer que l'article 37 alinéa 1 LPG constitue une base légale pour les différents règlements qu'il mentionne. A supposer toujours qu'ils existent, ces derniers reposent en effet directement sur l'article 125 alinéa 1 de la Constitution genevoise. En dressant la liste des matières susceptibles de faire l'objet d'un règlement de police, l'article 37, alinéa 1 LPG pose simplement l'une des "limites fixées par la loi" au pouvoir normatif du Conseil d'Etat. Concrètement, cela signifie que l'abrogation des différents numéros précités aura pour seule conséquence juridique de permettre au gouvernement de déterminer un peu plus librement ce qu'est une matière de police, étant relevé que ce regain d'autonomie paraît bien dérisoire au regard de la multitudes des lois (déjà) adoptées par le Grand Conseil dans ce domaine (sur l'ensemble de cette problématique, voir *Andreas Auer*, La notion de loi dans la Constitution genevoise, SJ 1981 p. 257 ss, plus particulièrement ch. 55 et 57).

Art. 11

L'article 11 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (C 1 15) permet de sanctionner celui qui aura porté un titre protégé sans être titulaire du diplôme correspondant, ou qui aura utilisé un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme. L'article 22 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES ; RS 414.71) renferme une règle similaire. Singulièrement, il n'existe aujourd'hui rien d'équivalent pour ce qui concerne les titres universitaires, qui méritent pourtant une protection au moins aussi grande. Nouveau, l'article ici proposé tend à combler cette lacune.

Art. 12 à 14

Classiques hormis l'article 12 déjà évoqué plus haut, ces dispositions finales n'appellent pas d'explications particulières.

Art. 15

Dans le prolongement de l'article 1, cette disposition importe dans le droit cantonal les règles transitoires édictées par le législateur fédéral.

III. Commentaire des modifications apportées à d'autres lois

Le nouveau régime sanctionnel instauré par le CP contraint le législateur genevois à adapter près de 140 articles répartis sur pas moins de 85 lois cantonales. L'identification et la modification des normes concernées a

représenté un travail de bénédictin dans le détail duquel il n'est pas possible de revenir ici. L'explicitation de tous les changements envisagés constituerait au demeurant un exercice répétitif dénué de véritable enjeu politique dès lors que ces derniers sont essentiellement techniques (pour ne pas dire mécaniques). On se bornera donc à énoncer les lignes directrices à la base des propositions de réforme ici formulées. Elles sont au nombre de sept :

1. Les clauses punitives ont été converties selon la clé également utilisée par le législateur fédéral (cf. art. 333, al. 2 et 3 CP et 13 LPG précités) : l'amende remplace les peines de police, les arrêts, les arrêts et l'amende, les arrêts ou l'amende, les montants minimaux et/ou maximaux cas échéant spécialement déterminés étant conservés.
2. Les dispositions permettant au juge de prononcer une peine plus lourde au motif de la récidive de l'auteur ont été supprimées dès lors que cette circonstance aggravante – incongrue dans un *Tatstrafrecht* (cf. SJ 1997 p. 184 consid. 3.5 et les références citées) – a disparu du nouveau droit fédéral. Quelque sorte en contrepartie, les clauses punitives de base ont vu leur plafond augmenter dans une mesure correspondante, de sorte que le juge conserve la possibilité de fixer une peine plus sévère s'il estime que les antécédents du coupable (cf. actuel art. 63 CP et nouvel art. 47, al. 1 phr. 2 CP) le justifient.
3. Les dispositions traitant de la confiscation (notamment des avantages générés par l'infraction) en se référant à l'article 58 CP (d'ailleurs dans sa teneur d'avant la novelle du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er août 1994) ont été supprimées pour faire place aux articles 69 à 73 CP, applicables en vertu du renvoi général de l'article premier. Le procédé comporte l'avantage de rendre également applicables les règles fédérales sur la créance compensatrice (art. 71 CP), seule envisageable lorsque l'auteur ne dispose plus des avantages patrimoniaux qu'il a retirés de son infraction.
4. En matière de prescription de l'action pénale, les dispositions qui reprenaient le mécanisme de l'interruption avec prolongation maximale du délai de 50 ou 100 % ont été abrogées et compensées – comme le prévoit l'article 333, alinéa 6 CP pour le droit fédéral – par un allongement correspondant du délai de base. Les réglementations qui dérogent au droit ordinaire ont été conservées. Toutefois, on a renoncé à cet exercice à propos de l'article 77 de la loi sur la procédure fiscale (LPFisc ; D 3 17) afin d'éviter d'aboutir à des résultats absurdes que le législateur fédéral n'a manifestement pas pu vouloir. En effet, l'application de l'article 333, alinéa 6 CP (à l'art. 58 LHID [RS 642.14], qui préfigure l'art. 77 LPFisc) conduirait à un délai de prescription de 20 ans pour la contravention de

soustraction d'impôt, alors que ce délai n'est que de 15 ans pour le délit de fraude fiscale. Il appartiendra ici au législateur fédéral ou à la jurisprudence de corriger le tir, dans un sens imprévisible en l'état de sorte qu'il sied de renoncer à légiférer.

5. D'une constitutionnalité douteuse, les (anciennes) dispositions prévoyant que le complice sera puni à l'égal de l'auteur direct ont été supprimées afin d'ouvrir la voie à la (juste) atténuation de peine que prévoient l'actuel et le nouvel article 25 CP.
6. Devenues inutiles au gré de la redéfinition des compétences du Tribunal de police (voir l'art. 28 LOJ révisé, faisant référence au seul critère des réquisitions du Ministère public), les dispositions soumettant spécialement une infraction déterminée à la cognition de cette juridiction ont été abrogées.
7. Enfin, on a profité des nécessaires modifications précitées pour unifier une partie du droit pénal administratif cantonal, devenu une véritable jungle au fil de nombreuses réformes sectorielles insuffisamment coordonnées.

Conformément à l'article 4, alinéa 3 CPP, l'administration cantonale possède aujourd'hui déjà de nombreuses compétences répressives dans des domaines spécifiques (instruction publique, encouragement aux études, enseignement professionnel supérieur, formation professionnelle, police des étrangers, des heures de fermeture des magasins, contrôle et surveillance prix, service de l'emploi et location de services, chômage, protection de l'environnement). Toutefois, les procédures de contestation des amendes prononcées de la sorte ne sont pas réglées de manière uniforme. Ensuite, l'attribution de compétence est lacunaire, contraignant régulièrement l'administration à instruire certaines causes puis à s'en dessaisir en mains de l'officier de police (actuel art. 212 al. 1 CPP ; en pratique, le Service des contraventions) avec une proposition de sanction ; ce passage du flambeau est source d'une déperdition considérable des forces, à laquelle on peut aisément remédier en permettant aux départements et/ou à leurs services de prononcer eux-mêmes l'amende réprimant la contravention commise, étant entendu que le justiciable conserve son droit d'accéder à un tribunal en contestant le prononcé (cf. le régime identique instauré au niveau fédéral par les art. 1, 37 à 72, 73 à 83 DPA). Une première tentative de systématisation dans ce sens avait été entreprise dans le cadre du PL 8172 (MGC 1999 62/X 9586-9628), actuellement pendant devant une Commission du Grand Conseil. Les modifications apportées aux articles 212 à 216 CPP constituent l'occasion idéale pour reprendre et parachever l'exercice. Par ailleurs, on peut

escompter un effet préventif accru de la soumission des amendes ici considérées à un contrôle par des juridictions pénales.

En revanche, il s'est avéré inopportun d'englober dans la réforme les amendes administratives *stricto sensu*, à savoir celles que peut prononcer l'administration conjointement à d'autres sanctions purement administratives (avertissement, retrait d'une autorisation, privation de prestations, etc.). Soumettre dans les domaines ici concernés⁵ l'amende au régime des articles 212 à 216 CPP et laisser les autres sanctions à la censure des juridictions administratives aurait en effet équivalu à ouvrir deux procédures de recours parallèles, le pénal demeurant en outre tributaire de l'administratif. L'économie de procédure n'y aurait rien gagné, bien au contraire.

⁵ Statistique cantonale, prévention des sinistres, procédés de réclame, services des taxis, aide financière aux petites et moyennes industries, tourisme, commerce d'objets usagés ou de seconde main, entreprises de sécurité, restauration, débit de boissons et hébergement, divertissements, assistance publique, surveillance des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, surveillance des transports sanitaires urgents, intégration des personnes handicapées, surveillance des professions de la santé et des établissements médicaux, surveillance des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, routes, gestion des déchets, eaux, énergie, mines, gravières et exploitations assimilées, constructions et installations diverses, démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, ramonage et contrôles spécifiques des émanations de fumées, viticulture, pêche, forêts

PL 9848**Projet de loi
d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en
matière pénale (E 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Objet**

¹ La présente loi désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions et mesures prévues par :

- a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP) ;
- b) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin) ;
- c) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (DPA) ;
- d) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP) ;
- e) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (LTEJUS) ;
- f) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT) ;
- g) la loi fédérale sur l'investigation secrète, du 20 juin 2003 (LFIS) ;
- h) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (LPADN).

² Lorsque tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est celle désignée par :

- a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ) ;
- b) le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (CPP) ;
- c) la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (LJEA).

Titre II Application du code pénal suisse (CP)

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 2 Procureur général

¹ Le procureur général est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) requérir la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4, 60 al. 4 CP) ;
- b) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4 CP) ;
- c) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP) ;
- d) requérir l'internement lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'article 64 alinéa 1 CP (art. 62c al. 4 CP) ;
- e) requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) ;
- f) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2) ;
- g) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3) ;
- h) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87 al. 3 CP).

² Le procureur général est compétent pour présenter le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 95 al. 3 CP).

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- a) statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative (art. 36 al. 2, 106 al. 5 CP) ;
- b) suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36 al. 3 et 4, 106 al. 5 CP) ;

- c) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 al. 1 CP) ;
- d) ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107 al. 3 CP) ;
- e) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4, 60 al. 4 CP) ;
- f) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62 al. 1 à 3, 62*d* CP) ;
- g) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4, 62*d* CP) ;
- h) ordonner la réintégration de l'auteur libéré conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62*a* al. 3 et 5 CP) ;
- i) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, suspendre le reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure tutélaire (art. 62*c* al. 1 à 5, 62*d* CP) ;
- j) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62*c* al. 6, 62*d* CP) ;
- k) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit ;
- l) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) ;
- m) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63*a* al. 1 et 2 CP), statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue (art. 63*b* al. 1 à 3 CP), ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté (art. 63*b* al. 3 CP), déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution (art. 63*b* al. 4 phr. 1 CP), suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté (art. 63*b* al. 4 phr. 2 CP) et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63*b* al. 5 CP) ;
- n) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64 al. 3 CP) ;

- o) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a al. 1, 64b al. 1 let. a et al. 2 CP) ;
- p) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2 CP) ;
- q) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3 CP) ;
- r) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b al. 1 let. b et al. 2, 65 al. 1 CP) ;
- s) ordonner la détention de la personne frappée par un cautionnement préventif (art. 66 al. 2 CP) ;
- t) statuer sur le sort des sûretés fournies dans le cadre d'un cautionnement préventif lorsque l'auteur de la menace n'est ni renvoyé en jugement ni frappé par une ordonnance de condamnation (art. 66 al. 3 CP) ;
- u) lever l'interdiction d'exercer une profession et en limiter la durée ou le contenu (art. 67a al. 3 à 5 CP) ;
- v) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance de condamnation ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP) ;
- w) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance de condamnation ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP) ;
- x) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75 al. 6 CP) ;
- y) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86, 87 al. 1 et 2 CP) ;
- z) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87 al. 3 CP) ;
- za) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP) ;

- zb) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 3 à 5 CP) ;
- zc) remplacer plusieurs peines privatives de liberté par une peine d'ensemble (art. 344 al. 2 CP).

Art. 4 Exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour autoriser l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique (art. 58 al. 1 CP) ou d'une peine privative de liberté (art. 75 al. 2 CP).

² La procédure est réglée par les articles 371 à 375I du code de procédure pénale, appliqués par analogie.

Art. 5 Infractions commises à l'encontre de mineurs

Lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure, l'autorité tutélaire est avisée (art. 363 CP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le président du tribunal durant l'instruction définitive ;
- c) le procureur général pendant les autres phases de la procédure.

Chapitre II Autres autorités

Art. 6 Chef de la police et officiers de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour entendre la personne appréhendée sur le territoire genevois en vertu d'un mandat décerné dans un autre canton (art. 357 al. 4 CP).

Art. 7 Commission d'évaluation de la dangerosité

¹ La Commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d al. 2 CP) ;
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b al. 2 let. c CP) ;

- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

² Elle est composée :

- a) de deux magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général ;
- b) de deux fonctionnaires rattachés à l'Office pénitentiaire, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) de deux psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat.

³ Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'Office pénitentiaire et d'un psychiatre.

Art. 8 Département des institutions

¹ Le Département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35, 106 al. 5 CP) ;
- b) fixer au condamné un délai pour l'accomplissement du travail d'intérêt général (art. 38, 107 al. 2 CP) ;
- c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 1 CP) ;
- d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 7 (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

² Le Département des institutions est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 et 5, 106 al. 5 CP) ;
- b) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général, en fixer les conditions d'exécution et en arrêter les charges (art. 39 al. 1, 375 al. 2 CP) ;
- c) prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général (art. 36 al. 5, 39 al. 1, 107 al. 3 CP) ;
- d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 alinéas 2 et 6, 75a alinéa 1 et 86 à 89 CP ;

- e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93, 95 al. 1 CP) ;
- f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94, 95 al. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance de condamnation ;
- g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP) ;
- h) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 et 3 CP) ;
- j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 2 CP) ;
- k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380 al. 2 CP).

³ Le Département des institutions assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

⁴ D'office et par écrit, il transmet au procureur général toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.

⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du Département des institutions à ses offices ou services.

⁶ Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) édicter par voie de règlement les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 91 al. 3 CP) ;
- b) édicter par voie de règlement les dispositions d'exécution relatives à l'interruption non punissable de grossesse (art. 119, 120 CP) ;
- c) édicter le règlement de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 1 CP) ;
- d) désigner les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- e) créer ou désigner les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 à 3 CP) ;
- f) édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 4 CP) ;

- g) adhérer aux accords intercantonaux sur la création et l'exploitation conjointe d'établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 378 al. 1 CP) ;
- h) désigner les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 1 CP) ;
- i) édicter par voie de règlement les dispositions précisant les modalités de participation des condamnés aux frais d'exécution des peines et des mesures (art. 380 al. 3 CP).

² Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 10 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce (art. 381 let. b CP).

² Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

Titre III Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)

Art. 11 Juge des enfants

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de moins de 15 ans au moment de l'acte (enfant), le juge des enfants exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 7, 8 al. 1 et 2, 9, 40 al. 2 DPMin) ;
- b) l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6 DPMin) ;
- c) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMin) ;
- d) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5 DPMin).

² Le juge des enfants est compétent pour :

- a) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMin) ;
- b) aviser l'autorité tutélaire lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure (art. 363 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. n DPMin).

³ Demeurent réservées les dispositions contraignant le juge des enfants à requérir une décision du Tribunal de la jeunesse ou l'autorisant à se dessaisir en faveur de celui-ci.

Art. 12 Juge du Tribunal de la jeunesse

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le juge du Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 7, 8 al. 1 et 2, 9, 40 al. 2 DPMin) ;
- b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMin).

² Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour aviser l'autorité tutélaire lorsque l'instruction d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur révèle la nécessité d'une autre mesure (art. 363 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. n DPMin).

Art. 13 Tribunal de la jeunesse

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMin) ;
- b) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28, 29, 31 al. 1 et 3 DPMin).

² Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMin).

Art. 14 Commission d'évaluation de la dangerosité

La Commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 7 est compétente pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus (art. 28 al. 3 DPMin).

Titre IV Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Chapitre I Procédure pénale des majeurs

Art. 15 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36 al. 2, 106 al. 5, 333 al. 2 à 5 CP).

Art. 16 Jonction des causes

Le procureur général est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 17 Jugement

La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer :

- a) lorsque le département fédéral compétent envisage le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (art. 21 al. 1 phr. 2 DPA) ;
- b) lorsque la personne touchée par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugée par un tribunal (art. 21 al. 2 DPA).

Art. 18 Perquisition

¹ Le juge d'instruction assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police.

Art. 19 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge d'instruction est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;

- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Art. 20 Indemnisation

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sur les demandes d'indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis (art. 101 DPA).

² La procédure est réglée par les articles 380 et 380A du code de procédure pénale.

Chapitre II Procédure pénale des mineurs (art. 3 DPMin)

Art. 21 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour convertir l'amende en privation de liberté (art. 10 DPA en relation avec l'art. 24 al. 5 DPMin).

Art. 22 Jonction des causes

Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 23 Instruction et jugement

¹ Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour reprendre la procédure (art. 23 al. 1 phr. 2 DPA) :

- a) s'il paraît indiqué de procéder à des investigations spéciales en vue du jugement ;
- b) s'il convient d'ordonner une mesure ;
- c) s'il requiert le dessaisissement de l'administration ;
- d) si le mineur touché par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugé par un tribunal.

Art. 24 Perquisition

¹ Le juge du Tribunal de la jeunesse assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police.

Art. 25 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;
- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Art. 26 Indemnisation

¹ Le Tribunal de la jeunesse statue sur les demandes d'indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis (art. 101 DPA).

² La procédure est réglée par l'article 51 alinéas 2 et 3 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Chapitre III Dispositions communes**Art. 27 Exécution des peines et des mesures**

Le Département des institutions pourvoit à l'exécution des peines et des mesures (art. 90 al. 2 DPA).

Titre V Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 28 Droit applicable

¹ Les autorités genevoises appliquent les dispositions du droit cantonal de procédure pénale (art. 12 al. 1 EIMP).

² Demeurent réservées les dispositions fédérales contraires imposant l'application :

- a) du droit fédéral (art. 9, 12 al. 2, 65a, 80b, 80m, 80q EIMP) ;
- b) du droit étranger (art. 65 EIMP).

Art. 29 Mesures provisoires

Les autorités désignées dans le présent titre sont compétentes pour ordonner les mesures provisoires préalables à leurs décisions (art. 18 al. 1 EIMP).

Art. 30 Suspension et reprise de l'action pénale

La suspension et la reprise de l'action pénale à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le procureur général ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Art. 31 Suspension et reprise de l'exécution d'une sanction

¹ La suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- b) le Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMin).

² La procédure est réglée par :

- a) les articles 371 à 375G et 375I du code de procédure pénale ;
- b) les articles 41 et 44A de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMin).

Art. 32 Avocat d'office

Le président du Tribunal de première instance est compétent pour nommer un avocat d'office à la personne poursuivie (art. 21 al. 1 phr. 2 EIMP).

Art. 33 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande à un Etat étranger (art. 25 al. 3 phr. 2 EIMP) appartient :

- a) au procureur général ;
- b) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Chapitre II Extradition**Section 1 Extradition vers la Suisse****Art. 34 Requête à l'office fédéral**

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'extradition est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le procureur général pendant les autres phases de la procédure ;
- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Section 2 Extradition vers l'étranger**Art. 35 Mesures provisoires**

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie (art. 44, 45 EIMP) ;
- b) aviser l'office fédéral de l'arrestation et de la saisie (art. 46 al. 1 EIMP) ;
- c) lever l'arrestation et la saisie (art. 46 al. 2 EIMP).

Art. 36 Mandat d'arrêt

Le juge d'instruction est compétent (art. 52 al. 1 et 2 EIMP) pour :

- a) notifier à la personne poursuivie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition ;
- b) vérifier si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande d'extradition ;
- c) informer la personne poursuivie des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée ;
- d) informer la personne poursuivie de ses droits de recourir, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire ;
- e) entendre brièvement la personne poursuivie sur sa situation personnelle, notamment sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition.

Art. 37 Procès-verbal d'extradition simplifiée

Le juge d'instruction est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54 al. 1 EIMP).

Art. 38 Exécution de l'extradition

Le Département des institutions exécute la décision d'extradition (art. 57 al. 1 EIMP).

Chapitre III Autres actes d'entraide

Section 1 Entraide en faveur de la Suisse

Art. 39 Demandes de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour présenter les demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 40 Demandes d'entraide judiciaire

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'entraide judiciaire est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le président du tribunal durant l'instruction définitive, une procédure de recours extraordinaire ou une procédure postérieure au jugement ;
- c) le procureur général pendant les autres phases de la procédure ;
- d) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Section 2 Entraide en faveur de l'étranger

Art. 41 Notification de documents

Le procureur général est compétent pour procéder à la notification de documents (art. 63 al. 2 let. a EIMP).

Art. 42 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

La transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67a EIMP) est effectuée par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- b) le procureur général pendant les autres phases de la procédure ;
- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Art. 43 Demandes de police

Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour donner suite aux demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 44 Demandes d'entraide judiciaire

Le juge d'instruction est notamment compétent pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 29 al. 2, 77 al. 1, 78 al. 1 EIMP) ;
- b) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide (art. 80 EIMP) ;
- c) rendre la décision d'entrée en matière (art. 80a al. 1 EIMP) ;
- d) exécuter les actes d'entraide (art. 80a al. 2 EIMP), à l'exception de la notification de documents ;
- e) statuer sur l'application du droit étranger (art. 65 EIMP) ;
- f) statuer sur la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 65a EIMP) ;
- g) statuer sur la faculté des ayants droit de participer à la procédure d'entraide et de consulter le dossier (art. 80b EIMP) ;
- h) recevoir le consentement des ayants droit à l'exécution simplifiée de l'entraide et clore la procédure (art. 80c EIMP) ;
- i) statuer sur l'octroi et l'étendue de l'entraide aux termes d'une décision motivée de clôture (art. 80d EIMP).

Chapitre IV Délégation de la poursuite pénale

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 45 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande l'invitant à poursuivre une infraction relevant de la juridiction suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le procureur général ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 46 Procédure pénale des majeurs

Le procureur général est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP)
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Art. 47 Procédure pénale des mineurs

Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin), le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Chapitre V Délégation de l'exécution des décisions pénales

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 48 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'exécution d'une décision pénale suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le procureur général ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 DPMin).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 49 Procédure pénale des majeurs

¹ Le procureur général est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1 EIMP). La procédure est régiee par les articles 371 à 375G du code de procédure pénale.

³ Le jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures peut faire l'objet d'un appel et d'une demande en révision (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). La procédure est régiee par les articles 375H et 375I du code de procédure pénale.

Art. 50 Procédure pénale des mineurs

¹ Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn), le juge du Tribunal de la jeunesse est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106 al. 1, 2 et 3 phr. 1 EIMP). La procédure est régiee par l'article 41 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

³ Le jugement du Tribunal de la jeunesse peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et d'une demande en révision (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). La procédure est régiee par les articles 44 et 44A de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Titre VI Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 51 Droit applicable

¹ Les autorités genevoises appliquent les dispositions du droit cantonal de procédure pénale (art. 7 al. 2 LTEJUS).

² Demeurent réservées les dispositions contraires de la loi fédérale ou du traité (art. 7 al. 3 LTEJUS).

Art. 52 Demandes d'entraide judiciaire

Le juge d'instruction est l'autorité d'exécution notamment compétente pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 3 al. 2 phr. 1 LTEJUS) ;
- b) déterminer le genre et l'ordre des mesures d'instruction (art. 12 al. 1 LTEJUS) ;
- c) interpellier l'autorité fédérale compétente pour trancher une question déterminée (art. 12 al. 1*bis* LTEJUS) ;
- d) aviser par écrit les personnes présentes de leur droit de former dans les 30 jours un recours contre la transmission de renseignements portant sur un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne (art. 12 al. 2 LTEJUS) ;
- e) communiquer les décisions prises à l'office central (art. 12 al. 4 LTEJUS) ;
- f) transmettre les actes à l'office central lorsqu'il estime avoir achevé l'exécution de la demande d'entraide (art. 12 al. 5 LTEJUS) ;
- g) compléter le dossier d'exécution (art. 15*a* al. 1 LTEJUS) ;
- h) surveiller l'interrogatoire selon le droit américain et statuer sur l'admissibilité des questions conformément au droit suisse (art. 22 al. 2 LTEJUS) ;
- i) donner son préavis quant à la présence d'un représentant des autorités américaines (art. 26 al. 1 phr. 1 LTEJUS) ;
- j) statuer sur la suspension provisoire de la procédure d'exécution et soumettre sa proposition à l'office central (art. 26 al. 2 et 3 LTEJUS) ;

- k) sur un document contenant des passages devant être tenus secrets, mentionner leur omission ou suppression (art. 28 al. 1 phr. 2 LTEJUS) ;
- l) surveiller la procédure d'authentification par témoignage (art. 29 al. 2 LTEJUS) ;
- m) informer le destinataire d'une citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions présidant à son droit de refuser de témoigner (art. 31 al. 1 phr. 1 LTEJUS).

Art. 53 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre le refus de l'office central de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17 al. 2 phr. 2 LTEJUS) appartient :

- a) au procureur général ;
- b) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

Titre VII Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Art. 54 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

¹ La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est ordonnée par :

- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police, mais dans sa forme rétroactive exclusivement (art. 6 let. a ch. 4 LSCPT) ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (art. 6 let. a ch. 4 et let. c LSCPT) ;
- c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 6 let. a ch. 4 LSCPT en relation avec l'art. 3 DPMIn).

² Sont compétents pour autoriser une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 7 al. 1 let. c LSCPT) et surveiller l'exécution du tri lorsque la surveillance vise une personne tenue au secret professionnel (art. 4 al. 6 LSCPT) :

- a) le président de la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction ;
- b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.

³ Les recours contre une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication sont tranchés (art. 10 al. 5 let. c LSCPT) par :

- a) la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction ;
- b) la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.

Art. 55 Utilisation d'appareils techniques de surveillance

¹ Les articles 3 à 10 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication s'appliquent par analogie à l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179*bis* et suivants CP).

² La mesure est ordonnée par :

- a) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ;
- b) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).

³ L'article 54 alinéas 2 et 3 s'applique par analogie.

Titre VIII Application de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)

Art. 56 Dispositions générales

¹ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et le chef de la police judiciaire remplaçant sont compétents pour :

- a) désigner un agent infiltré et sa personne de contact (art. 5 LFIS) ;
- b) doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt (art. 6 al. 1 LFIS) et lui garantir que sa vraie identité ne sera pas dévoilée (art. 6 al. 2 LFIS) ;
- c) établir un rapport sur le déroulement de l'investigation secrète et demander une prolongation de l'autorisation (art. 8 al. 3 phr. 2 LFIS) ;
- d) dénoncer au procureur général ou au juge du Tribunal de la jeunesse le crime ou le délit mis en évidence par l'agent infiltré (art. 12 al. 1 phr. 1 LFIS) et leur demander de surseoir à tout acte d'enquête reconnaissable (art. 12 al. 1 phr. 2 LFIS) ;
- e) mettre fin à la mission de l'agent infiltré (art. 13 al. 1 LFIS), placer en lieu sûr les titres ayant servi à attester l'identité d'emprunt de celui-ci (art. 13 al. 3 LFIS) et veiller à ce qu'un soutien adéquat soit apporté à l'agent infiltré et aux tiers impliqués dans l'enquête (art. 13 al. 4 LFIS).

- ² La désignation d'un agent infiltré est autorisée (art. 8 al. 1 let. b LFIS) par :
- a) le président de la Chambre d'accusation ;
 - b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ³ Le Conseil d'Etat édicte par voie de règlement les dispositions de service relatives à l'investigation secrète (art. 9 al. 3 LFIS).

Art. 57 Intervention dans le cadre d'une procédure pénale

- ¹ L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale est ordonnée (art. 14 let. b LFIS) par :
- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
 - b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
 - c) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMIn).
- ² L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale est autorisée (art. 17 al. 1 LFIS) par :
- a) le président de la Chambre d'accusation lorsque la mesure a été ordonnée par le procureur général ou le juge d'instruction ;
 - b) le président de la Chambre de recours de la Cour de justice lorsque la mesure a été ordonnée par le juge du Tribunal de la jeunesse.
- ³ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et le chef de la police judiciaire remplaçant sont compétents pour :
- a) requérir de la Confédération la mise à disposition des fonds nécessaires à la conclusion de marchés fictifs (art. 20 al. 1 et 2 phr. 1 LFIS) ;
 - b) prendre les mesures de sécurité nécessaires (art. 20 al. 2 phr. 2 LFIS).
- ⁴ La décision rendue par le procureur général ou le juge d'instruction en application du premier alinéa peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est réglée par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.
- ⁵ La décision rendue par le juge du Tribunal de la jeunesse en application du premier alinéa peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de recours de la Cour de justice. La procédure est réglée par les articles 28 à 30 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Titre IX Application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN)

Art. 58 Prélèvement d'échantillons, relevé de traces et établissement d'un profil d'ADN avant jugement

¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes en cause dans une procédure pénale (art. 3 al. 1 LPADN), le relevé de traces (art. 4 LPADN), le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées (art. 4 LPADN) et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN sont ordonnés (art. 7 al. 1 LPADN) par :

- a) le chef de la police ou les officiers de police durant l'enquête préliminaire de police ou l'instruction préparatoire ;
- b) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
- c) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- d) le président du tribunal durant l'instruction définitive ;
- e) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

² Si la personne en cause dans une procédure pénale s'oppose à la mesure ordonnée par le chef de la police ou un officier de police (art. 7 al. 2 LPADN), ce dernier en réfère par écrit pour décision :

- a) au procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
- b) au juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) au juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

³ Le prélèvement invasif d'échantillons sur des personnes en cause dans une procédure pénale et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN (art. 3 al. 1 LPADN) ainsi que l'exécution d'enquêtes de grande envergure (art. 3 al. 2 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 3 LPADN) par :

- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) le président du tribunal durant l'instruction définitive ;
- d) le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 DPMin).

⁴ Les décisions rendues par le procureur général ou le juge d'instruction en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est régie par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

⁵ Les décisions rendues par le juge du Tribunal de la jeunesse en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de recours de la Cour de justice. La procédure est réglée par les articles 28 à 30 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Art. 59 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN après condamnation ou prononcé d'une mesure

Le prélèvement d'échantillons sur des personnes condamnées et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN (art. 5 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 4 LPADN) par :

- a) la Chambre d'accusation dans l'ordonnance de non-lieu ;
- b) le procureur général ou le juge d'instruction dans l'ordonnance de condamnation ;
- c) le tribunal dans le jugement ou l'arrêt.

Art. 60 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN en dehors d'une procédure pénale

¹ Le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 5 LPADN) par le chef de la police ou les officiers de police.

² Si la personne visée par la mesure s'y oppose (art. 7 al. 2 LPADN), le chef de la police ou l'officier de police en réfère par écrit au procureur général pour décision.

³ La décision du procureur général peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est réglée par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

Art. 61 Exécution des prélèvements d'échantillons

¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons peut être exécuté par un fonctionnaire rattaché au corps de police.

² Le prélèvement invasif d'échantillons doit être exécuté par un médecin.

Art. 62 Approbation de l'effacement de profils d'ADN

¹ Lorsque l'effacement du profil d'ADN d'une personne requiert l'approbation d'une autorité judiciaire (art. 17 al. 1 LPADN), le procureur général statue.

² La décision du procureur général peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation. La procédure est réglée par les articles 190 à 196 du code de procédure pénale.

Titre X Dispositions finales

Art. 63 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975 ;
- b) la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65 Dispositions transitoires

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer sur le sort d'un internement prononcé selon l'ancien droit (ch. 2 al. 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002, modifiées le 24 mars 2006).

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Compte tenu de l'ampleur des modifications apportées, notamment ensuite de l'adoption de nouvelles lois fédérales exigeant des dispositions d'exécution, il est apparu opportun de proposer une refonte complète de la loi.

II. Commentaire article par article

Art. 1

Par rapport au droit actuel, la disposition mentionne nouvellement le DPMIn, la LFIS et la LPADN.

Art. 2

Le droit fédéral prévoit qu'un certain nombre de décisions rendues en procédure postérieure doivent l'être "à la requête de l'autorité d'exécution". Dans la logique d'un système de judiciarisation étendue de l'exécution des peines et des mesures, la seule autorité susceptible de requérir une telle décision est la partie étatique à la procédure, soit le procureur général.

L'alinéa 1 énumère exhaustivement les cas dans lesquels le droit fédéral prévoit expressément une telle requête. En l'absence d'une telle mention, la compétence du procureur général pour saisir le TAPeM découle de l'article 372, alinéa 1 en relation avec l'article 371, alinéa 1, lettre a CPP modifié.

Dans le même ordre d'idée, l'alinéa 2 confie au procureur général le soin de présenter le rapport visé à l'article 95, alinéa 3 CP, lequel préfigurerait régulièrement les requêtes mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 3

Pierre angulaire de la judiciarisation de l'exécution des peines et des mesures, l'article 3 énumère les attributions du TAPeM. On a choisi de donner à cette juridiction une compétence générale pour statuer dans les procédures

postérieures au jugement, puis d'exemplifier cette compétence par des renvois au droit fédéral. Cette technique législative a été rendue nécessaire par l'extrême complexité de la réglementation et le risque, impossible à exclure complètement, d'omission d'une attribution particulière.

Aux lettres a à zc se retrouvent toutes les dispositions du code pénal qui imposent l'intervention du "juge".

Dans la logique d'une judiciarisation étendue de l'exécution des peines et des mesures, y ont été ajoutés les cas dans lesquels "l'autorité compétente" doit, aux termes du code pénal, prendre des décisions de grande importance, par exemple la libération conditionnelle d'une peine (art. 86 CP) ou d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 1 à 3 et 62d CP). Ce choix est conforme au droit fédéral dès lors qu'il revient à attribuer la compétence à un juge, qui statuera à l'issue d'une procédure offrant de meilleures garanties.

Dans les situations visées aux lettres h, n et r, le TAPeM a été déclaré compétent alors même que le droit fédéral désigne le juge ayant statué à l'origine. Il y a toutefois de bonnes raisons de penser que le texte fédéral présente sur ce point une incohérence dès lors qu'il s'agit typiquement de décisions postérieures au jugement. L'essentiel est qu'intervienne un "juge", étant entendu que la procédure devant le TAPeM offre les mêmes garanties que devant le magistrat du fond, voire davantage puisque intervient un tribunal qui n'aura pas préalablement connu de la cause. De surcroît, à Genève, il sera de toute manière impossible de retrouver les jurés qui auraient, par hypothèse, siégé dans la procédure initiale ; le même constat vaudra, cas échéant, pour les magistrats professionnels dès lors que plusieurs années peuvent séparer le procès au fond de la procédure postérieure.

Pour les mêmes motifs, c'est également le TAPeM qui a été désigné à la lettre zc. Une interprétation systématique de l'article 344, alinéa 2 CP permet au demeurant de retenir que les termes "tribunal qui a prononcé la peine la plus grave" se bornent à régler un problème de compétence intercantonale et ne restreignent donc pas la liberté des cantons de déterminer quel juge fixera *a posteriori* la peine d'ensemble.

Art. 4

L'exécution anticipée d'une peine privative de liberté ou d'une mesure thérapeutique peut être requise à n'importe quel stade de la procédure avant que la condamnation ne devienne exécutoire. Aussi le projet soumis à consultation visait-il toutes les autorités intervenant en amont, soit le procureur général, le juge d'instruction, la Chambre d'accusation en vue du renvoi en jugement, le juge du fond et la Cour de cassation sur pourvoi en

cassation. A juste titre, le Pouvoir judiciaire a observé qu'une telle réglementation placerait dans une position ambiguë l'accusation, la juridiction de jugement et la juridiction de recours, appelées respectivement à requérir, déterminer et contrôler une sanction sur laquelle elles se seraient déjà prononcées au préalable. La compétence pour autoriser l'exécution anticipée d'une peine privative de liberté ou d'une mesure thérapeutique doit donc revenir au Tribunal d'application des peines et des mesures. Ce dernier sera saisi par l'inculpé, l'accusé ou le condamné (aux termes d'un jugement non encore exécutoire). Appliqués par analogie, les art. 371 à 375I CPP régleront la procédure pour le surplus.

Art. 5

Au gré de l'avancement de l'instruction d'une infraction commise contre un mineur, la compétence pour informer l'autorité tutélaire de la nécessité d'une autre mesure appartiendra au juge d'instruction, au président de la juridiction de jugement et au procureur général.

Art. 6

S'agissant d'une formalité (contestable et contestée) dont le seul objet est de déterminer s'il existe un obstacle à "l'extradition intercantonale" de la personne appréhendée sur sol genevois (cf. art. 356, al. 2 CP), l'audition de cette dernière par le chef de la police ou un officier de police est suffisante. Elle présente en outre l'avantage d'une plus grande célérité que l'audition par un juge (d'instruction), l'intéressé devant généralement être acheminé dans des délais extrêmement brefs (24 heures) à l'autorité qui a décerné le mandat, même si celle-ci se trouve à l'autre extrémité de la Suisse.

Art. 7

Pour certaines décisions très incisives, le droit fédéral impose l'intervention d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'alinéa 1 proposé reprend l'énumération de ces décisions.

Les alinéas 2 et 3 règlent la composition de cette commission, formée de deux représentants des trois catégories professionnelles précitées, mais siégeant dans la composition de trois commissaires issus de chacun des milieux considérés.

Art. 8

Figurent à l'alinéa 1 les compétences que le droit fédéral confie à "l'autorité d'exécution" et qui, à notre avis, ne justifient pas l'intervention d'un juge parce qu'elles revêtent un caractère essentiellement administratif.

L'alinéa 2 énumère d'autres attributions que le droit fédéral confie à "l'autorité compétente" ou, plus généralement, au "canton" et qui, à nouveau, ne requièrent pas l'intervention d'un juge.

L'alinéa 3 charge le DI de la gestion administrative des dossiers des personnes condamnées par les autorités genevoises. Comme le précise l'alinéa 4, le DI aura notamment la charge de transmettre d'office au procureur général toutes les informations qui permettront à ce magistrat de saisir le TAPEM.

Afin d'utiliser les structures déjà en place aujourd'hui et de permettre à l'exécutif de choisir l'organisation la plus adéquate, le Conseil d'Etat pourra, conformément à l'alinéa 5, déléguer les attributions du DI à ses services, par exemple à ceux de l'Office pénitentiaire.

A l'alinéa 6, les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures ont été réservées afin de rappeler que le canton peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de concordats intercantonaux.

Art. 9

Cette disposition regroupe l'ensemble des attributions normatives et décisionnelles dont l'importance justifie l'intervention du Conseil d'Etat.

A nouveau, les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures ont été réservées afin de rappeler que le canton peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de concordats intercantonaux.

Art. 10

Cette disposition reprend le droit actuel en matière de grâce.

Art. 11 à 13

Loin de se limiter à régler les questions de droit pénal matériel, la DPMIn contient un certain nombre de règles de procédure qu'il convient de concrétiser. Si elle a supprimé la distinction entre enfants et adolescents, il n'a pas paru opportun de modifier les structures genevoises actuelles qui reposent sur cette distinction. Le juge des enfants, d'une part, le Tribunal de

la jeunesse, d'autre part, sont donc conservés, leur réorganisation pouvant être envisagée lors de la future unification de la procédure pénale.

Siégeant comme juge unique, le juge des enfants peut se voir confier toutes les compétences prévues par la DPMIn, à savoir celles de l'autorité compétente, de l'autorité de jugement, de l'autorité pénale des mineurs et de l'autorité d'exécution. Tel est l'objet de l'article 11 proposé. C'est sans préjudice d'un dessaisissement du juge des enfants en faveur du Tribunal de la jeunesse, conformément à la LJEA.

Les quatre types de compétence concentrés en main du juge des enfants méritent, pour des questions de praticabilité, d'être réparties sur chaque juge du Tribunal de la jeunesse, d'une part, sur ce Tribunal *in corpore*, d'autre part. C'est ce que prévoient les articles 12 et 13 relatifs aux infractions commises par les adolescents.

Art. 14

La commission visée à l'article 7 précité est également appelée à intervenir en droit des mineurs, dans une composition inchangée.

Art. 15

Cette disposition transpose dans le domaine du DPA l'attribution du TAPeM découlant de l'article 3, lettre a.

Art. 16

Maître de l'action publique (art. 4, al. 1 CPP), le procureur général doit naturellement être désigné pour consentir à la jonction des causes devant l'autorité judiciaire cantonale.

Art. 17

Dans la mesure où il n'y a pas lieu de déroger, en DPA, aux règles applicables dans la procédure ordinaire, cette disposition renvoie à la LOJ s'agissant de la compétence *ratione materiae* des trois juridictions de jugement de première instance.

Art. 18

Cette disposition correspond à l'article 19 aujourd'hui en vigueur. Dérogeant sans raison à la règle générale de l'article 178 al. 3 CPP, la mention des maires a toutefois été remplacée par celle du chef de la police (cf. aussi les art. 6, 35, 39, 43, 58 al. 1 let. a et 60 al. 1 de la présente loi).

Art. 19

Moyennant le comblement de quelques lacunes, cette disposition reprend l'article 20 de l'actuelle LACP.

Art. 20

Selon l'actuel article 23, alinéa 1 LACP, l'indemnisation pour les préjudices subis à l'occasion d'une procédure pénale ressortit à la Cour de justice ; cette dernière statue en instance cantonale unique. Pour les motifs indiqués à l'appui de la modification de l'article 380 CPP, le droit fédéral imposera un premier contrôle judiciaire au niveau cantonal. Comme cela a été proposé aux fins de la procédure ordinaire, il convient de désigner le TAPEM comme étant compétent pour connaître en première instance des demandes d'indemnisation. Conformément au nouvel article 380A CCP, l'appel à la Cour de justice sera recevable.

Art. 21 à 26

Les articles 21 à 26 reprennent les règles déjà visées aux articles 15 à 20 en droit des majeurs et, s'agissant des mineurs, en confient l'application au juge du Tribunal de la jeunesse, d'une part, au Tribunal de la jeunesse *in corpore*, d'autre part.

Art. 27

Cette disposition reprend sans changement l'article 22 de l'actuelle LACP.

Art. 28

Sous une forme plus aérée et donc plus lisible, cette disposition reprend l'article 25 de l'actuelle LACP et y incorpore les adaptations rendues nécessaires par la révision de l'EIMP découlant de la Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, du 17 juin 2005 (FF 2005 p. 3917 à 3919).

Art. 29

Le droit actuel ne contient pas de disposition d'exécution de l'article 18, alinéa 1 EIMP relatif aux mesures provisoires devant, cas échéant, être prises avant le dépôt formel d'une demande d'entraide judiciaire. L'article 29 ici proposé comble cette lacune et désigne les autorités compétentes pour traiter la demande d'entraide elle-même.

Art. 30 et 31

Le droit actuel ne contient pas de dispositions d'exécution de l'article 20 EIMP qui régit, à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger, la suspension et la reprise de l'action pénale, d'une part, la suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction, d'autre part. Ces lacunes ont comblées par la désignation du procureur général dans la première situation car il est le maître de l'action publique (art. 4, al. 1 CPP), et du Tribunal d'application des peines et des mesures dans la seconde hypothèse puisqu'il exercera aussi cette attribution en droit interne (nouvel art. 3, let. za). En droit des mineurs, enfin, la compétence revient naturellement au juge du Tribunal de la jeunesse, respectivement au tribunal *in corpore*.

Art. 32

Le droit actuel contient deux dispositions d'exécution de l'article 21, alinéa 1, phrase 2 EIMP, à savoir l'article 31, alinéa 1, lettre d pour l'entraide judiciaire proprement dite et l'art 38, alinéa 2 pour l'exécution des décisions. Dans la mesure où toutes les procédures régies par l'EIMP peuvent requérir l'intervention d'un avocat d'office, il convient de compléter les dispositions générales par l'article 32 ici proposé. Ce dernier désigne le président du Tribunal de première instance, déjà compétent pour les besoins de la procédure interne (nouvel art. 29 CPP).

Art. 33

Cette disposition reprend l'actuel article 27 LACP, en limitant toutefois son champ d'application au seul cas de recours existant *de lege lata*, celui visé à l'article 25, alinéa 3, phrase 2 EIMP. Aux côtés du procureur général, elle mentionne en outre le juge du Tribunal de la jeunesse lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique.

Inversement, il n'y a pas lieu de conserver l'actuel article 26 LACP, qui attribue une compétence générale au juge d'instruction et réserve la désignation expresse d'une autre autorité. Toutes procédures d'entraide

confondues, ces "autres autorités" (police, procureur général, tribunaux) se voient en effet reconnaître au moins autant d'attributions que le juge d'instruction ; la règle s'étant diluée dans les exceptions, elle peut être abrogée. L'adverbe "notamment" à l'article 44 suffit amplement à fonder la plénitude de juridiction du juge d'instruction en matière d'exécution des "autres actes d'entraide".

Art. 34

S'agissant de l'extradition de prévenus ou de condamnés vers la Suisse, le droit actuel ne contient pas de norme d'exécution de l'article 30, alinéa 2 EIMP, lequel prévoit que "l'autorité cantonale" doit passer par l'office fédéral. Cette lacune est comblée par la désignation du juge d'instruction durant l'instruction préparatoire et du procureur général pendant les autres phases de la procédure ; ce dernier procédera non seulement lorsque la condamnation suisse est exécutoire, mais aussi lorsqu'il s'agira par exemple de ramener en Suisse un condamné sur la base d'un ordre d'arrestation décerné par le tribunal à l'issue des débats selon les articles 229, alinéas 4 et 5 ou 318, alinéas 2 et 3 CPP. En droit des mineurs, le juge du Tribunal de la jeunesse saisira l'office fédéral.

Art. 35 à 38

Ces dispositions reprennent sans changements de fond les articles 28 à 30 de l'actuelle LACP. Non conformes à la terminologie fédérale (cf. l'intitulé chapeautant les art. 44 à 46 EIMP), les "mesures urgentes" de l'actuel article 28 font place aux "mesures provisoires" du nouvel article 35.

Art. 39

Cette disposition reprend la partie de l'actuel article 31, alinéa 3 LACP qui traite des demandes de police adressées par la Suisse à l'étranger. Elle fait écho au nouvel article 43, relatif au traitement des demandes de police adressées par un Etat étranger à la Suisse.

Art. 40

Pas davantage qu'en matière d'extradition (voir ci-dessus *ad* art. 34), le droit actuel ne contient de norme d'exécution de l'article 30, alinéa 2 EIMP lorsque la Suisse requiert l'entraide judiciaire. Dans la mesure où la nécessité de déposer une telle demande peut surgir à tous les stades de la procédure

pénale, il convient de désigner comme "autorité cantonale" les différentes juridictions successivement saisies du dossier.

Art. 41 à 44

Suivant une systématique plus logique, ces dispositions reprennent pour l'essentiel les actuels articles 31 à 34B LACP.

L'article 31 alinéa 2 aujourd'hui en vigueur n'a pas été repris dès lors que le Tribunal fédéral (ATF 121 II 246-247 consid. 4d) a reconnu la conformité au droit fédéral d'une pratique genevoise bien établie, selon laquelle le juge d'instruction statue lui-même sur les mesures visées à l'art. 9 EIMP.

Ne constituant pas une norme d'exécution du droit fédéral, l'actuel article 32, alinéa 2 LACP n'a pas davantage été repris.

Dans la mesure où la révision de l'EIMP découlant de la Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, du 17 juin 2005 (FF 2005 p. 3917 à 3919), a supprimé tout recours au plan cantonal contre les décisions du juge d'instruction, les actuels articles 33 et 34 n'ont plus leur place dans la loi.

Art. 45 à 47

Ces dispositions reprennent les articles 35 et 36 de l'actuelle LACP, moyennant toutefois l'adjonction du juge du Tribunal de la jeunesse car la délégation d'une poursuite pénale dirigée contre un mineur est aussi concevable.

Art. 48

Cette disposition reprend l'article 40 de l'actuelle LACP. Impropre, la mention de l'article 100 EIMP a été remplacée par un renvoi à l'article 30, alinéa 2 EIMP. Parce que la délégation de l'exécution d'une sanction frappant un mineur peut aussi se concevoir, le juge du Tribunal de la jeunesse vient compléter l'énumération des autorités compétentes pour saisir l'office fédéral.

Art. 49

Cette disposition reprend les articles 37 à 39 de l'actuelle LACP, avec les modifications suivantes. L'exequatur d'une décision pénale étrangère relevant typiquement de l'exécution des peines et des mesures, l'actuelle compétence de la Cour de justice a été remplacée par celle du TAPEM. Il

s'ensuit logiquement que la voie de la cassation est remplacée par celle de l'appel, conformément au CPP.

Art. 50

Cette disposition est le pendant pour les mineurs de l'article 49 susmentionné. Dans la logique du système instauré par la DPMIn, les articles 12 et 13 précités et la LJEA, les compétences appartiennent ici au Tribunal de la jeunesse, à l'un de ses juges et, sur recours, à la Cour de cassation.

Art. 51 à 53

Ces dispositions reprennent, moyennant une systématique plus logique et le comblement de diverses lacunes, les actuels articles 41 à 47 LACP.

Dans la mesure où la révision de la LTEJUS découlant de la Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, du 17 juin 2005 (FF 2005 p. 3921 à 3924), a supprimé tout recours au plan cantonal contre les décisions du juge d'instruction, les actuels articles 45 et 46 n'ont plus leur place dans la loi.

Art. 54 et 55

Pour l'essentiel, ces dispositions reprennent les actuels articles 48A et 48B LACP. Afin de faciliter la lisibilité de la réglementation, aujourd'hui écartelée entre la LACP et le CPP, les limites posées par l'article 115C du code de procédure pénale aux attributions du procureur général (surveillance rétroactive exclusivement) ont été incorporées dans le nouvel article 54 alinéa 1 lettre a. Le même souci a conduit à déplacer l'actuel article 184B CPP vers l'alinéa premier du nouvel article 55 ; la mention du juge d'instruction a été supprimée afin d'appréhender la compétence parallèle du juge du Tribunal de la jeunesse. Enfin, et dans le prolongement des nouveaux articles 28 à 30 LJEA, qui développent les mécanismes de contrôle de l'instruction préparatoire dirigée contre un mineur, il est apparu plus cohérent de confier ici l'approbation d'une mesure de surveillance et le recours contre celle-ci au président, respectivement à la Chambre des recours de la Cour de justice.

Art. 56

La désignation d'un agent infiltré et de sa personne de contact incombe, de par le droit fédéral, au commandant d'un corps de police chargé de tâches de police judiciaire. Il paraît dès lors logique de donner cette compétence au chef de la police (art. 6, al. 1, let. a LPol), à son remplaçant en la personne du

chef de la police adjoint (art. 6, al. 1, let. b LPol), au chef de la police judiciaire (art. 6, al. 1, let. f, 1° LPol) et à son remplaçant (art. 6, al. 1, let. f, 2° LPol), chacun de ces quatre hauts fonctionnaires ayant le pouvoir de statuer seul selon un ordre de préséance à fixer par voie d'ordre de service. Ces mêmes autorités exerceront les attributions conférées par le droit fédéral au commandement de la police.

Dans la logique de ce que prévoit le nouvel article 54, alinéa 2 en matière de mesures de surveillance, l'approbation de la désignation d'un agent infiltré doit revenir au président de la Chambre d'accusation ou, lorsque la procédure est dirigée contre un mineur, au président de la Chambre de recours de la Cour de justice.

Au niveau fédéral, l'édiction de dispositions de service revient au Conseil fédéral. Aussi convient-il, au niveau cantonal, de désigner le Conseil d'Etat.

Art. 57

Les alinéas 1 et 2 s'inspirent très largement du système prévu pour les mesures de surveillance en désignant les mêmes autorités pour ordonner, puis autoriser l'intervention d'un agent infiltré.

Dans le prolongement de l'article 56, l'alinéa 3 désigne les quatre mêmes hauts fonctionnaires de police pour solliciter les fonds nécessaires à la conclusion de marchés fictifs et prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Quant aux alinéas 4 et 5, ils ouvrent les recours qui doivent exister face à une mesure de contrainte du droit de procédure pénale, soit le recours auprès de la Chambre d'accusation selon les articles 190 à 196 CPP d'une part, le recours auprès de la Chambre de recours de la Cour de justice selon les articles 28 à 30 révisés LJEA, d'autre part.

Art. 58

Pour le prélèvement non invasif d'échantillons, l'alinéa 1 énumère toutes les autorités susceptibles d'ordonner une telle mesure aux différents stades de la procédure pénale. Si, aux côtés des autorités judiciaires d'instruction et de jugement, l'article 7, alinéa 1 LPADN se borne à mentionner "la police" sans autre précision, il a paru opportun de limiter la compétence au chef de la police et aux officiers de police, de manière à se rapprocher dans toute la mesure permise par le droit fédéral du régime prévu à l'art. 110 CPP pour les autres prélèvements de substances.

Lorsqu'une mesure ordonnée selon l'alinéa 1 par "la police" est contestée, une autorité judiciaire doit statuer. En l'espèce, il s'agira de celle déjà mentionnée à l'alinéa 1 et qui dirige la procédure au moment considéré.

En cas de prélèvement invasif d'échantillons ou d'enquêtes de grande envergure, seule une autorité judiciaire est autorisée à statuer. L'alinéa 3 énumère donc les différents magistrats susceptibles d'intervenir aux différents stades de la procédure.

Sur le modèle de l'article 57 relatif à l'intervention d'un agent infiltré, les alinéas 4 et 5 de l'article 58 ouvrent les recours qui permettront de faire contrôler par un tribunal les décisions prises par les juridictions de poursuite pénale et d'instruction préparatoire. Inversement, il n'y a pas lieu de prévoir un recours spécifique contre la décision prise par le président du tribunal durant l'instruction définitive ; comme pour toutes les mesures ordonnées pendant les débats, le contrôle s'effectuera ici dans le cadre des voies de recours existant contre le jugement rendu sur le fond, soit l'appel et la cassation.

Art 59

La compétence pour ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes condamnées doit logiquement revenir aux différentes autorités susceptibles de mettre un terme à la procédure par une décision de condamnation. Dès lors que prélèvement sera ordonné dans le dispositif de cette dernière, les voies de recours déjà prévues par la loi (opposition, appel et cassation) permettront aussi de faire contrôler le bien-fondé de la mesure.

Art. 60

Hors procédure pénale, la compétence pour ordonner un prélèvement d'échantillons appartient logiquement à une autorité policière. Dans le prolongement du choix opéré à l'enseigne de l'article 58 alinéa 1 lettre a, le chef de la police et les officiers de police ont été désignés. En cas de contestation de la mesure, il appartiendra tout aussi logiquement au procureur général de statuer. La décision du procureur général pourra être portée devant la Chambre d'accusation.

Art. 61

Compte tenu de l'atteinte minimale à la liberté personnelle que constitue un prélèvement non invasif, typiquement un frottis de la muqueuse jugale, l'exécution de la mesure peut être confiée à un fonctionnaire rattaché au

corps de police (notamment les spécialistes opérant pour la Brigade de police technique et scientifique), donc sans nécessité de recourir à un médecin. Ce dernier doit en revanche intervenir pour exécuter un prélèvement invasif.

Art. 62

L'effacement d'un profil ADN étant susceptible de nuire à une procédure pénale future, il convient de désigner le procureur général, maître de l'action publique, comme étant compétent pour approuver la mesure. A nouveau, sa décision pourra être portée devant la Chambre d'accusation.

Art. 63

L'actuelle LACP, d'une part, la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, d'autre part, sont rendues obsolètes par les dispositions qui précèdent.

Art. 64

Il appartiendra au Conseil d'Etat de faire entrer en vigueur la nouvelle LACP en même temps que la nouvelle partie générale du code pénal.

Art. 65

La conversion d'un internement prononcé selon l'ancien droit en une mesure du nouveau droit incombe logiquement au Tribunal d'application des peines et des mesures.

PL 9849**Projet de loi
modifiant le code de procédure pénale (E 4 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est modifié comme
suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le procureur général traite des questions de compétence surgissant avec la
Confédération ou avec un autre canton. Sa décision de reconnaître la
compétence genevoise lie les autres juridictions du canton.

**Art. 20 Expulsion de l'inculpé, de l'accusé ou du condamné (nouvelle
teneur)**

¹ Lorsqu'un inculpé, un accusé ou un condamné trouble l'audience, le juge
d'instruction ou le président du tribunal, après l'avoir dûment averti, ordonne
qu'on le fasse retirer.

² Cet ordre est toujours révoicable.

³ Le défenseur participe à la suite de l'audience.

Art. 21, al. 4, phr. 2 (nouvelle teneur)

⁴ ...; demeurent réservés les articles 153A, 186A, 188, 196 et 201A.

Art. 23 Parties à la procédure (nouvelle teneur)

¹ Ont qualité de partie à la procédure le procureur général, la partie civile et
l'inculpé, l'accusé ou le condamné.

² Dans le cadre de l'instruction définitive et des procédures de recours
extraordinaires, le tiers menacé ou touché par une confiscation ou une
créance compensatrice est, relativement à cette mesure, assimilé à l'accusé ou
au condamné.

Art. 29 Défenseur (nouvelle teneur)

¹ Tout inculpé, accusé ou condamné peut constituer pour sa défense un ou plusieurs avocats autorisés à plaider devant les tribunaux genevois.

² L'inculpé, l'accusé ou le condamné peut demander au président du Tribunal de première instance de lui nommer d'office un défenseur.

³ Le président du Tribunal de première instance nomme d'office un défenseur à tout inculpé, accusé ou condamné qui n'en a pas choisi et qui :

- a) est passible de la Cour d'assises ;
- b) comparait dans une procédure postérieure à un arrêt rendu par la Cour d'assises.

Art. 30 Assistance juridique (nouvelle teneur)

L'inculpé, l'accusé ou le condamné sans ressources suffisantes peut requérir l'assistance juridique auprès du président du Tribunal de première instance.

Art. 47A Secret rédactionnel (nouvelle teneur)

Les personnes visées à l'article 28a du code pénal suisse peuvent, aux conditions fixées par cette disposition, refuser de déposer.

Art. 48B Victimes de moins de 18 ans (nouveau)

En cas d'audition d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale, l'article 10c de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions s'applique.

Art. 53 Opposition (nouvelle teneur)

Le témoin condamné pour n'avoir pas comparu peut, dans les 10 jours à partir de la notification de l'amende, faire opposition motivée devant le juge qui l'a prononcée.

Art. 54 Recours (nouvelle teneur)

¹ La décision condamnant le témoin qui refuse de prêter serment ou de faire sa déclaration et la décision rendue sur opposition du témoin qui n'avait pas comparu peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge à la Cour de justice, désigné par cette juridiction.

² Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision.

³ Le recours est formé par des conclusions brièvement motivées, adressées au greffé de la Cour de justice.

Art. 63A Confrontation de la victime et de la personne poursuivie (nouvelle teneur)

¹ Lorsque la victime qui a subi une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique le demande, le juge évite de la mettre en présence de la personne poursuivie. Il tient compte autrement du droit du prévenu d'être entendu. Toutefois, lorsque ce droit ne peut être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige de manière impérieuse, la confrontation peut être ordonnée.

² Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

Art. 63B Confrontation de la victime de moins de 18 ans et de la personne poursuivie (nouveau)

La confrontation d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale et de la personne poursuivie est régie par l'article 10*b* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Art. 83 Désignation (nouvelle teneur)

Si l'inculpé, l'accusé ou le condamné, le plaignant, la partie civile, un expert ou un témoin ne peut s'exprimer en français, le juge désigne un interprète auquel il fait prêter serment de fidèlement traduire les questions et les réponses.

Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si l'inculpé, l'accusé ou le condamné, le plaignant, la partie civile, un expert ou un témoin est sourd-muet, le juge désigne d'office comme interprète une personne capable de le comprendre.

Art. 90 Compétence (nouvelle teneur)

La suspension de la poursuite pénale, la jonction et la disjonction des causes sont ordonnées par :

- a) le procureur général avant l'ouverture et après la clôture d'une instruction préparatoire ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) la Chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie des réquisitions du procureur général ;
- d) le président du tribunal ou de la cour dès le renvoi en jugement ;
- e) le tribunal ou la cour durant l'instruction définitive, une procédure de recours extraordinaire ou une procédure postérieure au jugement.

Art. 96 En cas de classement (nouvelle teneur)

¹ En cas de classement ordonné par le procureur général faute de prévention suffisante, la partie civile peut être condamnée aux frais de l'Etat et aux dépens du bénéficiaire du classement.

² En cas de classement ordonné par le procureur général pour des motifs d'opportunité, son bénéficiaire peut être condamné aux frais de l'Etat et aux dépens de la partie civile.

Art. 96A En cas de non-lieu (nouveau)

En cas de non-lieu prononcé par la Chambre d'accusation, la partie civile peut être condamnée aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

Art. 97 En cas de jugement de condamnation ou d'acquittement (nouvel intitulé, l'intitulé intercalaire étant abrogé)**Art. 98 En procédure postérieure au jugement (nouvelle teneur)**

Devant les juridictions statuant dans une procédure postérieure au jugement, les frais de l'Etat peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, hormis le procureur général.

Art. 98B En cas de cautionnement préventif (nouveau)

¹ Les frais de l'Etat et les dépens de la partie civile sont mis à la charge de la personne requise de s'engager à ne pas commettre d'infraction ou astreinte à fournir des sûretés suffisantes.

² Les frais de l'Etat et les dépens de la personne accusée d'avoir menacé de commettre une infraction peuvent être mis à la charge de la partie civile lorsque cette dernière est déboutée.

³ Les frais et dépens causés par l'opposition retirée peuvent être mis à la charge de l'opposant.

Art. 101A Recours (nouveau)

¹ A l'exclusion du procureur général, le plaideur dont le recours contre une décision du juge d'instruction est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

² A l'exclusion du chef de la police, le plaideur dont le recours contre une décision du procureur général est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

³ Le condamné dont le recours contre une décision du Département des institutions ou de l'un de ses services est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat.

Art. 102 Cassation (nouvelle teneur)

¹ A l'exclusion du procureur général, le recourant dont le pourvoi en cassation est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat.

² Les dépens de la partie civile peuvent être mis à la charge de l'accusé ou du condamné qui succombe, et réciproquement.

Art. 103 Révision (nouvelle teneur)

¹ A l'exclusion du procureur général, le requérant dont la demande en révision est déclarée irrecevable ou mal fondée peut être condamné aux frais de l'Etat.

² Les dépens de la partie civile peuvent être mis à la charge de l'accusé ou du condamné qui succombe, et réciproquement.

Art. 103A Frais inutiles (nouveau)

Les frais inutiles sont supportés par celui qui les a occasionnés.

Art. 103B Avance des frais présumés (nouveau)

¹ Sur ordre du président, celui qui forme un recours, un pourvoi en cassation ou une demande en révision peut être tenu d'avancer le montant présumé des frais visés aux articles 101A, 102 et 103.

² L'avance doit être effectuée auprès de la caisse du Palais de justice.

³ Si l'avance n'intervient pas dans le délai imparti, le recours, le pourvoi en cassation ou la demande en révision sont déclarés irrecevables.

Section 10 Entraide intracantonale (nouvelle)

Art. 105D Remise d'informations et de moyens de preuve (nouveau)

¹ Sur demande écrite, toute autorité cantonale ou communale fournit au procureur général et au juge les informations et les moyens de preuve qu'elle détient et qui peuvent être utiles à la manifestation de la vérité.

² L'autorité requise ne peut opposer le secret de fonction que si la sauvegarde d'un intérêt prépondérant, public ou privé, l'exige.

³ Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

Art. 107B, al. 4, phr. 2 (nouvelle)

⁴ ... L'article 10c alinéa 4 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est réservé.

Art. 114A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne directement touchée par :

- a) une mesure de contrainte ordonnée par la police en vertu des articles 32, 107 alinéa 2, 110 alinéa 1, 111A, 112A, 122, 179 alinéa 3 et 182,
- b) une intervention de la police fondée sur les articles 16 à 22 de la loi sur la police,

peut se plaindre, par écrit, d'une violation de la loi auprès du procureur général.

Art. 114B al. 2 (nouvelle teneur)

² Si une disposition de la loi a été violée, le procureur général le constate.

Art. 115, intitulé intercalaire et al. 4 (abrogés)**Art. 115A Saisie et ordre de production (nouvelle teneur)**

¹ Lorsqu'il ne requiert pas une instruction préparatoire, le procureur général peut ordonner la saisie et la production des objets et des valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice.

² Sous la même réserve, il peut également ordonner la saisie et la production des objets et des documents utiles à la manifestation de la vérité.

³ Le procureur général veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.

⁴ Il dresse un inventaire des objets, des documents et des valeurs saisis et les conserve, s'il y a lieu, pour être mis à la disposition de la justice jusqu'à droit jugé.

⁵ Les mesures définies aux alinéas 1 et 2 peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence.

Art. 115C (abrogé)

Art. 116, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles.

Art. 116A Ordonnance de condamnation (nouveau)

Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

Art. 132A, al. 4, phr. 2 (nouvelle)

⁴ ... L'article 10c, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est réservé.

Art. 143, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 63A et 63B sont réservés.

Art. 162, al. 2 (nouvelle teneur)

² La décision du procureur général est sommairement motivée. Elle est communiquée par écrit aux parties et, cas échéant, au tiers qui a déposé les sûretés en son nom propre.

Art. 178, al. 5 (nouveau)

⁵ Les mesures définies au premier alinéa peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence.

Art. 181, al. 1, 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

¹ Le juge d'instruction saisit les objets et les valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice. Il saisit en outre les objets et les documents utiles à la manifestation de la vérité.

³ Le juge d'instruction dresse un inventaire des objets, des documents et des valeurs saisis et les conserve, s'il y a lieu, pour être mis à la disposition de la justice jusqu'à droit jugé.

⁴ Les mesures définies au premier alinéa peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence.

Art. 184, al. 2, phrase 3 (nouvelle)

² ... Le recours prévu par l'article 54 lui est ouvert.

Section 7, art. 184A et 184B (abrogés)**Art. 185, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

Section 2 Procédure en cas de secret ou de suspension des droits des parties (nouvel intitulé)**Art. 188 Huis clos (nouvelle teneur)**

La Chambre d'accusation siège et statue en Chambre du conseil :

- a) lorsqu'un dossier concernant un inculpé mis au secret lui est transmis à l'appui d'une demande de prolongation du secret ou de toute autre demande concernant l'inculpé ;
- b) lorsque le juge d'instruction a fait application de l'article 139, alinéa 3, ou de l'article 142, alinéa 4, phrase 2.

Art. 189, al. 2 à 4 (abrogés)**Art. 190, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Toutefois, le recours dirigé contre les actes d'instruction ordonnés en application des articles 63, 65, 76, 78, 168, 169, 171, 172, 175, 177, 183 et 184 n'est pas recevable avant la communication du dossier au procureur général.

Art. 190A Contre les décisions du procureur général (nouvelle teneur)

¹ Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 32, 90, 96, 110 alinéa 1, 112A, 114B, 115A, 116, 161 à 163, 179 alinéa 3, 182 et 198.

² Dans le cas visé par l'article 10*d* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les parties peuvent également recourir contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 115 alinéa 3, 199 et 200.

Art. 190B, al. 2 (nouveau)

² Demeure réservé le cas visé par l'article 10*d* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Art. 190C (abrogé)**Art. 191, al. 1, let. a et e (nouvelle teneur)**

- a) le plaignant ou le lésé, dans les cas des articles 67, 116 et 198 ;
- e) la personne directement touchée par une mesure de contrainte, notamment dans les cas des articles 32, 70A, 110 alinéa 1, 112A, 115A, 123A, 161 à 163, 178, 179 alinéa 3, 181, 181A et 182.

Art. 192, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe de la Chambre d'accusation ; les pièces invoquées à l'appui du recours sont jointes.

Art. 194, al. 2 (nouveau)

² Les pièces invoquées à l'appui des observations sont jointes.

Art. 198, al. 1 (nouvelle teneur), titre intercalaire (abrogé) et al. 3 (abrogé)

¹ Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles.

Art. 198A Ordonnance de condamnation (nouveau)

Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

Art. 202, al. 2 (nouvelle teneur)

² Après lecture de l'ordonnance et s'il y a lieu, le président avertit les parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Art. 205 *Inculpé irresponsable* (nouvelle teneur)

Si l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'irresponsabilité de l'inculpé, la Chambre d'accusation ordonne les mesures prévues par la loi.

Art. 209, al. 2 (abrogé)

Art. 212, al. 1, al. 2 let. c, al. 3 let. b à e, al. 4 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Service des contraventions, les maires ou les conseillers administratifs reçoivent des procès-verbaux ou des rapports relatifs à une contravention, ils prononcent les sanctions prévues par la loi et en avisent le contrevenant.

² ...
c) les sanctions prononcées.

³ ...
b) qu'il peut comparaître dans le même délai devant l'autorité qui a statué pour présenter ses observations, demander à accomplir un travail d'intérêt général en lieu et place de l'amende, contester la sanction ou contester l'infraction ;
c) qu'il peut, dans le même délai, s'adresser par lettre à l'autorité qui a statué pour contester la sanction ou contester l'infraction ;
d) qu'en cas de contestation de la sanction ou de l'infraction, l'affaire est de la compétence du Tribunal de police ;
e) qu'à défaut de paiement de l'amende, de comparution devant l'autorité suivie d'accord, de demande tendant à accomplir un travail d'intérêt général, de contestation de la sanction ou de contestation de l'infraction dans les délais prescrits, l'avis de contravention a force de jugement exécutoire.

⁴ Demeure réservé le droit du procureur général d'évoquer la cause aux fins d'application de la procédure ordinaire.

Art. 213 Comparution (nouvelle teneur)

¹ Le contrevenant qui comparaît devant l'autorité ayant statué est invité à signer une déclaration de reconnaissance ou de contestation. En cas de refus de sa part, les conséquences du défaut de contestation écrite dans le délai de 30 jours lui sont rappelées.

² Si le contrevenant reconnaît la contravention, l'autorité peut tenir compte des observations présentées et réduire la sanction prononcée, dans les limites de la loi.

³ Si le contrevenant reconnaît la contravention et demande à accomplir un travail d'intérêt général, l'autorité lui communique une nouvelle décision qui :
a) maintient l'amende ou ordonne un travail d'intérêt général et en fixe la durée ;
b) informe le contrevenant qu'il dispose d'un délai de 30 jours à partir de la notification pour contester le prononcé par lettre adressée à l'autorité qui a statué ;

- c) indique au contrevenant qu'à défaut de contestation dans le délai prescrit, l'avis de contravention a force de jugement exécutoire.

Art. 214 Contestation (nouvelle teneur)

Si, dans le délai imparti, le contrevenant a contesté par écrit la sanction ou l'infraction, l'autorité qui a statué transmet le dossier au procureur général.

Art. 215 (abrogé)

Art. 216, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le contrevenant qui, sans sa faute, n'a pas eu connaissance de la sanction prononcée ou a été empêché de comparaître ou de contester par écrit la contravention en temps utile est admis à faire opposition devant le Tribunal de police.

⁴ Les articles 220 à 238 s'appliquent.

Art. 217A (abrogé)

Art. 218, al. 1, let. b (nouvelle teneur), al. 1, let. c et al. 3 (abrogés)

¹ ...

- b) la peine privative de liberté, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général ne dépassent pas 360 unités journalières au total, révocation de sursis et réintégration éventuelles comprises ; le cumul avec une amende est possible.

Art. 218A, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

² Il prononce les sanctions prévues par la loi, à l'exclusion des mesures thérapeutiques et de l'internement.

Art. 218C, al. 2 (nouvelle teneur)

² La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

Art. 218E, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'opposition limitée au prononcé civil, le tribunal réserve les droits de la partie civile.

Section 3 Ordonnance de confiscation (nouvel intitulé)

Art. 218G Conditions et compétence (nouvelle teneur)

¹ Lorsque aucune personne déterminée n'est renvoyée en jugement ou frappée d'une ordonnance de condamnation, le procureur général ordonne :

- a) les confiscations et les créances compensatrices prévues par la loi ;
- b) la mise hors d'usage et la destruction des objets confisqués ;
- c) la restitution au lésé et la remise au tiers des valeurs patrimoniales non confisquées.

² Dans la même décision, il peut allouer à la partie civile les objets et les valeurs patrimoniales confisqués, ainsi que les créances compensatrices.

Art. 218H Procédure (nouvelle teneur)

Les articles 218A à 218F s'appliquent par analogie.

Section 4 Ordonnance de cautionnement préventif (nouvelle)

Art. 218I Conditions et compétence (nouvelle teneur)

Lorsque la personne accusée d'avoir menacé de commettre une infraction n'est pas renvoyée en jugement ni frappée d'une ordonnance de condamnation, le procureur général décide s'il convient d'exiger d'elle l'engagement de ne pas commettre l'infraction et de l'astreindre à fournir des sûretés suffisantes.

Art. 218J Procédure (nouvelle teneur)

¹ Les articles 218A à 218F s'appliquent par analogie.

² La personne menacée peut se constituer partie civile.

³ Les sûretés requises sont établies en faveur de l'Etat et reçues par la caisse du Palais de justice.

⁴ La personne requise de s'engager à ne pas commettre d'infraction ou astreinte à fournir des sûretés suffisantes a qualité pour faire opposition à l'ordonnance de cautionnement préventif.

Art. 220, al. 3, phr. 1 *in limine* (nouvelle teneur)

³ 21 jours au moins ... (suite inchangée).

Art. 223, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Au moins 10 jours avant l'audience, les parties doivent déposer au greffe du Tribunal de police la liste des témoins qu'elles désirent faire convoquer.

Art. 225 Administration des preuves (nouvelle teneur)

¹ Le président interroge l'accusé et la partie civile.

² Il entend les témoins et les experts régulièrement cités ou qui se présentent spontanément à l'audience s'il a été fait application de l'article 220, alinéa 4.

³ S'il y a lieu, les pièces à conviction sont examinées.

⁴ D'office ou à la demande des parties, le tribunal peut procéder à toute nouvelle mesure probatoire utile à la manifestation de la vérité ; en cas de nécessité, il peut renvoyer les débats à une audience ultérieure.

Art. 228, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le jugement n'est pas rendu séance tenante, le tribunal informe les parties par écrit de la date du prononcé. Avec l'accord des parties, il peut renoncer à cette formalité et leur notifier le jugement par voie postale.

Art. 229, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou à une mesure privative de liberté, le tribunal, après avoir constaté que le procureur général, l'accusé et son conseil ont pu s'exprimer à ce sujet, peut, par une décision motivée, prononcer l'arrestation immédiate du condamné s'il y a danger de fuite ou si le condamné risque de commettre une nouvelle infraction.

Art. 233 Communication aux autorités et publication (nouvel intitulé), al. 2 (nouveau, l'actuel al. 2 devenant l'al. 3)

² Il communique le jugement rendu sur contestation d'un avis de contravention à l'autorité qui a statué selon les articles 212 ou 213.

Art. 235 Opposition (nouvel intitulé)

Art. 239 Qualité pour appeler (nouvelle teneur)

¹ La voie de l'appel devant la Cour de justice est ouverte au procureur général, à l'accusé ou au condamné et à la partie civile.

² La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

³ Le condamné ne peut faire appel des jugements par défaut.

Art. 240 Jugements susceptibles d'appel (nouvelle teneur)

L'appel est recevable contre les jugements du Tribunal de police, réputés rendus en premier ressort, qui :

- a) déclarent l'action pénale irrecevable en raison d'un obstacle à son exercice ;
- b) statuent sur le bien-fondé de l'action pénale et prononcent, cas échéant, les peines et les mesures prévues par la loi ;
- c) prononcent la suspension de l'action pénale en raison d'une question préjudicielle ;
- d) statuent sur la recevabilité ou le bien-fondé de l'action civile.

Art. 247 Appel limité au prononcé civil (nouvelle teneur)

Lorsqu'il est limité au prononcé civil du Tribunal de police, l'appel du condamné et de la partie civile est soumis aux conditions prévues par les articles 291 et 292 de la loi de procédure civile.

Art. 275 Amende (nouvelle teneur)

¹ Le juré défaillant sans excuse légitime est condamné par la cour à une amende de 20 à 1 000 F.

² La même peine est prononcée par la cour contre le juré qui refuse de prêter serment.

Art. 276A Recours (nouveau)

¹ La décision condamnant le juré qui refuse de prêter serment et la décision rendue sur opposition du juré défaillant peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge à la Cour de justice, désigné par cette juridiction.

² Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision.

³ Le recours est formé par des conclusions brièvement motivées, adressées au greffe de la Cour de justice.

Art. 283 Cadre des débats (nouvelle teneur)

¹ Les débats ont lieu sur la base des seuls complexes de fait retenus par la Chambre d'accusation dans son ordonnance de renvoi. Ils portent sur toutes les circonstances relatives à l'illicéité de l'acte, à la culpabilité de l'accusé et à la détermination de la sanction.

² Les qualifications juridiques retenues par la Chambre d'accusation ne lient pas le juge.

³ La cour attire l'attention des parties sur toute modification possible de l'accusation résultant des débats.

Art. 285, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le témoin qui, malgré cette défense, est convaincu d'avoir assisté à tout ou partie des débats qui ont précédé son audition est condamné par la cour à une amende de 20 à 1 000 F. Le recours prévu par l'article 54 lui est ouvert.

Art. 298 Circonstances atténuantes (nouvelle teneur)

La cour doit d'office poser au jury, sur chaque chef d'accusation, la question de savoir si l'accusé peut bénéficier de l'une des circonstances atténuantes prévues à l'article 48 du code pénal suisse.

Art. 299 Questions complémentaires (nouvelle teneur)

D'office ou à la requête des parties, la cour pose en outre au jury toute question complémentaire découlant des débats, notamment s'il apparaît que :

- a) l'acte de l'accusé relève d'une incrimination différente de celle retenue par la Chambre d'accusation ;
- b) l'accusé poursuivi comme participant principal d'une infraction en est l'instigateur ou le complice, et inversement ;
- c) l'accusé poursuivi comme auteur d'une infraction consommée l'a seulement tentée, et inversement ;
- d) l'accusé poursuivi comme auteur d'une infraction intentionnelle a agi par négligence, et inversement ;
- e) les conditions d'une circonstance aggravante ou atténuante spéciale sont remplies ;
- f) l'accusé peut bénéficier d'une circonstance atténuante générale autre que celles prévues à l'article 48 du code pénal suisse ;
- g) l'accusé a accompli un acte licite ou a agi de manière non coupable.

Art. 300 (abrogé)

Art. 301, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La requête par laquelle les parties demandent qu'une question complémentaire soit posée au jury doit être présentée avant la clôture des débats, par le dépôt de conclusions écrites ou dictées au greffier.

Art. 302 Observations des parties (nouvelle teneur)

² Après que le président a lu publiquement les questions, les parties forment leurs observations.

³ En cas de contestation, la cour statue.

Art. 308 Questions complémentaires (nouvelle teneur)

Si le jury veut poser une question complémentaire en cours de délibération, les débats sont repris. La cour soumet la nouvelle question aux parties, qui s'expriment exclusivement sur ce sujet. Puis la délibération reprend.

Art. 312 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ Tout juré qui contrevient à la défense prescrite à l'article 310, alinéa 1, est passible d'une amende de 20 à 1 000 F.

² Toute personne qui contrevient à la défense prescrite à l'article 310, alinéa 2, de même que tout agent de la force publique qui ne la fait pas respecter, est passible d'une peine pécuniaire de 8 jours-amende au plus.

³ La cour prononce immédiatement la sanction.

⁴ Le recours prévu par l'article 276A est ouvert au condamné.

Art. 313 Réponses aux questions (nouvelle teneur)

¹ Le président communique aux parties en séance publique les réponses données par le jury aux questions qui lui ont été posées conformément aux articles 297 à 299 et 308.

² Il expose les considérants essentiels.

Art. 316 Confiscation, restitution et allocation (nouvelle teneur)

Alors même que l'accusé est acquitté ou déclaré irresponsable, la cour prononce les mesures de confiscation, de destruction, de restitution au lésé, de remise au tiers et d'allocation à la partie civile prévues par la loi.

Art. 317, al. 2, phr. 2 (nouvelle)

² ... ; demeure réservé son droit de requérir la restitution de valeurs patrimoniales, une allocation au lésé, un cautionnement préventif et la publication du jugement.

Art. 318, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² La cour et le jury statuent sur les peines et les mesures prévues par la loi.

³ En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou à une mesure privative de liberté, la cour, après avoir constaté que le procureur général, l'accusé et son conseil ont pu s'exprimer à ce sujet, peut, par une décision motivée, prononcer l'arrestation immédiate du condamné s'il y a danger de fuite ou si le condamné risque de commettre une nouvelle infraction.

⁴ L'ordre d'arrestation désigne la personne contre laquelle il est décerné et les motifs qui le justifient. Il est daté et signé par le président. Il tient lieu de mandat et déploie ses effets tant que la condamnation n'est pas devenue définitive et exécutoire, sous réserve d'une mise en liberté provisoire conformément aux dispositions des articles 151 à 163.

Art. 326, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le président avertit les parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans les 30 jours dès la notification de l'arrêt, en déposant ou en adressant au greffe de la Cour de cassation un mémoire conforme aux exigences de l'article 344. Le président avertit en outre le condamné qu'il peut demander en tout temps sa grâce auprès du Grand Conseil. Le procès-verbal fait mention de ces avertissements.

Art. 327, al. 2 (nouvelle teneur)

² La cour procède à l'imputation de la détention avant jugement et détermine la durée de la peine qui reste à subir.

Art. 331, al. 5, phr. 2 (nouvelle)

⁵ ... ; les pièces justificatives sont jointes.

Art. 337, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions des sections 1 et 4 à 8 du présent chapitre s'appliquent par analogie devant la Cour correctionnelle sans jury.

Art. 338 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)

¹ La voie de la cassation est ouverte au procureur général, à l'accusé ou au condamné et à la partie civile.

² La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

Art. 339, al. 1 let. d et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ ...

d) contre les arrêts de la Cour de justice rendus en application de l'article 332.

² Une décision incidente ne peut être attaquée qu'à l'occasion du pourvoi dirigé contre la décision finale.

Art. 340, let. a (nouvelle teneur) et f (nouvelle)

a) lorsque la décision a violé la loi pénale ou la loi civile ;

...

f) lorsque la décision repose sur des faits établis de façon manifestement inexacte.

Art. 343 Délai (nouvelle teneur)

Le délai de pourvoi en cassation est de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 344 Forme (nouvelle teneur)

¹ Le pourvoi en cassation est exercé par le dépôt ou l'envoi au greffe de la Cour de cassation d'un mémoire signé par le recourant ou son conseil, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

² Le mémoire doit :

a) mentionner la décision attaquée ;

b) désigner les éléments de son dispositif qui sont contestés ;

c) énoncer les conclusions ;

d) développer les moyens à l'appui des conclusions, en indiquant succinctement quelles sont les règles de droit prétendument violées et en quoi consiste cette violation.

Art. 345, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le président de la Cour de cassation vérifie si le mémoire du recourant a été déposé en temps utile.

Art. 346 (abrogé)**Art. 352, al. 2, let. b (nouvelle teneur) et d (nouvelle)**

²

...
b) si l'action pénale doit être déclarée irrecevable en raison d'un obstacle à son exercice ;

...
d) si seule la décision sur l'action civile est viciée.

Art. 357, al. 2 (nouvelle teneur)

² La voie de la révision est ouverte contre un jugement définitif d'irrecevabilité de l'action pénale, d'acquiescement ou de condamnation :

- a) si le jugement a pu être influencé, en faveur de l'accusé ou du condamné, par un faux témoignage ou une pièce fautive ;
- b) si des faits ou des moyens de preuve sérieux de la culpabilité de l'accusé ou de nature à faire douter de la légitimité du jugement rendu en faveur du condamné, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés.

Art. 358, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Dans les cas prévus à l'article 357, alinéa 2, la demande en révision est adressée à la Cour de cassation par le procureur général ou par la partie civile. Cette dernière n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

Art. 359, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La demande, motivée et accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée ou adressée au greffe de la Cour de cassation, qui la communique aux autres parties en leur fixant un délai pour la réponse.

Art. 360 (abrogé)

Art. 366 Nouvelle condamnation (nouvelle teneur)

¹ En cas de condamnation, la peine déjà subie doit être déduite de la peine nouvellement prononcée.

² Lorsqu'elle fait suite à l'admission d'une demande en révision fondée sur l'article 357, alinéa 1, la nouvelle décision ne peut aggraver le sort du condamné.

Titre V Mise à exécution des ordonnances et des jugements (nouvelle teneur)**Chapitre I (abrogé)****Art. 369, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Les ordonnances de condamnation et de confiscation, les ordonnances de la Chambre d'accusation, les jugements des tribunaux et les arrêts des juridictions de recours sont exécutés sur l'ordre du procureur général.

Art. 370 Recours à la force publique (nouvelle teneur)

Si le condamné se trouvant en liberté ne se présente pas à l'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté, il est contraint par la force publique.

Titre VI Exécution des peines et des mesures (nouvelle teneur)**Chapitre I Procédures postérieures au jugement (nouveau)****Art. 371 Parties (nouvelle teneur)**

¹ Ont qualité de partie dans les procédures postérieures au jugement :

- a) le procureur général, comme requérant ou comme cité ;
- b) le condamné, comme requérant ou comme cité ;
- c) le lésé qui sollicite la restitution de valeurs patrimoniales confisquées ;
- d) le tiers qui sollicite la remise de valeurs patrimoniales confisquées ;
- e) le lésé qui sollicite l'allocation d'une peine pécuniaire, d'une amende, d'objets ou de valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, de créances compensatrices ou du montant du cautionnement préventif ;

- f) la personne requise de s'engager à ne pas commettre d'infraction ou astreinte à fournir des sûretés suffisantes, en cas de cautionnement préventif.

² Il n'y a pas de partie civile.

Art. 372 Saisine du tribunal (nouvelle teneur)

¹ Les parties saisissent directement le Tribunal d'application des peines et des mesures au moyen d'une requête motivée.

² Elles y joignent toutes les pièces utiles et la liste des témoins qu'elles désirent faire convoquer.

Art. 373 Citation à comparaître (nouvelle teneur)

Lorsque la requête émane du procureur général, le président du Tribunal d'application des peines et des mesures cite le condamné ou l'auteur de la menace à comparaître conformément aux articles 220 et 221, qui s'appliquent par analogie.

Art. 374 Assignation des témoins (nouvelle teneur)

Le greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures assigne les témoins conformément à l'article 223, alinéas 2 et 3, qui s'applique par analogie.

Art. 375 Comparution des parties (nouvelle teneur)

¹ Les parties comparaissent en personne ou par leurs avocats.

² Si une partie comparaît par avocat, le président du tribunal peut ordonner sa comparution personnelle.

Art. 375A Administration des preuves (nouvelle teneur)

¹ Le président entend les parties, les témoins et les experts.

² D'office ou à la demande des parties, le tribunal peut procéder à toute nouvelle mesure probatoire utile à la découverte de la vérité ; en cas de nécessité, il peut renvoyer les débats à une audience ultérieure.

Art. 375B Procès-verbal (nouvelle teneur)

L'article 226 s'applique par analogie.

Art. 375C Plaidoiries (nouvelle teneur)

¹ Sitôt l'administration des preuves terminée, le président donne la parole au requérant puis au cité.

² Le condamné a la parole en dernier.

Art. 375D Prononcé du jugement (nouvelle teneur)

L'article 228 s'applique par analogie.

Art. 375E Jugement (nouvelle teneur)

¹ Le tribunal motive son jugement en fait et en droit.

² Le procès-verbal et la minute du jugement sont signés par le président et le greffier.

³ Le greffier notifie aux parties le jugement motivé dans un délai maximum de 10 jours.

⁴ L'avis de jugement mentionne le délai d'appel ou d'opposition, la forme et la juridiction compétente.

⁵ Le greffier communique à l'autorité fédérale compétente toute décision prise en application du droit fédéral lorsque cette communication est obligatoire.

Art. 375F Absence du requérant et défaut (nouveau)

¹ A l'exception du procureur général, le requérant qui ne comparait pas est réputé avoir retiré sa requête ; cette dernière peut toutefois être renouvelée.

² Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue par défaut si le condamné ou l'auteur de la menace ne comparait pas en qualité de cité.

Art. 375G Opposition (nouveau)

¹ Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, le défaillant peut faire opposition, s'il justifie que sans sa faute il n'a pu connaître la citation ou se présenter aux débats.

² Nonobstant l'expiration de ce délai, l'opposition peut être admise si le défaillant justifie que sans sa faute il n'a pu connaître ni la citation ni le jugement ou former opposition en temps utile. Si le défaillant a laissé s'écouler plus de 14 jours à partir du moment où l'empêchement a cessé ou de celui où il a eu connaissance du jugement, son opposition n'est pas recevable.

³ La requête est adressée au Tribunal d'application des peines et des mesures. Elle doit indiquer les motifs invoqués et contenir une élection de domicile en Suisse pour toutes les citations ultérieures ; les pièces justificatives sont jointes.

⁴ La requête n'a pas d'effet suspensif ; le président du Tribunal d'application des peines et des mesures peut toutefois suspendre l'exécution du jugement entrepris.

Art. 375H Appel (nouveau)

¹ Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, les parties peuvent faire appel des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures auprès de la Cour de justice.

² L'appel se fait par déclaration écrite non motivée au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures, qui la communique sans délai au greffe de la Cour de justice.

³ Les articles 243, 244, 246, 248 et 369, alinéa 2, ainsi que les dispositions sur la procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures, s'appliquent par analogie. Sont exceptés les articles 375F et 375G.

Art. 375I Révision (nouveau)

¹ Les parties peuvent demander la révision d'un jugement définitif rendu dans le cadre d'une procédure postérieure :

- a) si le jugement a pu être influencé, en faveur ou en défaveur d'une partie, par un faux témoignage ou une pièce fausse ;
- b) si des faits ou des moyens de preuve sérieux, de nature à faire douter de la légitimité du jugement rendu en faveur ou en défaveur d'une partie, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés.

² Les articles 359 à 368 s'appliquent.

Chapitre II Recours contre les décisions du Département des institutions (nouveau)

Art. 376 Qualité pour recourir et décisions susceptibles de recours (nouvelle teneur)

Le procureur général et le condamné peuvent recourir auprès de la Cour de justice contre les décisions prises par le Département des institutions ou l'un de ses services en matière d'exécution des peines et des mesures.

Art. 377 Forme, délai et effet suspensif (nouvelle teneur)

¹ Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe de la Cour de justice.

² Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification de la décision.

³ Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la chambre le décide.

Art. 378 Procédure (nouvelle teneur)

Les articles 193A à 195 s'appliquent par analogie.

Art. 380, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 phr. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des demandes d'indemnisation.

² ... Le tribunal établit d'office les faits.

⁵ Le procureur général est partie à la procédure en qualité de cité.

Art. 380A Appel (nouveau)

¹ Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, les parties peuvent faire appel du jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures auprès de la Cour de justice.

² L'appel se fait par déclaration écrite non motivée au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures, qui la communique sans délai au greffe de la Cour de justice.

³ Les articles 243, 244, 246, 248, 369, alinéa 2 et 380, alinéa 2 s'appliquent par analogie.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Commentaire article par article

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

Selon le nouvel article 279 PPF, le Ministère public est également chargé de traiter des questions de compétence entre la Confédération et les cantons. Il convient donc de compléter l'article 4, alinéa 2 dans ce sens. Dans la mesure où il est arrivé que certaines juridictions méconnaissent la portée de cette disposition, il convient d'inscrire dans la loi la jurisprudence (SJ 1983 p. 518) selon laquelle la décision du procureur général lie les autres juridictions du canton.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Afin de tenir compte du développement des procédures devant le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPÉM), il convient de mentionner le condamné aux côtés de l'inculpé et de l'accusé.

En procédure de consultation, le pouvoir judiciaire a proposé d'étendre le champ d'application de cette disposition à toute personne troublant l'audience. Une telle extension est inutile au regard des articles 20 de la constitution et 82 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 21, al. 4, phr. 2 (nouvelle teneur)

Dans cette disposition, l'énumération des dispositions réservées subit deux modifications. D'une part, le renvoi à l'article 189, qui n'a jamais prévu d'exception à la publicité du prononcé de la décision de la Chambre d'accusation, est remplacé par un renvoi à l'article 188 nouveau, qui règle désormais de manière exhaustive la question du huis clos lorsque l'inculpé est au secret ou que le juge d'instruction a "supersuspendu" l'information contradictoire et/ou la consultation du dossier. D'autre part, la mention de l'article 196 remplace celle de l'article 195 et rectifie une inadvertance consécutive au déplacement, lors de la révision du CPP du 7 octobre 1993, des dispositions de l'ancien article 195 vers l'article 196.

Art. 23 (nouvelle teneur)

Pour le même motif qu'à l'article 20, le condamné est mentionné à l'alinéa 1 à côté de l'inculpé. En outre, on a ajouté l'accusé parmi les parties, dès lors qu'il est fréquent qu'un auteur présumé se retrouve devant le tribunal sans avoir été inculpé, parce que son dossier n'a pas passé par l'instruction.

A différentes reprises au cours des deux décennies écoulées, le Tribunal fédéral a mis le doigt sur les déficits législatifs dans la reconnaissance du statut procédural du tiers menacé ou touché par une confiscation (cf. SJ 1980 p. 524 ; ATF 108 IV 155-156, 121 IV 368-369, 122 IV 368, 126 IV 153-154). Le nouvel alinéa 2 proposé répond à cet appel en assimilant le tiers à l'accusé ou au condamné, sur le modèle de l'article 74, alinéa 2 DPA. Cette technique législative présente le grand avantage d'éviter de devoir modifier toutes les dispositions qui donnent des droits ou imposent des obligations à l'intéressé. Cette assimilation a notamment pour effet de conférer au tiers, s'il est connu, le droit de participer aux débats devant la juridiction de jugement et de recourir contre sa décision.

Art. 29

Pour tenir compte du développement des procédures devant le TAPEM, il convient de mentionner le condamné aux côtés de l'inculpé et de l'accusé aux alinéas 1 et 2.

Afin de placer dans la main du même magistrat la nomination d'office et l'octroi de l'assistance juridique, qui vont souvent de paire, le président du Tribunal de première instance, déjà compétent pour l'octroi de l'assistance juridique (art. 143A LOJ) est également désigné pour la nomination d'office d'un avocat, quelle que soit la juridiction appelée à statuer. On relèvera qu'aujourd'hui déjà le président du Tribunal de première instance est compétent en matière de nomination d'office aux fins d'une procédure devant la Cour de cassation (art. 346 et 360). Cette modification va dans le sens de l'économie de procédure en réduisant de trois à une seule les autorités susceptibles d'intervenir en la matière.

L'alinéa 3 a été reformulé afin d'étendre la défense obligatoire aux procédures postérieures à un arrêt rendu par la Cour d'assises. Si l'accusé doit être assisté lors de son jugement, il doit aussi l'être lorsqu'il s'agit de modifier la portée de l'arrêt initialement rendu.

Art. 30 (nouvelle teneur)

Afin de tenir compte du développement des procédures devant le TAPEM, il convient de mentionner le condamné aux côtés de l'inculpé et de l'accusé. Au surplus, le Président du Tribunal de première instance est expressément mentionné comme autorité compétente pour statuer sur l'assistance juridique.

Art. 47A (nouvelle teneur)

Dans le nouveau droit fédéral, la protection des sources est désormais traitée à l'article 28a CP. Parce que les "conditions" du refus de déposer découlent aussi de l'article 28a, alinéa 2 CP, qui limite la portée de l'alinéa 1, il convient de renvoyer à la norme fédérale dans sa totalité.

Art. 48B (nouveau)

Donnant suite à une initiative parlementaire intitulée "Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection", l'Assemblée fédérale a adopté le 23 mars 2001 une modification de la LAVI. Entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002, les nouvelles dispositions sont directement applicables. Aussi le nouvel article 48B se limite-t-il à réserver l'article 10c LAVI relatif à l'audition de la victime de moins de 18 ans.

Art. 53 (nouvelle teneur)

L'article 52 permet de condamner à l'amende non seulement le témoin qui ne comparait (al. 1), mais aussi celui qui refuse de prêter serment ou de déposer (al. 2). Actuellement, tous deux peuvent faire opposition à l'amende, alors que seul le premier y a un intérêt, à savoir exposer au juge qui n'a pu le questionner à ce propos les raisons de son absence. Conformément à ce que prévoit l'article 276 sur l'opposition du juré défaillant (*Dominique Poncet*, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, Genève 1978, p. 348), il convient de limiter cette voie de droit au seul témoin qui ne comparait pas. Logiquement, le témoin ayant comparu, mais amendé pour avoir refusé de prêter serment ou de déposer, agira immédiatement par la voie du recours de l'article 54.

Incomplet (il omet de se référer à la forme du recours) et inutile (il fait double emploi avec la règle générale de l'art. 22, al. 2), l'actuel alinéa 2 de l'article 53 peut être supprimé sans dommage.

Art. 54 (nouvelle teneur)

Aujourd'hui, seule une amende supérieure à 50 francs peut faire l'objet d'un recours devant un juge à la Cour de justice. Cette restriction, qui reporte sur le Tribunal fédéral le contrôle des autres décisions rendues en la matière, n'est pas conforme au projet de nouvelle Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, dont l'article 75, alinéa 2 (FF 2001 p. 4299) oblige les cantons à instaurer, entre le juge de première instance et le Tribunal fédéral, une instance judiciaire supérieure statuant sur recours. Toute amende, également celle inférieure ou égale à 50 francs, devant pouvoir être contestée au plan cantonal, la restriction précitée doit être supprimée.

On a profité de ce changement pour préciser, en s'inspirant de l'article 192, alinéa 1 relatif au recours devant la Chambre d'accusation, la forme que doit revêtir le recours. Si le délai de 10 jours est maintenu, son point de départ a été adapté à la modification précitée de l'article 53. Enonçant pour partie une évidence (pouvoir de décision du juge) et devenu pour partie inutile (droit d'être entendu du recourant satisfait par le dépôt de conclusions motivées), l'actuel alinéa 3 n'a pas été repris.

Art. 63A (nouvelle teneur)

Il s'agit à nouveau de tenir compte des modifications de la LAVI entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002. En l'espèce, l'article 63A reprenait la même formulation que celle de l'ancien article 5, alinéa 4 et 5 LAVI. Ce dernier ayant subi une modification, celle-ci est reprise à l'article 63A révisé.

Art. 63B (nouveau)

Pour les motifs mentionnés ci-dessus à l'enseigne du nouvel article 48B, il convient ici de réserver l'article 10b LAVI traitant de la confrontation de la victime de moins de 18 ans et du prévenu.

Art. 83 et 84 al. 1 (nouvelle teneur)

Afin de tenir compte du développement des procédures devant le TAPEM, il convient de mentionner le condamné aux côtés de l'inculpé. En outre, on a ajouté l'accusé parmi les parties, dès lors qu'il est fréquent qu'un auteur présumé se retrouve devant le tribunal sans avoir été inculpé, parce que son dossier n'a pas par passé par l'instruction.

Art. 90 (nouvelle teneur)

L'article 90 actuel est doublement lacunaire.

L'alinéa 1 omet de mentionner la compétence du procureur général pour ordonner la suspension de l'action publique avant instruction préparatoire, hypothèse figurant seulement à l'alinéa 2, lettre b s'agissant de la jonction ou disjonction des causes. On ne voit pas pourquoi le procureur général, recevant par exemple une plainte pour dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) et estimant nécessaire d'attendre le sort réservé à la plainte initiale, ne pourrait pas d'emblée suspendre l'action publique alors que l'économie de procédure commande manifestement une telle décision. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de trancher dans ce sens (ordonnance de la Chambre d'accusation n° 234 du 2 juillet 1992).

Pour sa part, l'alinéa 2 omet de mentionner la compétence du tribunal de jugement pour ordonner la jonction ou la disjonction des causes, hypothèse figurant seulement à l'alinéa 1, lettre d s'agissant de la suspension de l'action publique. Le prononcé d'une telle décision peut aussi s'avérer nécessaire au stade des débats, par exemple s'il apparaît à ce moment seulement que le tribunal est compétent pour juger seulement l'un des deux accusés renvoyés devant lui ; cette situation est d'ailleurs expressément envisagée par l'article 47, alinéa 2 de la LJEA. Récemment, la pratique a d'ailleurs reconnu à la juridiction de jugement la compétence de disjoindre les causes de deux coaccusés dont l'un, présent, pouvait être jugé immédiatement, alors que l'autre, défaillant, pouvait se prévaloir d'une excuse légitime (arrêt de la Cour de cassation n° 37 du 29 juin 2001, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2002 dans la cause M.).

Ces deux lacunes peuvent aisément être comblées par la fusion des deux alinéas existant aujourd'hui.

Pour d'évidentes raisons de commodité dans la gestion des procédures et l'organisation du rôle, il convient en outre d'offrir au président de la juridiction de jugement la possibilité de suspendre, joindre et disjoindre sans devoir en référer à ses assesseurs, tant que les débats n'ont pas débutés.

Art. 96 (nouvelle teneur)

Actuellement, les frais et les dépens liés à un classement ne peuvent être mis à la charge du plaignant ou de la partie civile que si la Chambre d'accusation confirme ledit classement. Ce régime est trop restrictif dans la mesure où il interdit au procureur général, à l'origine du classement considéré, d'en faire de même à l'égard de la partie civile. En effet, il n'est pas normal que les coûts d'une procédure ultérieurement classée soient systématiquement

supportés par l'Etat. Le procureur général doit conserver la faculté de mettre lesdits frais à charge de la partie civile, notamment lorsque celle-ci a requis des actes d'instruction qui n'ont pas permis d'établir une prévention suffisante.

Dans la mesure où le bénéficiaire d'un classement en opportunité échappe à la sanction alors même que des charges suffisantes pèsent contre lui, il apparaît équitable de permettre au procureur général de lui faire néanmoins supporter les frais et les dépens, notamment lorsque les poursuites sont abandonnées à la suite d'une longue et coûteuse procédure. Une telle décision est conforme à la présomption d'innocence dès lors que le Ministère public peut faire état d'un comportement civilement illicite de l'intéressé à l'origine ou au cours de la procédure (Praxis 2004 p. 85 et les arrêts cités, notamment ATF 120 Ia 147).

En procédure de consultation, cette disposition n'a pas fait l'objet de critiques de fond, sinon de la part de l'Association des juristes progressistes.

Art. 96A (nouveau)

Cette disposition reprend sans changement l'actuel article 96, alinéa 2.

Art. 97 (nouvel intitulé, l'intitulé intercalaire étant abrogé)

Les intitulés principal et intercalaire actuels sont simplement fondus. Cette retouche aurait déjà dû être effectuée en 1990 lors de l'abrogation de l'article 98, dont l'intitulé intercalaire mentionnait l'institution (contraire au droit fédéral) de l'absolution.

Art. 98 (nouvelle teneur)

Faute de base légale, les procédures postérieures au jugement sont aujourd'hui gratuites. Le développement de ces dernières, d'une part, l'importance du travail qui sera accompli par le TAPEM en première instance et la Cour de justice en appel, d'autre part, justifient d'autoriser la perception de frais.

Parce que les débats devant le TAPEM et la Cour de justice n'opposeront jamais deux particuliers, mais le procureur général et une seule partie non étatique, la question des dépens est sans objet et n'appelle pas de réglementation.

Art. 98B (nouveau)

La procédure de cautionnement préventif est nouvellement réglée aux articles 218I et 218J sur le modèle de l'ordonnance de condamnation. Il convient donc de régler le sort des frais et dépens sur le modèle de l'article 98A relatif à cette même ordonnance de condamnation.

Art. 101A (nouveau)

Chaque année, la Chambre d'accusation tranche plus de 350 recours. Pourtant, seules les ordonnances confirmant un classement du procureur général (actuel art. 96, al. 1) et l'octroi de l'entraide pénale internationale par le juge d'instruction (actuels art. 33, al. 4 et 45, al. 4 LACP) peuvent être assorties d'une condamnation du recourant qui succombe aux frais (et aux dépens s'agissant d'un classement entériné). Dans la mesure où le contrôle des autres décisions du Ministère public et du magistrat instructeur (jonction et disjonction des causes, suspension de l'action publique, surveillance de l'activité de la police, sort des sûretés, administration des preuves, mesures de contrainte, suspension des droits des parties, soit-communicé, etc.) engendre pareillement des coûts, ceux-ci méritent également de pouvoir être répercutés sur le plaideur qui mobilise vainement les juges de la Chambre d'accusation et contraint sans succès sa partie adverse à répondre (par écrit et/ou oralement) à son recours. Le nouvel article 101A, alinéas 1 et 2 se propose donc de créer un régime uniforme, qui supprime toute distinction selon la nature de la décision entreprise. Il gomme également une inégalité de traitement qui résulte de l'impossibilité actuelle d'imposer le paiement de frais et de dépens au plaideur dont le recours n'est même pas examiné au fond ; considérant qu'une décision de non-entrée en matière entraîne elle aussi des coûts, l'hypothèse du recours déclaré irrecevable vient compléter celle du recours jugé mal fondé.

Dans la logique de ce qui précède, l'article 101A, alinéa 3 instaure une réglementation apparentée s'agissant du contrôle effectué par la Chambre pénale de la Cour de justice sur les décisions prises par l'administration en matière d'exécution des peines et des mesures, conformément aux articles 376 à 378 révisés. Selon ce qui a été indiqué à propos de l'article 98, la question des dépens ne se pose pas en l'espèce.

Art. 102 (nouvelle teneur)

Lors de la modification de l'article 102 en 1990, la question des dépens au bénéfice de la partie obtenant gain de cause en cassation a été oubliée. Cette

omission est réparée par le nouvel alinéa 2, construit sur le modèle de l'article 97.

Pour les motifs indiqués à l'enseigne du nouvel article 101A, l'irrecevabilité du pourvoi en cassation doit aussi pouvoir déboucher sur une condamnation aux frais ; aussi l'alinéa 1 a-t-il été complété dans ce sens. D'autre part, cette disposition se réfère dorénavant aux frais de l'Etat (cf. art. 2, al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais et dépens, E 4 20.03) et non plus seulement à l'émolument de justice (au sens des art. 2, al. 3 et 10 du règlement précité) : la procédure devant la Cour de cassation peut également occasionner des débours (au sens des art. 2, al. 2 et 7 du règlement précité), que l'Etat doit pouvoir récupérer auprès du plaideur qui succombe.

Art. 103 (nouvelle teneur)

La mention du procureur général à l'alinéa 1 est liée à la modification de l'article 357, alinéa 2 sur la qualité pour agir en révision. Ensuite, l'hypothèse du rejet d'une demande en révision a, ici aussi, été complétée par celle de son irrecevabilité. Enfin, la mention de l'émolument de justice a été biffée car ce dernier ne constitue qu'un poste des frais de l'Etat (cf. *supra ad* art. 102, al. 1 révisé).

L'alinéa 2 reprend le nouvel article 102, alinéa 2 précité, pour les motifs avancés là-bas.

L'article 103, alinéa 1 trouvera également application dans le cadre d'une demande en révision dirigée selon le nouvel article 375I contre un jugement du TAPEM ou un arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice.

Art. 103A (nouveau)

Le droit actuel renferme une lacune en tant qu'il ne permet pas de mettre les frais inutiles à la charge de celui qui les a occasionnés. Il n'est ainsi pas normal qu'un condamné assume le coût d'actes de procédure qu'il n'a pas requis et qui n'ont pas contribué à la manifestation de la vérité. De même, une partie civile qui ferait opposition à une ordonnance de condamnation afin d'obtenir le prononcé d'une peine plus lourde, démarche que prohibe le nouvel article 218C, alinéa 2, devra supporter les frais de la procédure d'opposition.

Au demeurant, il convient de relever que l'article 103A ne consacre qu'une demi-innovation. Les actuels articles 98A, alinéa 2 et 100 visent déjà deux situations dans lesquelles un plaideur adopte un comportement entraînant l'engagement de frais inutiles, susceptibles d'être mis à sa charge.

Art. 103B (nouveau)

Afin de garantir à l'Etat le recouvrement de son dû, il convient de prévoir dans la loi que celui qui recourt contre une décision du procureur général, du juge d'instruction ou du DI (nouvel art. 101A), se pourvoit en cassation (art. 102 révisé) ou demande la révision d'un jugement (art. 103 révisé) peut être invité à avancer le montant des frais présumés. Il s'agit là d'un système connu de la plupart des codes de procédure pénale ; en droit positif genevois, il existe déjà pour les recours devant la Chambre d'accusation en matière d'entraide pénale internationale (actuels art. 33, al. 4, phr. 2 et 45, al. 4, phr. 2 LACP). La réglementation proposée s'inspire de ce que prévoit l'article 150 OJ pour les procédures de recours devant le Tribunal fédéral (voir aussi l'art. 62 de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 ; FF 2005 p. 3844).

Section 10 et art. 105D (nouveaux)

Si l'entraide entre cantons est régie par les articles 352 et suivants CP et le Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale (E 4 25), il appartient à chaque canton de fixer les règles de coopération entre ses propres autorités. Le CPP ne contenant aucune disposition en la matière, il convient de combler cette lacune.

Conformément au souhait émis par différents milieux consultés, la dérogation au secret de fonction susceptible de découler des règles sur l'entraide intracantonale a été subordonnée à une pesée des intérêts en présence.

Art. 107B, al. 4, phr. 2 (nouvelle)

Entré en vigueur le 1er octobre 2002, le nouvel article 10c, alinéa 4 LAVI introduit une exception au droit de la victime d'être accompagnée par une personne de confiance selon l'article 7, alinéa 1 LAVI. Cette restriction doit être rappelée à l'article 107B, alinéa 4 CPP, dont la première phrase, inchangée, reproduit le principe énoncé par cette dernière norme fédérale.

Art. 114A, al. 1 (nouvelle teneur)

Dans son arrêt du 18 juin 2001 dans la cause W. (ATF 127 I 115 = SJ 2001 I 596), le Tribunal fédéral a jugé qu'une autopsie ordonnée par un officier de police judiciaire selon l'article 112A CPP portait atteinte à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) des proches du défunt et devait pouvoir faire l'objet, au plan cantonal, d'un recours auprès d'un tribunal indépendant et impartial. Dans la mesure où le droit genevois ne prévoyait pas une telle faculté, il

contrevenait à l'article 6, § 1 CEDH. Dans le cas d'espèce, le procureur général, le Tribunal administratif (dont l'arrêt avait été annulé par le Tribunal fédéral) et la Chambre d'accusation sont convenus d'ouvrir aux proches de la personne autopsiée la voie de la plainte prévue à l'article 114A, alinéa 1 CPP, de manière à ce que la Chambre d'accusation, qui revêt les qualités d'un tribunal indépendant et impartial, puisse être saisie d'un recours contre la décision du procureur (art. 191, al. 1, let. d CPP).

Pour la lisibilité de la loi, cette solution prétorienne doit aujourd'hui y être ancrée.

Contrairement à ce qui a été soutenu durant la procédure de consultation, la problématique soulevée par le Tribunal fédéral dépasse bel et bien le cadre de l'autopsie (art. 112A CPP) et concerne l'ensemble des mesures de contrainte (au sens technique du droit de procédure pénale) ordonnées par la police judiciaire. La délivrance d'un mandat d'amener (art. 32 en relation avec l'art. 111, al. 1, let. c-d et al. 2), la saisie (art. 107, al. 2, phr. 1 et 182), l'ordre de prélever du sang, une autre substance ou d'effectuer un examen médical (art. 110, al. 1), la restriction au droit d'informer un proche, un familial, son employeur ou son consulat (art. 111A), l'arrestation en flagrant délit (art. 122) ou encore la visite domiciliaire et la perquisition (art. 179, al. 3) constituent autant de restrictions à une garantie constitutionnelle (garantie de la propriété, liberté personnelle, inviolabilité du domicile, etc.) qui doivent également pouvoir être contrôlées judiciairement au niveau cantonal. Le nouvel alinéa 1 proposé répond à cette exigence.

La tentation manifestée durant la consultation de limiter le contrôle du procureur général (puis de la Chambre d'accusation) au seul cas de l'autopsie selon l'art. 112A CPP est d'autant moins justifiée que toutes les mesures de contrainte ici mentionnées, étant admis qu'elles causent un préjudice irréparable, pourront être portées devant le Tribunal fédéral (art. 78 al. 1, 81 al. 1 et 93 al. 1 let. a de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral [LTF], du 17 juin 2005 ; FF 2005 p. 3849 ss). Or le droit fédéral (art. 80 al. 2 LTF précitée) oblige les cantons à prévoir un recours préalable auprès d'une juridiction cantonale supérieure ; statuant sur recours contre la décision du procureur général, la Chambre d'accusation répond seule à cette exigence.

Art. 114B, al. 2 (nouvelle teneur)

L'élargissement précité du champ d'application de l'article 114A, alinéa 1 doit être répercuté sur celui de l'article 114B, alinéa 2, modifié dans une mesure correspondante.

Art. 115, intitulé intercalaire et al. 4 (abrogés)

Cette disposition constitue un corps étranger à l'article 115, qui traite de l'ouverture de la procédure et non pas de sa conclusion par une ordonnance de condamnation. Elle a donc été déplacée vers un nouvel article 116A.

Art. 115A (nouvelle teneur)

L'article 115A actuel est lacunaire à plus d'un titre.

Premièrement, il ne vise formellement que la saisie (conservatoire) d'objets dangereux, soit ceux sujets à confiscation ultérieure selon l'article 58 CP. La saisie (conservatoire) de valeurs patrimoniales, soit celles sujettes à confiscation ultérieure selon l'article 59 CP, n'est pas mentionnée. Selon la jurisprudence (ordonnance de la Chambre d'accusation n° 62 du 21 février 1995, régulièrement confirmée depuis), l'esprit de la loi commande une application analogique de l'article 115A aux biens évoqués par l'article 59 CP. Dans la mesure où l'article 59, chiffre 2, alinéa 3, phrase 1 CP permet en outre à l'autorité de saisir des biens en garantie d'une créance compensatrice, laquelle constitue en quelque sorte le succédané d'une confiscation, le procureur général doit également se voir reconnaître la compétence pour ordonner une telle saisie.

Deuxièmement, l'article 115A ne prévoit pas la saisie dite probatoire, soit celle qui porte sur les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité (cf. l'art. 181, al. 1, phr. 2 CPP s'agissant de cette saisie par le juge d'instruction). A nouveau, la jurisprudence a dû préciser que l'article 115A couvrirait aussi ce type de saisie (ordonnance de la Chambre d'accusation n° 291 du 4 novembre 1994, régulièrement confirmée depuis ; cf. aussi ATF 117 Ia 341, déduisant la compétence du procureur général, en sa qualité de chef de la police judiciaire [art. 106 CPP], de l'art. 107, al. 2 CPP).

Troisièmement, l'article 115A ne mentionne pas expressément la possibilité pour le procureur général d'inviter le tiers – par exemple une banque – qui détiendrait les objets, valeurs ou documents saisis à les remettre au Ministère public. La jurisprudence (ordonnance n° 291 précitée, sur ce point aussi régulièrement confirmée depuis) admet pourtant que cette faculté existe. A quoi servirait en effet le droit du Parquet d'ordonner la saisie de pièces à conviction s'il n'était pas en mesure d'en prendre connaissance parce que leur détenteur les conserve par-devers lui ?

Quatrièmement, et à l'inverse des articles 178, alinéa 2 et 181, alinéa 1, l'article 115A ne contient pas de réserve en faveur du secret professionnel, alors que le droit fédéral l'impose (cf. ATF 107 Ia 45).

Cinquièmement, l'article 115A actuel ne prévoit pas l'établissement d'un inventaire, à l'inverse de l'article 181, alinéa 3 CPP.

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité de la loi, ces diverses lacunes méritent d'être comblées. Tel est le seul but des modifications proposées, qui se bornent à "légaliser" la jurisprudence.

Par ailleurs, il convient de saisir l'occasion de la présente révision pour répondre à un développement jurisprudentiel tout récent. En date du 25 juillet 2005, le Tribunal fédéral (arrêt 1S.11/2005, destiné à la publication) a confirmé une décision du Tribunal pénal fédéral du 24 janvier 2005 (arrêt BK B 139/04) soulevant la question de savoir si la pratique suivie au niveau de la Confédération (et dans de nombreux cantons, dont Genève), consistant à assortir un ordre de production ou une saisie d'une obligation de discrétion, exigeait une base légale expresse. Si la question a été laissée ouverte dans le cas d'espèce car la mesure était devenue disproportionnée (consid. 6.2-6.3 de l'arrêt du TF ; consid. 3.5 de l'arrêt du TPF), le Tribunal fédéral a néanmoins relevé qu'une interdiction d'informer non limitée dans le temps constituait une atteinte grave à la liberté économique (art. 27 al. 1 Cst. féd.) et requérait une base légale formelle (consid. 6.4 de l'arrêt du TF). Les lois modernes ou récemment révisées satisfont à cette exigence (pour un exemple d'une telle base légale, voir l'art. 80n EIMP). Une telle base légale faisant défaut en droit genevois, l'alinéa 5 se propose de remédier à cette carence.

Art. 115C (abrogé)

Lors de l'élaboration de la nouvelle LACP, toutes les dispositions d'application de la LSCPT ont été concentrées dans ce nouveau texte cantonal. En effet, l'éclatement actuel de la réglementation nuit à son accessibilité et à sa compréhension. Aussi l'actuel article 115C peut-il être abrogé.

Art. 116, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 116, alinéa 1 est complété par la mention du classement faute d'exercice possible de l'action publique (retrait de plainte, prescription, etc.), aujourd'hui déjà pratiqué. Par ailleurs, les motifs de retour sur un classement sont réglés de manière uniforme aux articles 116 et 198, soit avant comme après l'instruction préparatoire, en visant tant les faits nouveaux que les circonstances nouvelles.

Art. 116A (nouveau)

Voir ci-dessus les remarques relatives à l'article 115, alinéa 4.

Art. 132A, al. 4, phr. 2 (nouvelle)

Entré en vigueur le 1er octobre 2002, le nouvel article 10c, alinéa 4 LAVI introduit une exception au droit de la victime d'être accompagnée par une personne de confiance selon l'article 7, alinéa 1 LAVI. Cette restriction doit être rappelée à l'article 132A, alinéa 4 CPP, dont la première phrase, inchangée, reproduit le principe énoncé par cette dernière norme fédérale.

Art. 143 al. 2 (nouvelle teneur)

La modification tient compte de l'introduction de l'article 63B, qui doit aussi être réservé.

Art. 162. al. 2 (nouvelle teneur)

En pratique, les sûretés exigées pour une mise en liberté provisoire ne sont que très rarement déposées au nom de l'inculpé lui-même ; elles le sont le plus souvent par un tiers agissant en son propre nom (membre de la famille, ami, avocat de l'inculpé, etc.). Lorsque le procureur décide, aux conditions de l'article 162, alinéa 1, que les sûretés sont acquises à l'Etat, il peut ainsi être amené à affecter la situation patrimoniale dudit tiers, lequel doit logiquement aussi se voir notifier la décision considérée. Cela s'impose d'autant plus que ce tiers doit, en vertu de l'article 6 CEDH, aussi se voir reconnaître le droit de recourir contre la décision du Parquet lui "confisquant" une partie de son patrimoine (voir *infra ad art. 191 CPP*).

Art. 178, al. 5 (nouveau)

Conformément à ce qui a été dit à l'enseigne de l'article 115A, alinéa 5, l'article 178 doit aussi être complété de manière à permettre au juge d'instruction d'assortir une perquisition (notamment épistolaire, c'est-à-dire un ordre de production) ou une visite domiciliaire d'une obligation de discrétion.

Art. 181, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

L'article 181, alinéa 1, phrase 1 permet au juge d'instruction de saisir les objets ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit. Une telle saisie, dite conservatoire, doit préparer une confiscation selon les articles 58 et 59 CP. Or, ces deux dernières dispositions mentionnent encore d'autres objets et valeurs susceptibles d'être confisqués, par exemple le résultat de l'infraction (le butin d'un vol) ou la récompense pour sa commission (le salaire du tueur à gages). Le champ d'application l'article 181, alinéa 1, phrase 1 doit ainsi être élargi à tous les objets et valeurs sujets à confiscation selon le droit fédéral de fond (CP ou autre loi fédérale). D'autre part, le droit cantonal doit désigner l'autorité cantonale compétente pour ordonner la saisie en garantie d'une créance compensatrice, prévue par l'article 59, chiffre 2, alinéa 3, phrase 1 CP ; il est logique que ce soit le juge d'instruction dès lors que cette saisie constitue le succédané de la saisie conservatoire précitée.

L'article 181, alinéa 1, phrase 2, qui prévoit la saisie dite probatoire, ne subit qu'une retouche rédactionnelle sans influence sur le fond.

L'article 181, alinéa 3 subit lui aussi une simple correction rédactionnelle qui aurait dû être effectuée en 1990 déjà, au moment de l'introduction de l'actuel alinéa 2.

Quant à l'alinéa 4, nouveau, il s'inscrit dans le prolongement des articles 115A al. 5 et 178 alinéa 5 révisés.

Art. 184, al. 2, phrase 3 (nouvelle)

Pour les raisons indiquées à l'enseigne de la modification de l'article 54, une voie de recours cantonale avec effet dévolutif doit être prévue contre le prononcé d'une amende selon l'article 52. Cette exigence est satisfaite par le renvoi à l'article 54.

Section 7, art. 184A et 184B (abrogés)

L'abrogation de l'actuelle section 7 et les dispositions qu'elle renferme, par ailleurs de nature purement déclaratoire, suit celle des articles. 115C.

Art. 185 al. 2 (nouvelle teneur)

Le renvoi à l'art 218G a été supprimé, la place laissée libre par cette disposition aujourd'hui abrogée ayant été utilisée à d'autres fins.

Section 2 (nouvel intitulé)

L'intitulé de cette section est adapté à la nouvelle teneur de l'article 188, qui traite dorénavant aussi du huis clos en cas de "supersuspension" des droits des parties durant l'instruction préparatoire.

Art. 188 (nouvelle teneur)

La modification proposée ne tend qu'à combler une lacune de la loi. Tandis que la lettre a reprend la teneur actuelle de la disposition, la nouvelle lettre b consacre législativement la jurisprudence fédérale (SJ 1992 p. 188) selon laquelle la Chambre d'accusation siège et statue aussi à huis clos lorsque le juge d'instruction, sans prononcer la mise au secret de l'inculpé, a ordonné la "supersuspension" de l'information contradictoire ou de la consultation du dossier.

Art. 189, al. 2 à 4 (abrogés)

Dans sa teneur actuelle, l'article 189, alinéas 2 à 4 CPP étend à la procédure devant la Chambre d'accusation les effets du secret (art. 150, al. 2 CPP) et de la "supersuspension" de l'information contradictoire (art. 142, al. 4, phr. 2 CPP) devant le juge d'instruction. Cohérente en soi, cette réglementation n'en a pas moins été jugée par le Tribunal fédéral contraire à l'article 5, § 4 CEDH, qui exige que la procédure de prolongation de la détention préventive ou d'examen d'une demande de mise en liberté provisoire se déroule en la présence de l'inculpé, lequel doit pouvoir entendre les arguments des autres parties afin de pouvoir valablement y répondre (SJ 1992 p. 188). Plus généralement, il faut considérer que l'exclusion de l'inculpé des débats de la Chambre d'accusation lorsque celle-ci doit se pencher sur un dossier instruit moyennant recours au secret et/ou à la suspension (simple ou complète) de l'information contradictoire, viole le droit de l'inculpé d'être entendu (art. 29, al. 2 Constitution fédérale). Aussi convient-il d'abroger le régime dérogatoire instauré par l'article 189, alinéas 2 à 4 CPP. Ce faisant, la loi se bornera d'ailleurs à consacrer la manière de procéder aujourd'hui déjà suivie par la Chambre d'accusation : l'audience se déroule en la présence (ininterrompue) de l'inculpé, le Ministère public veillant simplement, lors de son intervention orale, à ne dévoiler du dossier que le strict nécessaire et à préserver ainsi l'efficacité des mesures de secret ou de suspension dans toute la mesure de ce qu'autorisent la constitution fédérale et la CEDH.

Art. 190, al. 2 (nouvelle teneur)

L'énumération des dispositions visées a été amputée des articles 70A et 178 dès lors que les mesures de contrainte y relatives, susceptibles de causer un préjudice irréparable, doivent pouvoir être attaquées immédiatement (voir *supra* les commentaires relatifs à l'art. 114A).

Art. 190A (nouvelle teneur)

S'il oblige les cantons à prévoir un contrôle judiciaire des mesures de contrainte ordonnées par la police judiciaire, l'ATF 127 I 115 = SJ 2001 I 596 précité impose ce même contrôle lorsque les mesures de contrainte sont ordonnées par le procureur général lui-même. En tant qu'il vise seulement la saisie (art. 115A), l'actuel article 190A est donc bien trop étroit et ne satisfait de loin pas aux exigences constitutionnelles rappelées par le Tribunal fédéral. Le droit de recourir devant la Chambre d'accusation doit ainsi être étendu à toutes les mesures de contrainte émanant du procureur général. Seront par exemple aussi appréhendés l'ordre de prélever du sang, une autre substance ou d'effectuer un examen médical (art. 110 al. 1), la délivrance d'un mandat d'amener (art. 32 en relation avec l'art. 111, al. 1, let. a), l'ordre de pratiquer une autopsie (art. 112A), la décision d'effectuer une visite domiciliaire ou une perquisition (art. 179 al. 3) et les saisies qui accompagnent ces dernières mesures (art. 182).

Pour les motifs indiqués à l'enseigne de l'art. 114A, les réticences du Pouvoir judiciaire et de l'Ordre des avocats sont infondées.

Aux termes de l'article 10d LAVI, les parties peuvent contester la décision du procureur général de poursuivre une infraction contre la volonté de l'enfant victime. Cette extension du droit de recours doit être rappelée ici.

Art. 190B (nouveau)

Dans le prolongement de ce qui précède, il convient de réserver l'article 10d LAVI ici aussi, dès lors que le prononcé d'une ordonnance de condamnation est une manière, pour le procureur général, de poursuivre une infraction.

Art. 190C (abrogé)

L'abrogation de cette disposition suit celle des articles. 115C, 184A et 184B.

Art. 191, al. 1, let. a et e (nouvelle teneur)

La lettre a est lacunaire en tant qu'elle omet le lésé qui n'a pas déposé de plainte, notamment parce que l'infraction se poursuit d'office. L'adjonction codifie la pratique actuelle de la Chambre d'accusation.

Pour les motifs déjà avancés à l'appui de l'introduction du nouvel alinéa 2 de l'article 162 (voir *supra*), l'article 191, alinéa 1, lettre e se doit d'ouvrir la voie du recours auprès de la Chambre d'accusation à toute personne qui, sans être partie à la procédure (au sens de l'art. 23), est immédiatement touchée par la décision du procureur général ou du juge d'instruction d'ordonner, de maintenir ou de lever une mesure de contrainte. De par le droit fédéral, un tel droit de recours existe déjà pour les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de surveillance de leur correspondance par poste ou télécommunications (art. 10, al. 5 et 6 LSCPT). Ces dernières dispositions consacrent législativement un principe général qui vaut pour toutes les mesures de contrainte prévues par le droit de procédure pénale et qui doit donc aussi trouver sa concrétisation à l'article 191 alinéa 1 lettre e. La formule "directement touchée" reprend la jurisprudence développée par la Chambre d'accusation à l'enseigne de l'actuel article 191 alinéa 1 lettre e concernant le tiers saisi. Seul celui qui est immédiatement atteint dans ses intérêts juridiquement protégés peut recourir : en cas de saisie, il s'agira par exemple du titulaire d'un compte en banque bloqué, mais non pas de l'ayant droit économique de la société titulaire dudit compte ; en cas de visite domiciliaire, il s'agira du locataire de l'appartement perquisitionné, mais non pas du propriétaire de l'immeuble ; en cas de contrainte des sûretés exigées pour une mise en liberté provisoire, il s'agira du tiers qui les aurait déposées en son nom.

Art. 192, al. 1 (nouvelle teneur)

Afin de faciliter l'instruction des recours soumis à la Chambre d'accusation, il convient d'exiger du recourant qu'il produise en annexe à son mémoire les pièces auxquelles il fait référence. Dans les procédures très volumineuses, cette manière de procéder évitera le plus souvent aux juges de devoir se faire apporter les dizaines (voire centaines) de classeurs composant le dossier ; en outre, elle permettra au juge d'instruction de poursuivre ses investigations pendant l'instruction du recours (qui n'a pas d'effet suspensif automatique !), ce qu'il ne peut pas faire s'il doit se dessaisir physiquement de la procédure. La mise à sa disposition des pièces pertinentes ne dispensera naturellement pas la Chambre d'accusation de "puiser" dans le dossier si l'examen des moyens soulevés l'exige.

L'adjonction qui précède (phr. 2) est l'occasion de corriger une erreur de français qui affecte la disposition actuelle (phr. 1 : "Le recours est formé par les conclusions motivées ...").

Art. 194, al. 2 (nouveau)

Cette nouvelle disposition est le pendant pour les intimés du nouvel article 192, alinéa. 1, phrase 2.

Art. 198, al. 1 (nouvelle teneur), titre intercalaire (abrogé) et al. 3 (abrogé)

La modification apportée précédemment à l'art 116, alinéa 1 est ici reproduite. Le titre intercalaire et l'alinéa 3 constituent à nouveau un corps étranger à l'article 198 et ont été déplacés vers un nouvel article 198A.

Art. 198A (nouveau)

Mal située à l'article 198 traitant du classement, la compétence du procureur général pour rendre une ordonnance de condamnation (al. 3) est déplacée sans changement sur le fond vers cette nouvelle disposition.

Art. 202, al. 2 (nouvelle teneur)

Cette disposition tient compte du fait que le délai de pourvoi en cassation est porté à 30 jours (nouvel art. 343) et que la qualité pour recourir n'appartient pas au seul inculpé, mais à toutes les parties.

Art. 205 (nouvelle teneur)

Cette disposition est adaptée au nouveau droit de fond, sans toutefois énumérer les différents types de mesures thérapeutiques susceptibles d'être ordonnées. Accessoirement, la nouvelle formulation supprime toute ambiguïté sur la compétence de la Chambre d'accusation de prononcer d'autres mesures, par exemple une confiscation.

Art. 209, al. 2 (abrogé)

Cette disposition est à la fois inutile et trompeuse. En effet, l'article 89, alinéa 2 prévoit déjà l'attraction de compétence "en faveur de la juridiction supérieure". Cette dernière formule est ensuite plus précise (et plus conforme aux règles de répartition de la compétence figurant aux nouveaux art. 28, al. 1

et 2, 36, al. 2 et 37A LOJ) que celle de l'article 209, alinéa 2, prévoyant l'attraction vers "la juridiction compétente pour juger l'infraction passible de la peine la plus grave" (voir *Bernhard Sträuli*, op. cit., p. 22-24). L'alinéa 2 peut ainsi être abrogé sans dommage et sans changement sur le fond, étant précisé que la compétence de la Chambre d'accusation résulte déjà de l'article 90, lettre c révisé.

Art. 212, al. 1, al. 2 let. c, al. 3 let. b-e et al. 4 (nouvelle teneur)

La révision de cette disposition poursuit deux objectifs.

D'une part, il s'agit de tenir compte du fait que les contraventions ne sont désormais plus passibles que de l'amende ou du travail d'intérêt général, à l'exclusion des arrêts.

Pour le prononcé d'un travail d'intérêt général, le texte proposé prévoit une procédure en deux étapes qui se justifie par le fait que le contrevenant doit donner son consentement et que tous les auteurs de contravention ne remplissent pas les conditions pour accomplir une telle sanction. Il paraît donc légitime d'exiger que le contrevenant se présente devant l'autorité compétente pour solliciter un travail d'intérêt général.

D'autre part, il s'agit de codifier la pratique déjà fort ancienne selon laquelle les avis de contraventions ne sont plus émis par le chef de la police et les officiers de police, mais par le Service des contraventions agissant sur délégation de ces derniers. Cette adaptation aura en outre l'avantage de découpler le Service des contraventions de la police et d'offrir au DI une plus grande marge de manœuvre dans la définition de son organigramme.

Art. 213 (nouvelle teneur)

Les termes "autorité de police" sont remplacés par "autorité ayant statué" afin de tenir compte du changement de compétence opéré à l'article 212, alinéa 1. Par ailleurs, la disposition détaille la procédure susceptible d'aboutir au prononcé d'un travail d'intérêt général.

Art. 214 (nouvelle teneur)

Les termes "autorité de police" sont remplacés par "autorité ayant statué" afin de tenir compte du changement de compétence opéré à l'article 212, alinéa 1.

Art. 215 (abrogé)

La question du recouvrement de l'amende est désormais régie par le droit fédéral (art. 35 CP en relation avec l'art. 106, al. 5 CP).

Art. 216, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

A l'alinéa 1, la mention de l'"autorité de police" a été supprimée pour le motif déjà mentionné plus haut.

Prévoyant que l'auteur d'une contravention qui contesterait celle-ci après l'expiration du délai ordinaire de 30 jours (art. 212, al. 3, let. a) verra son opposition déclarée irrecevable s'il ne comparaît pas devant le Tribunal de police, l'actuel article 216, alinéa 4 est contraire à l'article 6 § 1 CEDH. Cette dernière disposition garantit en effet le droit à tout accusé d'être présent à son procès. La jurisprudence en a déduit qu'un accusé ne pouvait pas être indûment pénalisé du seul fait qu'il ne se présentait pas devant ses juges ; notamment, un recours qu'il avait interjeté ne pouvait pas être considéré comme retiré au simple motif de son absence aux débats (avec de nombreuses références à la jurisprudence européenne, voir ATF 127 I 213 ; ZR 97 [1998] n° 29 p. 86 ; cf. aussi Pr 90 [2001] n°123 p. 739).

Qu'il conteste (valablement !) une contravention dans le délai ordinaire de 30 jours ou après l'expiration de celui-ci, le prévenu doit être jugé par le Tribunal de police comme si celui-ci avait été saisi au moyen d'un acte d'accusation (art. 219), à savoir contradictoirement (art. 220 à 233) si l'intéressé comparaît, par défaut (art. 234 à 238) dans le cas contraire. Tel est l'objectif poursuivi par le nouvel article 216, alinéa 4. Le régime qu'il instaure est celui qui vaut actuellement déjà en cas d'opposition dans (art. 218C) ou hors (art. 218D) délai à une ordonnance de condamnation (art. 218E, al. 1, phr. 2, dont les termes sont ici repris sans changement). Dès lors que la procédure de contravention n'est rien d'autre qu'une "mini ordonnance de condamnation" (il s'agit dans les deux cas de procédures de condamnation sans débats), il n'y a aucune raison de traiter les deux institutions différemment sur le plan procédural lorsque le condamné a manifesté son intention de ne pas accepter la décision qui le sanctionne et qu'il ne comparaît néanmoins pas devant ses juges.

Art. 217A (abrogé)

La suppression des arrêts comme peine contraventionnelle impose l'abrogation de cette disposition.

Art. 218, al. 1 let. b (nouvelle teneur), al. 1 let. c et al. 3 (abrogés)

Le plafond des peines susceptibles d'être prononcées par ordonnance de condamnation doit être adapté au nouveau droit fédéral. Ce plafond est aujourd'hui de 6 mois de privation de liberté auxquels peuvent s'ajouter 6 mois au titre de la révocation du sursis. Ce maximum de 12 mois est repris comme limite unique. L'expression "unité journalière" a été choisie pour appréhender non seulement la privation de liberté, mais aussi la peine pécuniaire (fixée en jours-amende) et le travail d'intérêt général (dont 4 heures correspondent à un jour de privation de liberté ou un jour-amende ; art. 39, al. 2 CP).

La suppression de l'alinéa 3 est motivée par la réorganisation des possibilités offertes à la partie civile de faire opposition à une ordonnance de condamnation (nouvel art. 218C, al. 2).

Art. 218A, al. 2 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

La modification de l'alinéa 2 est dictée par celle apportée au droit fédéral, qui a supprimé les peines accessoires. S'agissant des mesures, le système actuel a été repris en substance.

Faisant aujourd'hui déjà double emploi avec l'article 218, alinéa 1, lettre c, lui-même d'ailleurs abrogé, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 218C, al. 2

Dans un arrêt du 26 février 2004 (ATF 130 IV 90 = SJ 2004 I 325), le Tribunal fédéral a montré les limites du droit actuel, qui exclut toute opposition de la partie civile s'agissant du prononcé pénal. Il a notamment relevé que la partie civile devait pouvoir contester la qualification juridique des faits retenus. C'est exactement ce que propose la révision, qui interdit en revanche et conformément à la jurisprudence (ATF 120 IV 41, 120 Ia 109, 119 IV 343-344) toute critique relative à la peine. S'agissant des mesures, la partie civile pourra uniquement s'en prendre aux prononcés qui lèsent ses droits, à savoir les décisions portant sur la restitution de valeurs patrimoniales (art. 70 al. 1 *in fine* CP), l'allocation au lésé (art. 73 CP), le cautionnement préventif (art. 66 CP) et la publication du jugement (art. 68 CP).

Art. 218E, al. 2 (nouvelle teneur)

Cette disposition a seulement subi une modification rédactionnelle, sans incidence de fond.

Section 3 (nouvel intitulé) et art. 218G (nouvelle teneur)

En droit actuel, la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales est prononcée par la Cour de justice sur requête du procureur général lorsque aucun accusé ne peut être traduit en jugement. Cette procédure, qui mobilise deux autorités, paraît inutilement lourde dès lors que de telles confiscations sont souvent connexes à un classement. Aussi convient-il de permettre au procureur général, parallèlement à une ordonnance de classement, de rendre une ordonnance de confiscation sur le modèle de l'ordonnance de condamnation.

Art. 218H (nouvelle teneur)

Le parallélisme entre l'ordonnance de condamnation et l'ordonnance de confiscation justifie le renvoi aux règles de procédure applicables à cette dernière. Afin de garantir à la personne touchée par une ordonnance de confiscation d'accéder à un tribunal, ce renvoi couvre notamment les règles sur l'opposition à l'ordonnance de confiscation.

Section 4 (nouvelle) et art. 218I (nouvelle teneur)

Aujourd'hui, le cautionnement préventif est ordonné par le juge d'instruction selon une procédure identique à celle de l'ordonnance de condamnation (actuel art. 2 LACP). Ce système est maintenu, sous réserve de ce que la compétence passe au procureur général. A nouveau, le cautionnement préventif est susceptible de s'inscrire dans le prolongement d'un classement. Pour le motif indiqué à l'enseigne du nouvel article 218G, l'intervention d'une même autorité favorise l'économie de procédure.

Art. 218J (nouvelle teneur)

Cette disposition renvoie pour l'essentiel aux règles de procédure applicables à l'ordonnance de condamnation. Elle précise toutefois que la personne menacée, qui n'est pas encore un lésé au sens de l'article 25, alinéa 1, peut se constituer partie civile. De même, la personne touchée par la mesure, qui n'est pas à proprement parler un condamné, peut former opposition à l'ordonnance.

Art. 220, al. 3, phr. 1 *in limine* (nouvelle teneur)

Suivant la suggestion de l'Association des juristes progressistes, le délai d'anticipation pour la citation à comparaître est porté de 14 à 21 jours. Cet

alignement sur la réglementation prévue devant la Cour correctionnelle et la Cour d'assises (art. 254, al. 1 CP) se justifie par le développement des compétences *ratione materiae* du Tribunal de police (nouvel art. 28 LOJ) et par l'augmentation à 10 jours du délai d'anticipation pour le dépôt des listes de témoins (nouvel art. 223, al. 1, ci-dessous).

Art. 223, al. 1 (nouvelle teneur)

Conformément aux vœux répétés des magistrats et greffiers du Tribunal de police, il est indispensable de faire passer le délai d'anticipation pour le dépôt des listes de témoins de 3 à 10 jours. Actuellement, surtout en cas de recours au courrier "B", 3 jours d'anticipation ne permettent que rarement au greffe d'atteindre les témoins à temps et à ces derniers de s'organiser pour déférer à la convocation. Le délai proposé de 10 jours est celui qui est prévu dans le cadre de la procédure devant la Cour correctionnelle et la Cour d'assises (art. 256, al. 2).

Art. 225 (nouvelle teneur)

L'article 225 actuel règle de manière très lacunaire l'administration des preuves devant le Tribunal de police en ne mentionnant que l'interrogatoire des parties et l'audition de témoins. Sur le modèle de la procédure applicable à la Cour correctionnelle et à la Cour d'Assises, les autres moyens de preuve doivent être mentionnés.

La possibilité – sans doute justifiée à une époque où le Tribunal de police jugeait principalement les voleurs de poules – offerte par le droit actuel aux parties qui comparaissent de venir avec leurs témoins à l'audience (donc de ne pas passer par le dépôt d'une liste de témoins, suivi d'une citation officielle de ceux-ci à comparaître) est source de grande perturbation dans le déroulement des audiences. Le tribunal ayant par exemple prévu 30 minutes pour une audience comprenant l'audition de 2 témoins, ne parviendra évidemment pas à tenir son rôle si 5 témoins supplémentaires se présentent sans avoir été annoncés ; les affaires suivantes ne seront appelées qu'avec un retard grandissant au gré de l'avancement de la journée et fort peu propice à une administration sereine de la justice. Aussi convient-il d'obliger les plaideurs à passer par le système des listes de témoins, tel qu'il existe pour la Cour correctionnelle et la Cour d'assises (art. 256 CPP) et de laisser subsister le système actuel dans l'hypothèse où le délai de citation de l'accusé aurait été réduit à 24 heures selon l'article 220, alinéa 4. Demeure naturellement réservée la faculté pour le président de faire usage de son pouvoir

discrétionnaire (art. 19) et, en cas de besoin, d'entendre toute personne dont la déposition est susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Art. 228, al. 2 (nouvelle teneur)

Au nom de l'économie de procédure, il convient de permettre au tribunal de communiquer son jugement par poste et de dispenser ainsi les parties qui y consentent de comparaître à nouveau à la seule fin d'assister à la lecture du jugement. Il s'agit ici de codifier une pratique déjà largement répandue.

Art. 229, al. 4 (nouvelle teneur)

Disparaissant du nouveau droit fédéral, les institutions de l'emprisonnement et de la réclusion sont remplacées par celle de la peine privative de liberté, conformément au nouvel article 40 CP.

On a par ailleurs saisi l'occasion de calquer la lettre de la disposition sur celle, parallèle, de l'article 318 alinéa 3 révisé afin d'y faire apparaître l'obligation du tribunal de rendre une décision motivée lorsqu'il prononce une arrestation immédiate.

Art. 233 (nouvel intitulé, al. 2 nouveau, l'actuel al. 2 devenant l'al. 3)

La modification de l'intitulé et l'introduction du nouvel alinéa 2 répondent au besoin légitime de l'autorité qui a émis un avis de contravention (art. 212 ou 213) contesté de connaître le sort de la cause en obtenant la communication du jugement du Tribunal de police.

Art. 235 (nouvelle teneur)

L'article 235 est aujourd'hui intitulé "Opposition motivée" à la suite d'une inadvertance. Dans le cadre de la révision du CPP du 17 mai 1990, il avait initialement été prévu de remplacer l'opposition à défaut dite libre par l'opposition dite motivée. En plénum, le Grand Conseil a finalement rejeté cette proposition et décidé de maintenir le système de l'opposition libre. Lors du retour au texte ancien, l'intitulé a été maintenu par erreur dans sa version amendée. Cette incongruité doit aujourd'hui être corrigée.

Art. 239 (nouvelle teneur)

L'actuel article 239 traite à la fois de la qualité pour appeler et des décisions susceptibles d'appel. Il convient de profiter de ce que l'article 240 est aujourd'hui inoccupé pour régler séparément ces deux problématiques.

Le nouvel alinéa 1 énumère les parties pouvant faire appel. L'accusé a été ajouté pour tenir compte du fait qu'en cas de suspension de l'action pénale, l'auteur présumé n'est pas encore condamné.

L'alinéa 2 définit la qualité pour appeler de la partie civile dans les mêmes termes que l'article 218C, alinéa 2 sur l'opposition à ordonnance de condamnation. La formulation choisie permet en outre de combler une lacune : à rigueur de texte, la partie civile dont les droits procéduraux auraient été violés par le Tribunal de police ne peut aujourd'hui s'en plaindre. Une telle conclusion étant évidemment inacceptable, il est nécessaire de s'affranchir du critère de l'influence du prononcé pénal sur le prononcé civil.

Abrogé (voir ci-dessous *ad* art. 240), l'alinéa 3 actuel peut désormais accueillir l'actuel alinéa 4.

Art. 240 (nouvelle teneur)

L'interprétation de l'article 239 alinéa 3 actuel, révisé en 1993 pour l'adapter à la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), cause passablement de difficultés aux praticiens et aux juridictions. Concrètement, la question est celle de savoir si un jugement d'acquiescement du Tribunal de police est, pour la partie civile, rendu en premier ressort (ouverture de l'appel) ou en dernier ressort (ouverture du pourvoi en cassation). A l'origine, la Cour de justice s'est estimée habilitée à connaître de ces appels (cf. SJ 1996 p. 12, confirmé la dernière fois par l'arrêt n° 153 du 25 juin 2001). Puis, la Cour de cassation a revendiqué la compétence pour statuer (SJ 2001 I 409), peu après suivie en cela par la Cour de justice (arrêt n° 47 du 18 février 2002). Récemment toutefois, la Cour de justice a émis des doutes quant à la conformité de la nouvelle pratique avec l'article 8, alinéa 1, lettre c LAVI, qui garantit à la victime (à Genève, la partie civile) "de former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu" (arrêt n° 154 du 24 juin 2002 ; arrêt n° 186 du 22 juillet 2002). Ces doutes sont fondés si l'on interprète l'article 8, alinéa 1, lettre c LAVI comme signifiant que le prévenu et la victime peuvent soumettre à un contrôle juridictionnel d'égale ampleur les décisions qui leur sont défavorables. Pour le prévenu, il s'agira des jugements de condamnation ; pour la victime (la partie civile), il s'agira des jugements (de procédure) déclarant l'action pénale irrecevable (incompétence, prescription, défaut de plainte, etc.) et des jugements (au fond) d'acquiescement ou de

condamnation "insuffisante" (vol et non brigandage, violation des règles de la circulation routière et non lésions corporelles, escroquerie tentée et non escroquerie consommée, homicide par négligence et non homicide intentionnel, etc.). Le Tribunal fédéral lui-même a balancé entre les deux branches de l'alternative, se ralliant d'abord à la solution du pourvoi en cassation (arrêt du 4 mars 2003 dans la cause S.), puis à celle de l'appel (arrêt du 29 janvier 2004 dans la cause M.).

Cette insécurité juridique doit être levée au plus vite par le législateur. Si l'accusé peut appeler d'un jugement qui lui donne tort en le condamnant (actuel art. 239, al. 1, let. a = nouvel art. 240, let. b), la partie civile doit aussi pouvoir le faire lorsque c'est à elle que le Tribunal de police donne tort en n'entrant pas en matière sur le fond de l'accusation (jugement d'irrecevabilité de l'action pénale ; nouvel art. 240, let. a), en acquittant le prévenu (nouvel art. 240, let. b) ou en le condamnant pour une infraction de moindre gravité (*ibidem*). Et ce qui vaut pour la partie civile doit valoir a fortiori pour le Ministère public, maître de l'action pénale.

Quasiment incompréhensible pour le profane, l'actuel article 239, alinéa 2 se retrouve désormais à l'article 240, lettre d moyennant un toilettage rédactionnel sans influence sur le fond.

Quant à l'actuel article 239, alinéa 1, lettre d, il a seulement été déplacé vers le nouvel article 240, lettre c.

On précisera enfin que l'hypothèse de la révocation du sursis (actuel art. 239, al. 1, let. c) ne mérite plus d'être expressément mentionnée : la décision en la matière est appréhendée par la nouvelle lettre b (révocation motivée par la commission d'une nouvelle infraction) ou ressortit désormais au TAPEM (révocation motivée par la violation d'une règle de conduite, etc. ; cf. art. 3, let. zb de la nouvelle LACP).

Art. 247 (nouvelle teneur)

D'une rédaction extrêmement ambiguë, les deux alinéas de l'actuel article 247 sont fondus en une nouvelle disposition, sans changement sur le fond.

Art. 275 (nouvelle teneur)

Selon l'article 52, alinéa 1, un témoin défaillant est passible d'une amende de 20 à 1000 francs. Parce qu'il n'y a guère de motif de traiter plus favorablement le juré défaillant, le plafond de l'amende encoure par ce dernier est aussi porté à 1000 francs.

On a profité de ce changement pour calquer la structure de la norme (2 alinéas distincts) sur celle de l'article 52 et mettre ainsi mieux en évidence les deux catégories de jurés amendables, ceux qui ne comparaissent pas et ceux qui refusent (seulement) de prêter serment. Les voies de droit ouvertes à ces personnes sont en effet différentes (voir l'actuel art. 276 pour les premiers et le nouvel art. 276A pour les seconds).

Art. 276A (nouveau)

Pour les raisons indiquées à l'enseigne de la modification de l'article 54, une voie de recours cantonale emportant un effet dévolutif doit être prévue contre le prononcé de l'amende envers un juré. Le système actuel (opposition seule pour le juré défaillant ; absence de tout recours pour le juré refusant de prêter serment) n'est pas conforme aux exigences du futur droit fédéral. L'article 276A proposé remédie à cette situation en reprenant le mécanisme déjà instauré à l'article 54 révisé.

Art. 283 (nouvelle teneur)

En l'état actuel du droit, un accusé comparaisant devant une juridiction genevoise de jugement ne risque pas de se voir reconnaître coupable d'une infraction plus grave que celle qui figure dans l'acte d'accusation (art. 283, al. 2 *in fine*) ; l'hypothèse d'un consentement de l'accusé à une telle aggravation de son sort (art. 283, al. 3) est en effet purement théorique puisqu'elle équivaldrait pour l'intéressé à renoncer à un acquittement. Ainsi – pour prendre un exemple qui, lui, n'a rien de théorique –, l'individu accusé d'homicide par négligence (art. 117 CP, prévoyant au maximum 3 ans d'emprisonnement) qui reconnaîtrait devant la juridiction de jugement avoir eu l'intention de tuer sa victime (art. 111 CP, punissant l'homicide intentionnel de la réclusion jusqu'à 20 ans), doit obligatoirement être acquitté alors même qu'il est l'auteur avéré d'une infraction, de surcroît plus grave que celle qui lui est reprochée. Faute de fait nouvellement connu, même une révision en défaveur de l'accusé (art. 357, al. 2) serait exclue. De tels exemples pourraient être multipliés (impossibilité de requalifier un vol d'usage selon l'art. 94 LCR en un vol selon l'art. 139 CP, la pornographie selon l'art. 197 ch. 3bis en celle de l'art. 197 ch. 3 CP, etc.). Ces résultats ne sont pas seulement hautement choquants ; ils sont aussi contraires au droit pénal fédéral (paralyse de la mise en oeuvre du droit pénal matériel par une norme de procédure pénale ; cf. ATF 119 IV 277 déjà mentionné) et au droit constitutionnel (violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral ; art. 49, al. 1 de la Constitution fédérale). Conformément à la maxime *Iura*

novit curia, le juge chargé de connaître d'un comportement prétendument délictueux doit en effet appliquer le droit – et tout le droit ! – d'office. Tel est précisément le rôle que lui assigne l'instruction définitive (cf. l'intitulé du Titre III chapeautant les art. 212 ss) d'une cause : les débats devant la juridiction de jugement, dont la vocation n'est pas simplement d'enregistrer et d'avaliser les charges résultant de l'instruction préparatoire, consistent en un examen nouveau, approfondi et exhaustif du complexe de faits retenu par l'accusation. L'apparition, au stade du jugement, d'éléments jusqu'alors ignorés n'a ainsi rien d'extraordinaire ; elle est au contraire dans la nature même d'un système de poursuite pénale "en deux phases" (instruction préparatoire puis instruction définitive). Ce système se trahit lui-même s'il dresse un obstacle insurmontable à la prise en compte juridique de circonstances qui, pour une raison ou une autre, n'éclatent que tardivement à la lumière. La mise en conformité de la procédure pénale genevoise – d'ailleurs la seule en Suisse à instaurer une telle "interdiction de la *reformatio in peius* par rapport à l'acte d'accusation" – au droit de rang supérieur, fédéral et constitutionnel, passe obligatoirement par l'abrogation des actuels alinéa 2 *in fine* et alinéa 3. Ce faisant, le Grand Conseil ne fera qu'anticiper la décision que devrait de toute manière prendre le juge (cantonal ou fédéral) invité à se prononcer sur la légalité et la constitutionnalité fédérales des dispositions précitées ; il adoptera en outre une modification législative qui lui est imposée par le législateur fédéral : l'article 110 *in fine* de la nouvelle Loi sur le Tribunal fédéral (FF 2005 p. 3859) contraint la première instance cantonale à établir les faits et à leur appliquer d'office (tout) le droit pertinent.

Dans la logique des développements qui précèdent, il convient de retoucher l'alinéa 1 et d'énoncer que le juge est lié par le(s) complexe(s) de faits décrit(s) dans l'ordonnance de renvoi. Ce sont en effet les événements retenus par la Chambre d'accusation dans leur globalité historique qui délimitent la cognition en fait du juge ; à l'intérieur de ce cadre, dont la vocation est d'individualiser l'objet du procès de manière à exclure toute confusion, le juge peut et doit tenir compte des modifications de "scénarios" qui apparaissent au cours des débats et qui l'amèneront, cas échéant, à s'écarter de la qualification juridique proposée par la Chambre d'accusation.

Art. 285, al. 2 (nouvelle teneur)

Le témoin qui assiste aux débats avant d'avoir déposé met tout autant en péril la manifestation de la vérité que le témoin qui fait défaut. Aussi la sanction qu'il encourt mérite-t-elle d'être calquée sur celle de l'article 52, alinéa 1.

Pour les raisons indiquées à l'enseigne de la modification de l'article 54, une voie de recours cantonale doit être prévue contre le prononcé d'une amende frappant le témoin. Il convient donc de renvoyer à cette disposition.

Art. 298 (nouvelle teneur)

La révision de cette disposition tient compte du fait que les circonstances atténuantes de l'actuel article 64 CP figureront désormais à l'article 48 CP.

Art. 299 (nouvelle teneur) et art. 300 (abrogé)

Sans justification juridique ou pratique, laissant même croire à l'existence de régimes différents, le droit actuel évoque dans deux dispositions distinctes certaines des questions complémentaires susceptibles d'être soumises au jury. Afin de clarifier la réglementation, le nouvel article 299 rassemble (et complète, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité) la liste des questions complémentaires. Il élimine ensuite la référence à l'institution de l'atténuation libre de la peine, supprimée du nouveau droit.

En tant qu'il permet uniquement au procureur général et à la défense de poser une question complémentaire, l'actuel article 299 est par ailleurs lacunaire : il est en effet incohérent de permettre à la partie civile de se pourvoir en cassation et de "décrocher" en seconde instance une qualification juridique qu'elle n'est pas en mesure de proposer en première instance déjà. Il y a même de bonnes raisons de penser que ce régime est contraire à l'article 8, alinéa 1, lettre c LAVI. Aussi la disposition modifiée vise-t-elle les "parties" (au sens de l'art. 23) de manière à appréhender la partie civile également.

Art. 301 al. 1, art. 302 et art. 308 (nouvelle teneur)

La mention des "parties" à l'article 299 révisé doit être répercutée aux articles 301, alinéa 1, 302 et 308.

Art. 312 (nouvelle teneur)

Dans le prolongement de la modification apportée à l'article 275, le maximum de l'amende prévue à l'alinéa 1 est porté à 1000 francs.

A l'alinéa 2, la peine de 8 jours d'emprisonnement est remplacée par son exact équivalent selon le nouveau droit de fond, soit 8 jours-amende.

L'alinéa 3 demeure inchangé.

Pour les motifs indiqués à propos de l'introduction de l'article 276A, une voie de recours cantonale doit être prévue contre la décision sanctionnant l'auteur de l'infraction. Le nouvel alinéa 4 renvoie donc à cette disposition.

Art. 313 (nouvelle teneur)

L'abrogation de l'article 300 commande de supprimer la mention de cette disposition à l'article 313. On en a profité pour rectifier la formulation (il n'y a pas à proprement parler de verdict "sur les faits", mais sur un ou plusieurs chefs d'accusation prenant la forme d'une ou plusieurs questions au jury, toutes composées d'un élément factuel *et* d'un élément juridique) et la présentation (2 alinéas) de la norme, sans changement sur le fond.

Art. 316 (nouvelle teneur)

Trop étroite, la référence de l'actuel article 316 aux articles 58 et 59 CP est remplacée par un renvoi à toutes les dispositions de droit matériel traitant de la confiscation, de la destruction, de la restitution au lésé, de la remise au tiers et de l'allocation, donc non seulement aux nouveaux articles 69 à 73 CP, mais aussi aux mesures équivalentes prévues par d'autres lois fédérales (voire cantonales).

En outre, la trompeuse formulation potestative du droit actuel fait place à une obligation pour le juge de statuer en la matière, conformément à ce qu'impose le droit fédéral (ATF 119 IV 10).

Art. 317, al. 2, phr. 2 (nouvelle)

L'actuel article 317, alinéa 2 donne à penser que la partie civile ne serait pas habilitée à prendre des conclusions en matière de restitution de valeurs patrimoniales, d'allocation au lésé, de cautionnement préventif et de publication du jugement. Dans la mesure où le droit fédéral requiert une telle demande de la partie civile (cf. art. 66, al. 1, 68, al. 3, 73, al. 1 CP) ou du moins de l'interdit pas (cf. art. 69, al. 1 *in fine*, 70, al. 1 *in fine* et al. 4 CP), le droit cantonal doit offrir à la partie civile la possibilité de s'exprimer sur ces aspects de l'action publique qui la concernent directement. La modification ici proposée préfigure en outre les adaptations apportées à la qualité de la partie civile pour se pourvoir en cassation (nouvel art. 338, al. 2, reprenant lui-même les termes des nouveaux art. 218C, al. 2 et 239, al. 2) : un plaideur doit naturellement pourvoir prendre en première instance déjà les conclusions dont il est recevable à contester en seconde instance le rejet.

Art. 318, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

Cette disposition est réorganisée et adaptée au nouveau droit de fond.

L'alinéa 2 proposé remplace l'actuel alinéa 4, qui est lacunaire (il ne dit pas que la cour et le jury statuent aussi sur les peines), dépassé par le nouveau droit fédéral (les peines accessoires sont supprimées ; les mesures de sûreté sont remplacées par les mesures thérapeutiques et l'internement selon les nouveaux art. 56 ss CP) et systématiquement mal situé (le prononcé d'une peine ou d'une mesure est le préalable d'une arrestation immédiate, non sa conséquence).

L'alinéa 3 proposé reprend pour l'essentiel l'actuel alinéa 2. Seule la mention de l'emprisonnement et de la réclusion, qui disparaissent du nouveau droit fédéral, est remplacée par la notion de peine privative de liberté (selon le nouvel art. 40 CP).

L'alinéa 4, enfin, reprend sans changement aucun l'actuel alinéa 3.

Art. 326, al. 4, phr. 1 (nouvelle teneur)

L'interprétation de l'actuel article 326, alinéa 4, qui ne précise pas si le délai de 5 jours pour la déclaration de pourvoi en cassation part dès la lecture (orale) de l'arrêt ou seulement dès sa notification (écrite), a donné lieu à une controverse jurisprudentielle. Alors que la Cour de cassation a retenu (à juste titre) la seconde solution (arrêt n° 57 du 12 octobre 2001), le Tribunal fédéral a opté (de manière assez surprenante et peu compatible avec la retenue qu'il s'impose habituellement dans l'interprétation du droit cantonal) pour la première (SJ 2002 I 357). Quoi qu'il en soit, le texte en vigueur est de nature à tromper le justiciable (et son avocat), de sorte qu'il doit être précisé.

Dans la mesure où ce n'est qu'à la réception de la décision écrite et complètement motivée qu'un plaideur est en mesure de déterminer s'il y a ou non matière à se pourvoir en cassation, la solution de la Cour de cassation mérite d'être inscrite dans la loi. Toutefois, un pas supplémentaire s'impose.

Aujourd'hui, il convient de supprimer purement et simplement l'institution de la déclaration de pourvoi en cassation, qui constitue une formalité anachronique compliquant inutilement la démarche du recourant et le travail du greffe. Le législateur fédéral lui-même a renoncé au mécanisme du recours "en deux temps" (déclaration puis mémoire) lorsqu'il a révisé les articles 268 et suivants PPF relatifs au pourvoi en nullité devant le Tribunal fédéral. Depuis le 1er janvier 2001, en effet, l'article 272, alinéa 1 PPF prévoit un délai unique de 30 jours dès la réception de la décision écrite pour déposer un acte de recours. Les principes d'économie de procédure et de

cohérence du système commandant de reprendre ce régime en droit genevois à l'article 343 (voir *infra*), auquel l'article 326, alinéa 4 doit donc être adapté.

Art. 327, al. 2 (nouvelle teneur)

A l'inverse de l'actuel article 69 CP, le nouvel article 51 CP impose au juge de toujours déduire l'entier de la détention préventive subie sur la peine prononcée. Dans la mesure où l'exercice est désormais purement arithmétique et ne laisse plus aucune marge d'appréciation au juge, il convient d'en charger la cour seule.

Art. 331, al. 5, phr. 2 (nouvelle)

Cette adjonction répond à un besoin pratique évident. La même formulation se retrouve aux nouveaux articles 235 et 375G (alinéa 3 *in fine*).

Art. 337, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette modification répond à un souhait du Pouvoir judiciaire, qui, se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, a fait observer que d'autres dispositions que celles appréhendées par le renvoi du droit actuel sont applicables – fût-ce par analogie – à la Cour correctionnelle sans jury.

Art. 338 (nouvelle teneur)

L'article 338 révisé est calqué sur le modèle du nouvel article 239, alinéas 1 et 2 relatif à l'appel. Sa modification s'explique comme suit.

Anachronique, l'article 338, alinéa 2 actuel lèse de façon injustifiable le procureur général en tant qu'il l'empêche de se pourvoir en cassation contre un acquittement intervenu *in dubio pro reo* et de faire valoir une appréciation arbitraire des preuves, ou encore d'invoquer une violation du droit cantonal de procédure ; en effet, de tels moyens ressortiraient au recours de droit public, et non pas au pourvoi en nullité, s'il étaient invoqués devant le Tribunal fédéral. Ensuite, la Cour de cassation a déployé une énergie considérable dans l'interprétation de l'article 338, alinéa 2 (voir *Jacques Droin*, Le pourvoi en cassation du procureur général en cas d'acquittement en procédure pénale genevoise, in : Andreas Donatsch / Thomas Fingerhut / Viktor Lieber / Jörg Rehberg / Hans Ulrich Walder Richli (Hrsg.), Festschrift 125 Jahre Kassationsgericht des Kantons Zürich, Zürich 2000, p. 377-386), une énergie qui aurait assurément été mieux employée dans l'examen de questions de fond. Enfin et surtout, l'actuel article 338, alinéa 2 doit être

supprimé en vertu de la nouvelle Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF). Ce texte fusionne en effet les actuels pourvoi en nullité et le recours de droit public en un seul nouveau "recours en matière pénale" (art. 78 à 81 LTF ; FF 2005 p. 3849-3850), qui permet aux Parquets cantonaux (art. 81, al. 1, let. b, ch. 3 LTF) d'invoquer toute violation du droit fédéral (art. 95, let. a LTF ; FF 2005 p. 3855) , y compris donc l'arbitraire (art. 9 de la Constitution fédérale) dans l'application du droit cantonal, ainsi que l'établissement manifestement inexact des faits (art. 97, al. 1 LTF, FF 2005 p. 3855). Recevable devant le Tribunal fédéral, ces moyens doivent obligatoirement aussi pouvoir être soulevés par le procureur général (art. 111, al. 1 LTF ; FF 2005 p. 3859) en instance cantonale de recours (art. 111, al. 3 LTF), soit devant la Cour de cassation genevoise. Seule l'abrogation de l'alinéa 2 permet de répondre à ces exigences.

Conférant la qualité pour recourir au tiers touché par une mesure de confiscation, l'actuel article 338, alinéa 3 peut être abrogé sans préjudice dès lors que ce plaideur est désormais assimilé par le nouvel article 23, alinéa 2, au condamné et dispose donc des mêmes voies de recours.

Art. 339, al. 1 let. d et al. 2 (nouvelle teneur)

Dans la mesure où les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures peuvent, à l'instar des jugements du Tribunal de police, faire l'objet d'un appel devant la Cour de justice (nouvel art. 375H), il convient également de soustraire ces arrêts de la Chambre pénale au pourvoi en cassation. Afin de ne pas alourdir le texte de la loi, qui devrait en outre viser les arrêts rendus sur recours contre les décisions du DI (nouveaux art. 376 à 378) et sur appel en matière d'indemnisation (nouvel art. 380A), le résultat recherché est atteint (positivement) par la mention à l'alinéa 1, lettre d du seul cas dans lequel la Cour de justice statue en première instance et qui nécessite un contrôle par la Cour de cassation.

L'actuel article 339, alinéa 2, qui ferme la voie de la cassation à la partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la Chambre d'accusation, est contraire à l'article 8 alinéa 1 lettre c LAVI, dont on a vu qu'il ouvrirait à la victime les mêmes voies de recours cantonales qu'à l'inculpé. Or celui-ci peut se pourvoir en cassation, par exemple si, irresponsable, il est interné en application de l'article 205 CPP. Le droit fédéral impose donc d'ouvrir la cassation à la partie civile également, résultat qui passe par l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 339.

La place laissée par cette suppression est l'occasion de réintroduire dans le code une norme abrogée, de l'aveu même du Grand Conseil (voir MGC 1990

II 2030), par erreur en 1990. Il s'agit de l'ancien article 342, alinéa 2 CPP, qui excluait le pourvoi en cassation contre les décisions incidentes et n'autorisait leur contestation qu'à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt au fond, c'est-à-dire la décision finale rendue en première instance (cf. *Dominique Poncet*, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, Genève 1978, p. 410).

Art. 340, let. a (nouvelle teneur) et let. f (nouvelle)

Dans un arrêt du 10 mai 2002 (ATF 128 IV 137 = SJ 2002 I 469), le Tribunal fédéral a jugé que le droit genevois devait prévoir une voie de recours contre la décision de la Cour d'assises ou de la Cour correctionnelle sur l'action civile, c'est-à-dire en ce qui concerne les prétentions civiles articulées par la partie civile et tranchées par le juge pénal selon l'article 327, alinéa 5.

De lege lata, cette voie de recours n'existe pas, seule la violation du droit pénal pouvant être invoquée en cassation. Cette lacune doit être comblée en conférant à la Cour de cassation le pouvoir de sanctionner également la violation du droit civil (par exemple des art. 41 ss CO sur la responsabilité aquilienne) lorsque la décision de première instance sur l'action civile est (aussi) attaquée. Tel est l'objectif de l'adjonction apportée à la lettre a. Dès lors que la cognition de la Cour de cassation en matière d'établissement des faits est de toute manière limitée à l'arbitraire (cf. *infra*), il n'y a pas lieu – contrairement à ce qui vaut pour l'appel (cf. art. 247 révisé et son renvoi aux art. 291 et 292 LCP) – de faire référence à une quelconque valeur litigieuse.

Quant à la nouvelle lettre f, elle inscrit dans la loi la pratique constante de la Cour de cassation (SJ 1998 p. 238 ; cf. aussi ATF 128 I 182-183) selon laquelle la constatation arbitraire des faits est assimilée à une violation du droit et ouvre la voie du pourvoi en cassation. L'adjonction améliore la lisibilité du droit sur une question revêtant une énorme importance pratique. L'expression "faits établis de façon manifestement inexacte" a été préférée à celle de "constatations de fait arbitraires" pour coller à la terminologie de l'article 97, alinéa 1 LTF (à propos de l'influence de cette disposition sur le droit cantonal [art. 111 al. 3 LTF], voir les développements faits ci-dessus à l'enseigne de l'art. 338).

Art. 343 (nouvelle teneur)

A l'enseigne de l'article 326, alinéa 4, phrase 1, il a été expliqué pourquoi l'institution de la déclaration de pourvoi en cassation pouvait être supprimée. Le nouvel article 343, alinéa 1 ne prévoit ainsi plus qu'un délai unique de 30 jours (aujourd'hui déjà prévu à l'art. 344) pour le dépôt du mémoire de

cassation. S'agissant du *dies a quo*, l'alternative prononcé / signification (cf. SJ 1981 p. 395) a été supprimée au motif que toutes les décisions sujettes à cassation sont désormais communiquées par écrit. L'expression "signification" du droit actuel a été remplacée par celle, plus commune et appropriée (cf. art. 22, al. 2), substantiellement identique, de "notification".

Art. 344 (nouvelle teneur)

Cette nouvelle disposition traite de la forme du pourvoi en cassation en détaillant notamment ces éléments indispensables. Elle s'inspire largement de l'article 273, alinéa 1, lettre a et b PPF, relatif au pourvoi en nullité devant le Tribunal fédéral (cf. aussi l'art. 42 LTF ; FF 2005 p. 3839). Par souci de cohérence avec l'article 359, alinéa 1, le greffe de la Cour de cassation a remplacé celui de la Cour de justice, étant précisé qu'un même greffe opère pour les deux juridictions.

Art. 345, al. 1 (nouvelle teneur)

La nouvelle formulation de cette disposition tient simplement compte de la suppression de l'institution de la déclaration du pourvoi en cassation par le nouvel article 343, alinéa 1.

Art. 346 (abrogé)

L'article 346 actuel consacre un cas de défense dite obligatoire, motivée par la technicité de la procédure de cassation. Deux arguments plaident pour l'abrogation de cette disposition. D'une part, l'écrasante majorité des recourants en cassation sont aujourd'hui assistés *de facto* d'un avocat, celui qui les aura défendus devant la juridiction précédente. D'autre part, il est illogique d'imposer l'intervention d'un avocat devant la Cour de cassation alors qu'une telle assistance n'est pas requise au niveau subséquent du Tribunal fédéral, où la procédure n'est pas plus simple. Au demeurant, on soulignera l'incohérence du droit actuel, qui impose un avocat au seul accusé ou condamné, mais non pas à la partie civile, pourtant aussi investie de la qualité pour recourir.

Art. 352, al. 2, let. b (nouvelle teneur) et d (nouvelle)

S'agissant de la lettre b, la prescription n'est que l'une des hypothèses d'extinction de l'action publique, autorisant la Cour de cassation à statuer sans renvoi. Afin de permettre à cette juridiction d'appréhender également les cas dans lesquels la compétence fait défaut, la plainte n'a pas été valablement

déposée, etc., il convient de se référer plus généralement aux situations dans lesquelles l'action pénale aurait dû être déclarée irrecevable par le juge de première instance.

A teneur du nouvel article 340, lettre a, la Cour de cassation se voit reconnaître le pouvoir de contrôler également la décision rendue sur l'action civile (voir *supra*). Par souci d'allègement de la procédure, il convient d'autoriser les juges de cassation à réformer la décision de première instance sur l'action civile si celle-ci est seule affectée d'un vice et que ce dernier peut être réparé sans renvoi (cf. à ce sujet l'art. 277^{quater} PPF, relatif au pourvoi en nullité et conférant un pouvoir similaire au Tribunal fédéral ; voir aussi l'art. 107, al. 2 LTF, FF 2005 p. 3858). Si, en revanche, une seconde Cour correctionnelle ou Cour d'assises doit de toute manière statuer à nouveau sur la culpabilité de l'accusé (c'est-à-dire le principal), elle devra également statuer à nouveau sur l'action civile (à savoir l'accessoire ; cf. art. 327, al. 5, phr. 1) ; il n'y aura pas lieu alors de réformer en cassation la décision sur l'action civile, qui tombera d'elle-même avec l'annulation du verdict. Si, sur l'action pénale, la Cour de cassation se borne à annuler la sanction (peine ou mesure), elle devra aussi se prononcer sur les moyens dirigés contre la décision sur l'action civile ; un vice à ce niveau entraînera l'annulation du prononcé civil également, avec renvoi en première instance pour nouvelle décision sur la sanction et sur l'action civile.

Art. 357, al. 2 (nouvelle teneur)

Le droit actuel ouvre la voie de la révision en défaveur de l'accusé acquitté ou du condamné à la seule partie civile, de surcroît à des conditions extrêmement restrictives. Il s'en suit qu'une telle révision est exclue dans toutes les affaires jugées sans partie civile, soit parce qu'il n'y a pas de lésé (infractions en matière de stupéfiants), soit parce qu'un tel lésé n'a pas pu (homicide consommé) ou voulu se manifester. Dans la mesure où toute révision tend à corriger une erreur judiciaire, également celles commises en faveur de l'accusé, l'impératif de justice commande d'ouvrir (aussi) la voie de la révision au procureur général, lequel comparait dans toute cause. Cette modification s'inscrit par ailleurs dans le prolongement de celle apportée à l'article 338, alinéa 2 en matière de cassation : il serait tout à fait incohérent de reconnaître au procureur général le droit de se plaindre en cassation d'une constatation manifestement inexacte des faits, mais de le priver du droit d'apporter un fait nouveau qui laisserait pareillement apparaître le jugement querellé comme reposant sur une base factuelle erronée.

Le droit actuel est en outre lacunaire en tant qu'il n'ouvre la révision que contre un jugement d'acquiescement. Or, un jugement de condamnation doit aussi pouvoir faire l'objet d'une révision en cas d'apparition d'un fait ou d'un moyen de preuve nouveaux (cf. à ce propos l'art. 229, ch. 2 PPF, relatif à la révision des jugements du Tribunal pénal fédéral). On peut par exemple penser à un jugement retenant un homicide par négligence dont la commission intentionnelle est établie par un nouveau témoin, ou encore à un jugement atténuant la peine selon l'article 19, alinéa 2 CP sur la base d'une expertise psychiatrique qui s'avère être un faux.

Art. 358, al. 4 (nouvelle teneur)

La modification ici proposée tient compte de l'ouverture au procureur général de la révision en défaveur de l'accusé ou du condamné. Par ailleurs, elle définit la qualité pour agir de la partie civile sur le modèle des articles 239, alinéa 2 pour l'appel et 338, alinéa 2 pour la cassation.

Art. 359, al. 1 (nouvelle teneur)

De lege lata déjà, la procédure de révision peut opposer davantage que deux parties, classiquement le condamné, le procureur général et la partie civile. Le pluriel s'impose donc s'agissant des destinataires de la demande de révision.

Art. 360 (abrogé)

La suppression de cette disposition se justifie pour les mêmes raisons que celles qui ont présidé à l'abrogation de l'article 346.

Art. 366 (nouvelle teneur)

En 1990, lors de l'introduction de la révision en défaveur de l'accusé ou du condamné, le législateur a omis d'adapter l'article 366, taillé aux besoins de la révision en faveur du condamné. Cette omission est aujourd'hui corrigée moyennant en outre un toilettage rédactionnel.

Art. 369, al. 1 (nouvelle teneur)

La création à l'article 218G de l'ordonnance de confiscation rend nécessaire la mention de cette institution parmi les décisions que le procureur général doit faire exécuter.

Art. 370 (nouvelle teneur)

Du droit actuel, seul l'alinéa 2 est conservé en substance. Les autres dispositions sont devenues obsolètes de par le nouveau droit de fond et ses normes d'exécution cantonales. Selon l'article 3, lettre za de la nouvelle LACP, il appartiendra dorénavant au TAPEM de décider de l'interruption de l'exécution de la peine.

Art. 371 à 378

Ces dispositions ont été complètement réécrites pour satisfaire aux exigences de la procédure devant le nouveau TAPEM, laquelle doit offrir toutes les garanties d'un Etat de droit. Tel n'est pas le cas de la réglementation actuelle, totalement embryonnaire, tantôt contraire à la Constitution fédérale ou à la Convention européenne des droits de l'homme, largement supplantée enfin par les prescriptions du droit pénal fédéral.

Le nouveau titre VI est subdivisé en deux chapitres. Le premier traite des procédures postérieures au jugement et régleme les débats devant le TAPEM en première instance, la Cour de justice en appel et la Cour de cassation en cas de révision. Le second traite du contrôle de l'activité du DI en matière d'exécution des peines et des mesures. Ici, la Cour de justice reprend les compétences aujourd'hui exercées par le Tribunal administratif. La technicité grandissante de la matière rend en effet nécessaire de ramener dans le giron de la justice pénale le contrôle des décisions rendues par le département ou ses services postérieurement à une condamnation pénale. Cette concentration des compétences en main du juge pénal reproduit au niveau cantonal celle qui est opérée au niveau de la Confédération par la nouvelle Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (art. 78, al. 2, let. b LTF ; FF 2005 p. 3849). Le choix de la Cour de justice comme autorité compétente pour exercer ce contrôle découle du droit fédéral, qui requiert l'intervention d'une autorité cantonale supérieure (art. 80, al. 2 LTF ; FF 2005 p. 3849). Le TAPEM ne satisferait pas à cette exigence.

Art. 371 (nouvelle teneur)

L'alinéa énumère les parties aux procédures postérieures au jugement. Ces dernières se dérouleront toujours en présence du procureur général comme requérant ou comme cité. L'autre partie sera le condamné si son sort doit être modifié. Dans la mesure où d'autres particuliers peuvent être touchés dans leurs droits par la décision du juge du fond, notamment suite à une confiscation, ceux-ci doivent aussi pouvoir saisir le TAPEM.

Conformément à la jurisprudence (arrêt de la Chambre pénale n° 48 du 18 février 2002, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 27 juillet 2002 dans la cause L.), les procédures postérieures au jugement excluent la partie civile en tant que telle ; ses prétentions civiles ayant été examinées par le juge du fond (si elle en avait fait la demande), elle n'a en effet plus aucun intérêt à intervenir à ce stade de la procédure. C'est naturellement sans préjudice des actions visées aux lettres c et e de l'alinéa 1 et ouvertes à tous les lésés, que ces derniers aient ou non revêtu antérieurement le statut de partie civile.

Art. 372 (nouvelle teneur)

Cette disposition reprend, en substance, l'actuel article 376, alinéa 1 et le complète par l'obligation faite aux parties de produire une liste de témoins si elles souhaitent en faire entendre.

Art. 373 (nouvelle teneur)

Cette disposition reprend et renvoie aux articles 220 et 221 sur la procédure de citation des parties devant le Tribunal de police.

Art. 374 (nouvelle teneur)

Cette disposition renvoie à l'article 223, alinéa 2 et 3 sur la procédure d'assignation des témoins devant le Tribunal de police.

Art. 375 (nouvelle teneur)

Cette disposition s'inspire de ce que prévoit l'article 224 pour le Tribunal de police.

Art. 375A (nouvelle teneur)

Cette disposition reprend en substance le nouvel article 225 sur la procédure probatoire devant le Tribunal de police.

Art. 375B (nouvelle teneur)

En matière de procès-verbal, l'article 226 relatif à la procédure devant le Tribunal de police s'applique par analogie.

Art. 375C et 375D (nouvelle teneur)

A nouveau, on reprend ici les règles applicables au Tribunal de police, en l'espèce les articles 227 et 228.

Art. 375E (nouvelle teneur)

Cette disposition s'inspire directement des articles 229, alinéa 1, 231 et 232 concernant le jugement du Tribunal de police.

Art. 375F (nouveau)

Afin de limiter le nombre de procédures par défaut, il convient de prévoir que le requérant non étatique est réputé avoir retiré sa demande s'il ne comparait pas devant le TAPEM, qu'il avait pourtant saisi. L'intéressé n'en subit pas de préjudice dès lors qu'il peut renouveler sa démarche.

Inversement, le condamné cité qui ne comparait pas devant le TAPEM saisi par le Procureur général doit être jugé par défaut afin de lui ouvrir la voie de l'opposition, conformément à ce prévoit le nouvel article 375G.

Art. 375G (nouveau)

Dans le prolongement de ce qui précède, la réglementation de l'opposition à défaut reprend celle qui a été prévue devant le Tribunal de police (nouvel art. 235). Dans la mesure où certaines procédures postérieures ne tendent qu'à modifier, souvent d'ailleurs d'office et en faveur du condamné (par exemple en cas de libération conditionnelle), le jugement de condamnation, il se justifie ici aussi de ne prévoir qu'une opposition motivée, subordonnée à l'absence de faute du condamné s'agissant de sa non-comparution. Au surplus, la plupart des condamnés appelés à comparaître devant le TAPEM seront détenus, ce qui exclut *a priori* l'existence d'une procédure par défaut.

Art. 375H (nouveau)

Cette disposition s'inspire très largement des articles 239 à 248 relatifs à l'appel des jugements du Tribunal de police. Le double degré de juridiction ainsi instauré offre le maximum de garanties au justiciable.

Il résulte du renvoi à l'article 369, alinéa 2 que le délai d'appel et l'exercice de celui-ci ont un effet suspensif automatique.

Art. 375I (nouveau)

A l'instar d'un jugement (ou d'un arrêt) rendu au terme de l'instruction définitive, le jugement (ou l'arrêt) ponctuant une procédure postérieure peut être affecté, en faveur ou en défaveur d'une partie, d'un vice au niveau de l'établissement des faits. Une telle *error in facto* doit pouvoir être corrigée au moyen d'une demande en révision, raison pour laquelle cette voie de recours est ici instaurée. Moyennant les adaptations requises, les cas de révision sont définis sur le modèle de ce que prévoit l'article 357 CPP. Les articles 359 à 368 CPP, relatifs à la procédure de révision, s'appliquent pour le surplus.

Art. 376 à 378 (nouvelle teneur)

Traitant du recours contre les décisions du DI ou de ses services en matière d'exécution des peines et des mesures, ces dispositions s'inspirent très largement des articles 190 ss CPP relatifs au contrôle exercé par la Chambre d'accusation sur l'activité du procureur général et du juge d'instruction. Afin toutefois de ne pas écourter le délai de recours de 30 jours existant aujourd'hui pour saisir le Tribunal administratif, cette durée a été maintenue. D'autre part, l'existence d'un effet suspensif automatique est apparue inadéquate au regard des enjeux souvent faibles des décisions ici concernées.

Art. 380, al. 1 et al. 2 phr. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

Aujourd'hui, l'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort relève de la compétence de la Cour de justice statuant en instance cantonale unique. Ce mécanisme, qui reporte sur le Tribunal fédéral le contrôle des décisions rendues en la matière, n'est pas conforme au projet de nouvelle Loi fédérale sur le Tribunal fédéral. Déjà mentionné plus haut, l'article 75, alinéa 2 de ce texte (FF 2001 p. 4299) oblige en effet les cantons à instaurer, entre le juge de première instance et le Tribunal fédéral, une instance judiciaire supérieure statuant sur recours. Cette contrainte procédurale est satisfaite si le TAPEM est désigné comme autorité de première instance et la Cour de justice comme juridiction de recours.

L'article 380 est donc modifié dans ce sens. Afin de couper court à une controverse qui ressurgit de temps à autre, l'occasion est saisie de préciser dans un nouvel alinéa 5 que le procureur général est la (seule) partie citée dans la procédure d'indemnisation et qu'il y fera valoir les intérêts de l'Etat de Genève.

Art. 380A (nouveau)

Conformément aux explications qui précèdent, cette nouvelle disposition permet au demandeur en indemnisation et au procureur général de porter le jugement du TAPEM en appel (al. 1). Grâce à cette modification, l'impossibilité actuelle pour l'Etat de Genève de contester sa condamnation en première instance à verser une indemnité par hypothèse exorbitante appartiendra définitivement au passé.

S'agissant de la forme de l'appel et de la procédure suivie devant la Cour de justice, les alinéas 2 et 3 reprennent largement les règles établies à l'article 375H.

Art. 2

Les modifications précitées du CPP devront entrer en vigueur en même temps que la nouvelle partie générale du code pénal.

PL 9850**Projet de loi
modifiant la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents
(E 4 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973,
est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, phr. 1 (nouvelle teneur)

² Il procède à l'instruction de toutes les infractions commises par un mineur
âgé de moins de 15 ans au moment de l'acte (enfant) et statue sur celles-ci. ...

Art. 5A Recours (nouveau)

¹ Toutes les décisions prises par le directeur au cours de l'instruction
préparatoire sont susceptibles de recours devant la Chambre de recours de la
Cour de justice.

² Le mineur capable de discernement et ses représentants légaux ont qualité
pour recourir.

³ Le délai de recours est de 20 jours à compter de celui où connaissance a été
prise de la décision.

⁴ Le recours, sommairement motivé, est déposé ou adressé au greffe de la
Cour de justice.

⁵ Le président de la Chambre de recours avise le directeur, qui transmet son
dossier avec ses observations.

⁶ Si elles en font la demande, les personnes visées à l'alinéa 2 sont entendues.

⁷ Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Chambre de recours
le décide.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Motivée en fait et en droit, la décision est notifiée au mineur capable de discernement, à ses représentants légaux, au procureur général et, pour ses pupilles, au service du tuteur général.

Art. 10A Cassation (nouveau)

¹ Les décisions prises par le directeur en sa qualité d'autorité de jugement et d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie à ce stade de la procédure, ont qualité pour recourir.

³ Les articles 340 à 356 du code de procédure pénale s'appliquent.

⁴ Le pourvoi en cassation n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour le décide.

Art. 10B Révision (nouveau)

¹ Les décisions prises par le directeur en sa qualité d'autorité de jugement et d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie à ce stade de la procédure, ont qualité pour agir.

³ Les articles 357 et 359 à 368 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 11 En général (nouvelle teneur)

Le tribunal connaît de toutes les infractions commises par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent).

Chapitre II Instruction préparatoire (nouvelle teneur)**Section 1 Opérations d'enquête (nouvelle teneur)****Art. 22A Mesures de contrainte (nouvelle teneur)**

Le juge peut ordonner :

- a) l'autopsie, l'exhumation et l'examen d'un cadavre et charger l'institut universitaire de médecine légale de faire rapport sur les circonstances et les causes du décès ;
- b) la prise de sang, le prélèvement de substances, l'examen médical et la fouille du corps, conformément à l'article 110 du code de procédure pénale ;

- c) la visite domiciliaire et la perquisition, conformément aux articles 178 à 180 du code de procédure pénale ;
- d) la saisie de documents, d'objets et de valeurs patrimoniales, conformément à l'article 181 du code de procédure pénale.

Section 3 Recours (nouvelle, à insérer avant l'art. 28)

Art. 28 Décisions susceptibles de recours (nouvelle teneur)

Toutes les décisions prises par le juge ou le tribunal au cours de l'instruction préparatoire sont susceptibles de recours devant la Chambre de recours de la Cour de justice.

Art. 29 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)

¹ Le mineur capable de discernement et ses représentants légaux ont qualité pour recourir.

² La personne directement touchée par une mesure de contrainte a également qualité pour recourir.

Art. 30 Procédure (nouvelle teneur)

¹ Le délai de recours est de 20 jours à compter de celui où connaissance a été prise de la décision.

² Le recours, sommairement motivé, est déposé ou adressé au greffe de la Cour de justice.

³ Le président de la Chambre de recours avise le juge ou le tribunal, qui transmet son dossier avec ses observations.

⁴ Si elles en font la demande, les personnes visées à l'article 29 sont entendues.

⁵ Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Chambre de recours le décide.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le jugement est notifié dans son intégralité au mineur capable de discernement, à ses représentant légaux et au procureur général. L'article 54, alinéa 2, est réservé.

Art. 39 Cassation (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie à ce stade de la procédure, ont qualité pour recourir.

³ Les articles 340 à 356 du code de procédure pénale s'appliquent.

⁴ Le pourvoi en cassation n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour le décide.

Art. 40 Révision (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie à ce stade de la procédure, ont qualité pour agir.

³ Les articles 357 et 359 à 368 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 41 Exécution (nouvelle teneur)

¹ Le tribunal est l'autorité d'exécution, sous réserve de l'article 45.

² Il se saisit d'office ; il peut aussi être saisi par le mineur capable de discernement et ses représentants légaux.

³ Les articles 31 à 38 s'appliquent par analogie.

Art. 42 Services spécialisés (nouvel intitulé)**Art. 44 Cassation (nouvelle teneur)**

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

² L'article 39, alinéas 2 à 4, s'applique.

Art. 44A Révision (nouveau)

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

² L'article 40, alinéas 2 et 3, s'applique.

Art. 45 Amendes (nouvelle teneur)

Le département des institutions pourvoit au recouvrement des amendes.

Art. 48 Police (nouvelle teneur)

¹ Sauf prescription contraire de la présente loi, le chef de la police et ses subordonnés procèdent conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi sur la police.

² Leur activité demeure soumise au contrôle du procureur général, conformément aux articles 114A et 114B du code de procédure pénale.

Art. 51 Indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort (nouvelle teneur)

¹ L'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort est réglée par l'article 379 du code de procédure pénale.

² Le Tribunal de la jeunesse connaît des demandes d'indemnisation. L'article 380, alinéas 2 à 4, du code de procédure pénale s'applique.

³ L'accusé ou ses ayants droit et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie à ce stade de la procédure, peuvent se pourvoir en cassation contre le jugement du Tribunal de la jeunesse. Les articles 340 à 356 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 53 Médiation (nouvelle teneur)

¹ Le directeur ou le juge peut requérir une médiation en faisant appel à un médiateur pénal au sens des articles 156 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire. Il en informe les parties en cause ou leur conseil par écrit, en précisant la portée de la médiation.

² Le directeur ou le juge transmet au médiateur pénal les pièces indispensables du dossier. Pendant la médiation, il reste maître de l'action pénale.

³ Le médiateur pénal convoque les personnes en litige, en rappelant le caractère volontaire de leur participation. Elles peuvent, si elles le désirent, se faire assister de leur conseil. Une copie du présent article est en outre jointe à la convocation.

⁴ Le directeur ou le juge peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.

⁵ Lorsqu'il estime que sa mission est achevée, le médiateur pénal porte à la connaissance du directeur ou du juge le résultat de la médiation. Si celle-ci a abouti, il lui communique les termes de l'accord intervenu entre les personnes en litige et lui remet, le cas échéant, les preuves de son exécution. Dans le cas contraire, il se borne à en constater l'échec.

⁶ Il n'y a pas de retour de la procédure au médiateur pénal.

⁷ Quelle que soit l'issue de la médiation, nul ne peut ultérieurement se prévaloir devant une autorité pénale de ce qui a été déclaré devant le médiateur pénal.

Art. 54 Accès au dossier d'une procédure pendante (nouvelle teneur)

¹ Les parties et leurs conseils ont accès à l'intégralité du dossier relatif à une procédure pendante. Ils peuvent en lever copie.

² Lorsque la protection du mineur le requiert, certaines informations peuvent toutefois lui être cachées.

³ Le directeur ou le juge détermine dans quelles limites et sous quelle forme d'autres autorités ou particuliers peuvent accéder au dossier.

Art. 55 Dossier des procédures closes (nouvelle teneur)

¹ Les dossiers d'instruction, de jugement et d'exécution relatifs à une procédure close sont conservés jusqu'à la décision relative à leur versement aux Archives d'Etat.

² Jusqu'à cette échéance, ils peuvent être consultés par toute personne ou autorité justifiant d'un intérêt légitime.

³ Le directeur ou le juge détermine l'étendue et la forme de la consultation en fonction de l'intérêt allégué.

⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et moeurs régit la conservation et la consultation des dossiers de police.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Commentaire article par article

Art. 1, al. 2, phr. 1 (nouvelle teneur)

La modification tend simplement à retirer du texte actuel la référence à l'article 82 CP, abrogé.

Art. 5A (nouveau)

Le droit actuel ne soumet pas expressément les décisions prises par le juge des enfants au cours de l'instruction préparatoire à un contrôle judiciaire. Un tel contrôle étant désormais imposé par l'article 41 DPMIn, il y a lieu de le concrétiser dans la LJEJ en s'inspirant de ses articles 28 à 30.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

La référence à l'absence de la voie de l'appel est supprimée dès lors que le nouvel article 10A prévoit expressément celle de la cassation ce qui constitue une nouveauté imposée par le droit fédéral. L'adjonction du mineur capable de discernement à la liste des destinataires de la décision découle de l'article 41, alinéa 2 DPMIn. Par ailleurs, le procureur général ne peut valablement exercer son droit de se pourvoir en cassation (art. 10A, al. 2) ou de demander une révision (art. 10B, al. 2) que s'il se voit aussi notifier la décision.

Art. 10A et 10B (nouveaux)

En vertu de l'article 41 DPMIn précité, les cantons doivent soumettre les jugements de toute autorité pénale des mineurs à une voie de recours. Ce sont donc la cassation et la révision, qui existent déjà contre les jugements du Tribunal de la jeunesse, qui sont donc prévues.

Art. 11 (nouvelle teneur)

La modification tend simplement à retirer du texte actuel la référence à l'article 89 CP, abrogé.

Art. 22A (nouvelle teneur)

Les seules mesures de contrainte régies par la LJEJ sont la détention avant jugement et l'autopsie. Il est toutefois évident que le juge des mineurs doit aussi pouvoir recourir à des mesures telles que le prélèvement de substance, la perquisition et la saisie, ce qu'il fait en pratique en appliquant par analogie le CPP. Cette situation n'est pas conforme au principe de légalité, qu'il convient de restaurer en prévoyant un renvoi exprès aux articles 110 et 178 à 181 CPP.

Art. 28 (nouvelle teneur)

L'actuel article 28 LJEJ n'est plus conforme à l'article 41, alinéa 1 DPMIn déjà cité. Il est dès lors prévu que toutes les décisions du juge ou du tribunal peuvent être portées devant la Chambre des recours de la Cour de justice. Au surplus, il s'agit de mettre la loi en harmonie avec les contrôles judiciaires imposés par l'article 6 CEDH (cf. les explications données à ce propos dans le projet de loi relatif à la modification du CPP).

Art. 29 (nouvelle teneur)

L'actuel article 29 LJEJ est adapté à l'article 41, alinéa 2 DPMIn, qui règle au niveau fédéral la qualité pour recourir.

Art. 30 (nouvelle teneur)

Cette disposition reprend pour l'essentiel le droit actuel. Il a simplement été précisé que, sur le modèle de l'article 193 CPP, le recours n'avait pas d'effet suspensif automatique.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

Une notification du seul dispositif du jugement au mineur et ses représentants légaux n'est plus compatible avec l'article 54, alinéa 1, qui pose le principe de l'accès intégral au dossier. Une limitation des informations remises au mineur demeure toutefois possible, aux conditions de l'article 54, alinéa 2, auquel il est renvoyé.

Par ailleurs, le procureur général ne peut valablement exercer son droit de se pourvoir en cassation (art. 39, al. 2) ou de demander une révision (art. 40, al. 2) que s'il se voit notifier le jugement du Tribunal de la jeunesse, toujours dans son intégralité en ce qui le concerne.

Art. 39 et 40 (nouvelle teneur)

Ces deux dispositions ont été adaptées aux exigences découlant de l'article 41 DPMIn déjà cité, sans modification de fond.

Art. 41 (nouvelle teneur)

La modification de l'article 44 nécessite de supprimer ici le renvoi à cette disposition.

En sa qualité d'autorité d'exécution, le tribunal devra se saisir d'office à chaque fois que la loi matérielle lui commande de rendre une décision. Dans les autres cas, il sera saisi par le mineur capable de discernement ou ses représentants légaux. La procédure suivie sera celle ayant déjà présidé aux débats (art. 31 à 38).

Art. 42 (nouvel intitulé)

La modification ici proposée tend simplement à s'adapter à la terminologie découlant du nouveau droit fédéral.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Les sanctions disciplinaires ayant disparu du nouveau droit fédéral, l'actuel article 44 doit être abrogé. La place ainsi libérée peut être utilisée aux fins suivantes.

Selon l'article 41 DPMIn déjà cité, une voie de recours doit être prévue contre les décisions relatives à l'exécution des sanctions. Sur le modèle de l'article 39, la cassation est dorénavant ouverte en la matière.

Art. 44A (nouveau)

Dans la logique de l'article 44 qui précède, la voie de la révision doit être prévue pour le cas où le vice allégué ne concerne pas l'application du droit, mais l'établissement des faits. Référence est ici faite à l'article 40 pour le surplus.

Art. 45 (nouvelle teneur)

Afin de soumettre le recouvrement des amendes frappant un majeur et un mineur au même régime, la compétence du Conseil d'Etat est remplacée par celle du DI conformément au nouvel article 8, alinéa 1, lettre a LACP.

Art. 48 (nouvelle teneur)

L'actuel article 48 doit être abrogé dès lors que la désignation d'un avocat d'office est désormais réglée par l'article 40, alinéa 2 DPMIn. La compétence pour ce faire appartient au juge des enfants et au juge du Tribunal de la jeunesse, conformément aux nouveaux articles 11, alinéa 1, lettre a et 12, alinéa 1, lettre a LACP.

La place ainsi libérée est utilisée pour combler une lacune du droit positif. Aux termes de l'article 2 CPP, les règles du code de procédure pénale ne s'appliquent aux prévenus âgés de moins de 18 ans que dans la mesure prévue par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents. Cette dernière étant aujourd'hui muette sur l'activité de la police, il convient de rendre applicables toutes les normes du CPP en la matière (nouvel alinéa 1), le renvoi à la loi sur la police reprend celui qui figure à l'article 106A al. 3 CPP. Selon le nouvel alinéa 2, les articles 114A et 114B CPP, qui gouvernent le contrôle de l'activité de la police par le procureur général s'appliqueront également. Alors même que l'enquête préliminaire, l'instruction préparatoire et l'instruction définitive des causes impliquant un mineur s'effectuent sans l'intervention du Parquet (cf. art. 39, al. 2 LJEA), la police doit en l'espèce demeurer sous la tutelle du procureur général afin d'assurer l'unité de la jurisprudence, d'une part, afin de tenir compte du fait qu'une même intervention peut viser simultanément des auteurs présumés majeurs et mineurs, d'autre part. Cette concentration en mains du Ministère public est en outre conforme à la subordination instaurée par l'article 13, alinéa 1, phrase 1, LPol.

Art. 51 (nouvelle teneur)

La question des frais d'exécution est désormais régie de manière exhaustive par l'article 43 DPMIn, de sorte que l'actuel article 51 doit être abrogé.

En lieu et place, il convient d'y régler la question de l'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort. Le droit actuel ne traite que très imparfaitement de la question, à l'article 24, alinéa 3 LACP pour le seul droit pénal administratif. Le nouvel article 51 se propose de combler les lacunes existantes. Sur le fond, il renvoie à l'article 379 CPP et reprend ainsi le régime applicable aux majeurs. S'agissant de la forme, il s'en remet aux juridictions intervenant habituellement dans le procès des mineurs, soit le Tribunal de la jeunesse en première instance et la Cour de cassation sur pourvoi, lesquelles appliqueront les règles de procédure fixée par le CPP en la matière.

Art. 53 (nouvelle teneur)

La disposition actuelle, traitant du huis clos, doit être abrogée dès lors que la matière est désormais réglée à l'article 39, alinéa 2 DPMIn.

En lieu et place, l'article 53 accueille la norme d'exécution de l'article 8 DPMIn relatif à la médiation. Il reprend le régime prévu à l'article 115B CPP pour les majeurs.

Art. 54 (nouvelle teneur)

Afin de se conformer à l'article 42, lettres b et c DPMIn, le nouvel article 54 réglemente la consultation des dossiers en reprenant dans toute la mesure du possible l'actuel droit genevois.

Art. 55 (nouvelle teneur)

L'actuel article 55 est abrogé, son objet étant désormais réglé à l'article 20 DPMIn. En lieu et place, la norme accueille le régime d'exécution de l'article 42, lettre a DPMIn relatif à la conservation des dossiers.

Art. 2 Entrée en vigueur

Les modifications précitées de la LJEA devront entrer en vigueur en même temps que la nouvelle partie générale du code pénal.

ANNEXES

POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Annexe 1

Projet de loi d'application du nouveau CPS - partie générale

Estimation des coûts de fonctionnement et d'équipement pour 2007, fondée sur le postulat que le **TAPEM** aura quelques **5000 affaires** à traiter par année. Ces affaires lui seront renvoyées par le **Parquet du PG** et une fois jugées par le TAPEM, elles pourront faire l'objet de recours devant la **Cour de justice**.

Entrée en fonction prévue le 1er janvier 2007

<u>CHARGES</u>			2007
Traitements et indemnités - rubriques 14.00.00.00 30.00.00.00			
4 juges TPI (TAPEM)	classe 31/6	174'995 x 4	699'980
1 juge Cour de Justice	classe 31/6	174'995 x 1	174'995
Indemnités juges suppléants		x	20'000
1 greffier/ière juriste adjoint-e TPI (TAPEM)*	classe 21/6	112'684 x 1	112'684
2 secrétaires-juristes TPI (TAPEM) *	classe 21/6	112'684 x 2	225'368
1 secrétaire-juriste PG*	classe 21/6	112'684 x 1	112'684
1 secrétaire-juriste CJ *	classe 21/6	112'684 x 1	112'684
4 greffier/ières TPI (TAPEM) *	classe 12/6	75'828 x 4	303'312
1 greffier/ière CJ*	classe 12/6	75'828 x 1	75'828
1 commis-e -greffier/ière 2 TPI (TAPEM)*	classe 10/6	69'438 x 1	69'438
1 commis-e -greffier/ière 1 TPI (TAPEM)*	classe 8/6	66'354 x 1	66'354
0,5 commis-e -greffier/ière 1 CJ *	classe 8/6	66'354 x 0.5	33'177
1 huissier PG 2	classe 12/6	75'828 x 1	75'828
*sans les charges sociales			
	total 12 mois	18.5	2'082'332
Charges sociales (18.99%)			395'435
	total 12 mois		2'477'767
Augmentation budget PJ rubriques 14.00.00.00 31.00.00.00			
Budget rubrique 310	fournitures et frais d'insertion		20'000
Budget rubrique 311	mobilier et machines**		80'000
Budget rubrique 317	frais divers		2'000
Budget rubrique 318	prestations de tiers		200'000
Augmentation budget PJ rubriques 14.00.00.00 36.00.00.00			
Budget rubrique 366	assistance juridique		600'000
Augmentation budget PJ rubriques 14.00.00.00 39.00.00.00			
Budget rubrique 391	imputations DCTI loyer + charge		138'500
	total 12 mois		1'040'500
Augmentation budget DCTI rubriques 54.00.00.00 31.00.00.00			
Budget rubrique 316	location (18.5X15m2=277.5m2 X Fr. 500)		138'500
Augmentation budget CTI			
	développement application métier (150 j/h à Fr. 1'100 ttc)**		
Budget rubrique 318			165'000
Budget rubrique 516	postes de travail PC+ réseau (19XFr.1372)**		26'068
	imprimantes (8X Fr. 2169)**		17'352
	câblage (27 X Fr. 500)**		13500
	Total CTI		221'920
	Total annuel PJ + CTI		3'740'187

** Tout ou partie de ces dépenses (env. Fr. 300'000) devraient en réalité être

POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Annexe 1

prévues au budget 2006 et débitées des comptes 2006

Projet de loi d'application du nouveau CPS - partie générale

J.
 page 2

RECETTES

		2007
recettes rubriques 431	Émoluments	
	TPI (TAPEM)	200'000
	CJ (Chambre d'Accusation)	100'000
recettes rubrique 437	Amendes	300'000
Total recettes PJ		600'000

	2007	2008
charges	3'740'187	3'438'267
divers & imprévus 5 %	187'009	171'913
Coût brut	3'927'196	3'610'180
recettes	600'000	600'000
Coût net	3'327'196	3'010'180

Résumé: Le coût net de fonctionnement la 1ère année sera de l'ordre de 3,5 millions, il sera ensuite de l'ordre de 3 millions par année

Genève, le 30 mars 2006

Le projet de loi prévoit la création de 5 postes supplémentaires de magistrats du siège, à savoir 4 juges au Tribunal de première instance (en vue de leur affectation au nouveau Tribunal d'application des peines et des mesures : TAPEM) et 1 juge à la Cour de justice (en vue de son affectation à la Chambre pénale, qui connaîtra des appels contre les jugements du TAPEM).

Ce chiffre de 5 postes supplémentaires repose sur l'évaluation suivante du nombre de causes que le TAPEM devra traiter.

Annuellement, le Parquet enregistre en moyenne 20'000 nouvelles procédures pénales (tendance à l'augmentation). Environ la moitié de ces procédures sont classées, avant ou après enquête préliminaire ou instruction préparatoire. Les 10'000 procédures restantes débouchent sur une condamnation, dont la moitié environ est assortie du sursis et ne devraient donc pas occuper le TAPEM.

Restent ainsi 5'000 procédures se soldant par le prononcé d'une peine ferme (peine privative de liberté, peine pécuniaire, travail d'intérêt général et amende) ou d'une mesure (internement, mesure thérapeutique institutionnelle, traitement ambulatoire) et qui alimenteront le rôle du TAPEM, par exemple lorsqu'il s'agira de :

- statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende a été prononcée par une autorité administrative (SdC),
- suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général,
- convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté,
- ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général.
- lever une mesure thérapeutique institutionnelle et ordonner l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, ordonner une nouvelle mesure ou ordonner l'internement,
- statuer sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'un internement,
- ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'un internement,
- etc.

Ce chiffre de 5'000 procédures par an au TAPEM est calculé au plus juste dès lors qu'il ne tient pas compte du fait qu'une même procédure peut revenir plusieurs fois annuellement devant cette juridiction, par exemple en cas de conversion d'un travail d'intérêt général d'abord en une peine pécuniaire, puis en une peine privative de liberté. Il est impossible de chiffrer ces cumuls d'intervention dès lors qu'ils dépendent exclusivement de l'attitude des condamnés.

On relèvera que ce chiffre est confirmé par l'analyse des statistiques des condamnations prononcées en 2005 à savoir :

1489 condamnations à une peine ferme de moins 6 mois;

3086 condamnations à une peine avec sursis de moins 6 mois;

2625 condamnations à une peine de substitution dans le cadre des conversions d'amendes;

Sur ces 7200 affaires, on peut raisonnablement estimer qu'environ 4000 affaires seront portées, au moins une fois dans l'année, devant le TAPEM. A ce chiffre, il faut ajouter environ 1000 affaires concernant le suivi de la détention des peines fermes, qui en plus de l'activité du TAPEM nécessiteront une décision du TAPEM.

Au regard de ce volume d'affaires, la création de quatre postes supplémentaires de juges du Tribunal de 1^{ère} instance (TAPEM) et d'un poste de juge de la Cour de justice est un minimum. Il en va de même des postes administratifs et de collaborateurs scientifiques, sans lesquels une juridiction ne peut tout simplement pas fonctionner.

Chaque magistrat du TAPEM devra gérer un rôle de quelque 1200 affaires par an. L'appui d'un greffier à plein temps et d'un commis-greffier à mi-temps est indispensable pour assurer la tenue des audiences et le traitement administratif des dossiers. L'engagement de deux secrétaires-juristes et d'un greffiers-juriste adjoint, faisant fonction de greffier de juridiction, permettra de déléguer les affaires simples et d'assurer un traitement judiciaire rapide dans le domaine sensible de la détention.

Dans la grande majorité des cas le TAPEM sera saisi par le ministère public. Cette surcharge, de plusieurs milliers d'affaires ne pourra être absorbée au niveau administratif que par l'engagement d'un huissier du Parquet supplémentaire et, au niveau judiciaire, par celui d'un secrétaire-juriste.

S'agissant du magistrat de la Cour de justice, il doit lui aussi pouvoir s'appuyer sur un greffier à plein temps et un commis greffier à mi-temps pour le traitement administratif ainsi qu'un secrétaire-juriste pour le traitement judiciaire des affaires.

Il faut enfin relever que les effectifs du SAPEM doivent être impérativement maintenus. Si ce service sera certes déchargé de certaines tâches (par exemple la préparation des décisions du chef du DI en matière de libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus), il s'en verra aussi attribuer de nouvelles, tantôt prévues par le droit fédéral lui-même, tantôt prévues par le droit cantonal. Le projet prévoit en effet que le SAPEM sera chargé d'assurer le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure, notamment afin de transmettre au procureur général toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du TAPEM.